

407 INTERNATIONAL INC.

Notice annuelle

pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

Au 17 février 2022

**NOTICE ANNUELLE
TABLE DES MATIÈRES**

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	5
13. Nom, adresse, constitution et propriété	5
14. Liens intersociétés	5
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	6
1. Circulation	6
2. Construction	6
3. Technologie de l'information	7
4. Service à la clientèle	8
5. Autres faits nouveaux	8
5.1. Organisation internationale de normalisation (« ISO »)	8
5.2. 407 ETR dans la collectivité.....	9
5.3. Incident de vol de données	9
1. Résumé général	9
2. Production et services	11
3. Compétences et connaissances spécialisées	14
4. Conditions concurrentielles	14
5. Autoroute 407	15
5.1. Activités en matière de perception des péages et d'arrière-guichet.....	16
6. Amélioration des processus et de la technologie	16
7. Actifs incorporels	17
8. Variations saisonnières	17
9. Dépendance économique	17
9.1. Convention de transmission électronique de données au profit d'un demandeur autorisé	17
9.2. Services d'application des normes du MTO.....	18
9.3. Convention relative aux services policiers	19
9.4. Fourniture et location de transpondeurs/licence d'utilisation et technologie du système de péage.....	19
10. Salariés	20
11. Plan stratégique	20
12. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	20
12.1. Prévention de la pollution de l'environnement et risque associé au changement climatique.....	21
12.2. Engagement de la direction	21
12.3. Sensibilisation de l'entreprise.....	21
12.4. Sensibilisation et participation des parties intéressées	22
12.5. Suivi du rendement et présentation de l'information	22
13. Facteurs de risque	22
13.1. Construction des prolongements et des échangeurs différés	22
13.2. Véhicules exemptés de péage et transactions non facturables	23
13.3. Volumes de circulation et produits de péage	23
13.4. Amélioration possible des infrastructures de transport	23
13.5. Frais d'exploitation et d'entretien	24
13.6. Infrastructure technologique.....	24
13.7. Cybersécurité.....	24

13.8. Santé et sécurité au travail.....	25
13.9. Propriété intellectuelle et dépendance à l'égard de certains fournisseurs	25
13.10. Liquidité	25
13.11. Inflation	25
13.12. Caractère adéquat des assurances/Gestion du risque	26
13.13. Modifications apportées aux lois	26
13.14. Marché pour la négociation des titres	26
14. Assurances.....	26
DIVIDENDES.....	27
STRUCTURE DU CAPITAL.....	27
1. Description générale de la structure du capital	27
2. Notes	27
3. Dette actuelle.....	28
3.1. Obligations de juillet 1999	29
3.2. Obligations d'août 1999	30
3.3. Obligations de mars 2000	31
3.4. Obligations de juillet 2000	31
3.5. Billets de décembre 2004.....	32
3.6. Billets de février 2006	33
3.7. Billets de novembre 2011.....	34
3.8. Billets d'avril 2012	34
3.9. Billets de septembre 2012.....	34
3.10. Billets d'octobre 2013.....	35
3.11. Billets de mai 2014.....	35
3.12. Billets de mars 2015	35
3.13. Billets de mai 2015.....	36
3.15. Billets de mai 2016.....	36
3.15. Billets de novembre 2016.....	36
3.18. Billets de mars 2017	37
3.19. Billets de septembre 2017.....	37
3.20. Billets de mai 2018.....	38
3.21. Billets de mars 2019	38
3.22. Billets de mars 2020	38
3.23. Billets de mai 2020.....	39
3.24. Facilités de crédit bancaires de premier rang	39
4. Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci	40
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	40
1. Nom, poste et titres détenus.....	41
2. Conflits d'intérêts	43
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	43
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	43
AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES ...	43
CONTRATS IMPORTANTS	44
NOM ET INTÉRÊTS DES EXPERTS	44
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	44
1. Rémunération de la direction.....	44
2. Tableau sommaire de la rémunération	46
3. Contrats d'emploi	46

4.	Rémunération des administrateurs.....	46
5.	Autre rémunération en contrepartie de services	47
6.	Prêts consentis aux administrateurs et aux membres de la haute direction	47
7.	Renseignements additionnels	48
	GOVERNANCE	48
1.	Contexte.....	48
2.	Pratiques en matière de gouvernance de la Société	48
3.	Mandat et orientation du conseil d'administration	48
4.	Orientation et perfectionnement professionnel	51
5.	Mise en candidature des administrateurs.....	52
6.	Valoriser la diversité.....	52
7.	Évaluation du conseil	53
8.	Rémunération.....	53
9.	Code d'éthique commerciale	54
	COMITÉ D'AUDIT	55
1.	Charte du comité d'audit.....	55
2.	Composition du comité d'audit	55
3.	Recommandations du comité d'audit	56
4.	Honoraires d'audit	57
5.	Dispense	57
	ANNEXE A	58
	MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT.....	58
	ANNEXE B	65
	RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA CONVENTION DE CONCESSION ...	65
	ANNEXE C	68
	RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA CONVENTION DE PÉAGE.....	68
	ANNEXE D	69
	RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA CONVENTION DE FIDUCIE- CADRE.....	69

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle renferme des énoncés au sujet d'événements et de résultats d'exploitation futurs attendus qui sont prospectifs. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des verbes tels que « prévoir », « croire », « pouvoir », « s'attendre à », « objectif », « avoir l'intention de », « chercher à » et « cibler », et les formes future et conditionnelle de ces verbes, ainsi que des mots comme « objectif », « perspective » et « projet ». Ces énoncés prospectifs traduisent les projections internes, les attentes, la croissance future, le rendement, les perspectives et les possibilités à l'égard de 407 International Inc. (la « **Société** ») et reposent sur les renseignements dont la Société dispose à l'heure actuelle. Les résultats et les faits réels peuvent différer considérablement de ceux dont il est question dans les énoncés prospectifs, car ces derniers sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes décrits dans la présente notice annuelle. Certaines hypothèses importantes ont été formulées, notamment des hypothèses concernant les délais relatifs aux travaux d'aménagement d'autoroutes, de même que les répercussions et la durée de la nouvelle pandémie de coronavirus (la « **COVID-19** »), afin d'établir ces énoncés prospectifs. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs faits ni aux hypothèses formulées par la Société, étant donné que la direction de la Société et de ses filiales (la « **direction** ») ne peut garantir que les résultats et les faits attendus se produiront ou que, même s'ils se produisent pour l'essentiel, ils auront les conséquences ou les effets prévus pour la Société. Ces énoncés prospectifs sont susceptibles de changer en raison de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou d'autres circonstances, comme il en est question ci-dessus, auquel cas la Société les mettra à jour seulement si la loi l'y oblige.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

13. Nom, adresse, constitution et propriété

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 6300 Steeles Avenue West, Woodbridge (Ontario) L4H 1J1. La Société a été constituée le 17 mars 1999 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** ») et a été prorogée le 10 octobre 2003 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). La Société est une société canadienne à participation majoritaire dont les actions sont détenues en propriété véritable par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, aussi connu sous le nom d'Investissements RPC (« **OIRPC** ») (50,01 %)¹, par Cintra Global S.E. (« **Cintra Global** ») (43,23 %)² et par SNC-Lavalin Inc. (« **SNC-Lavalin** ») (6,76 %) ou assujetties au contrôle ou à l'emprise de ceux-ci (se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital — Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci »).

14. Liens intersociétés

La Société compte les filiales en propriété exclusives suivantes :

1. 407 ETR Concession Company Limited (« **407 ETR** ») était initialement connue sous la dénomination Société d'investissement dans les transports de l'Ontario (la « **SITO** »). Elle a été constituée par la province d'Ontario (la « **province** ») en tant qu'organisme de la Couronne en 1999 et elle a été prorogée en tant que personne morale avec capital-actions en vertu de la LSAO sous la dénomination 407 ETR Concession Company Limited. À la suite de l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de 407 ETR par la Société, 407 ETR a été prorogée le 10 octobre 2003 en vertu de la LCSA. 407 ETR est responsable de l'exploitation, de l'entretien, de la gestion et du prolongement de l'autoroute 407 ETR³.
2. Canadian Tolling Company International Inc. (« **Cantoll** ») a initialement été constituée le 6 décembre 2001 en vertu de la LSAO à titre de société à dénomination numérique 2007466 Ontario Inc. et elle a été prorogée le 10 octobre 2003 en vertu de la LCSA. Cantoll est propriétaire du système de

1 Les avoirs de l'OIRPC comprennent des actions détenues en propriété véritable par l'intermédiaire de Ramp Canada Roads LP, CPPIB Ramp Canada Roads Inc., 7577702 Canada Inc., et des actions sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé par l'intermédiaire de MICI Inc. (la société mère dont l'OIRPC détient un intérêt économique majoritaire). Pour en savoir davantage, se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital — Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci ».

2 Les avoirs de Cintra Global comprennent des actions détenues en propriété véritable par l'intermédiaire de Cintra 4352238 Investments Inc. Pour en savoir davantage, se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital — Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci ».

3 Pour obtenir une description de l'autoroute 407 ETR, se reporter à la rubrique « Description de l'activité — Résumé général ».

comptabilité, de facturation et de gestion de la clientèle informatisé et intégré et des transpondeurs, et est responsable du perfectionnement des systèmes d'automatisation intégrés de l'autoroute 407 ETR. Cantoll fournit également des services de péage à la province pour l'autoroute 407 (se reporter à la rubrique « Description de l'activité – Autoroute 407 »).

3. 11783378 Canada Inc. a été constituée le 10 décembre 2019 en vertu de la LCSA et elle participe à la mise en œuvre des stratégies de planification fiscale de la Société.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Le texte qui suit est une description générale de l'évolution de l'entreprise de la Société et des facteurs qui ont influé sur celle-ci au cours des trois derniers exercices clos :

1. Circulation

Au début de 2020, la COVID-19 a été confirmée dans de nombreux pays du monde et, le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie. La province a déclaré l'état d'urgence le 17 mars 2020 et a ordonné la fermeture des écoles, des installations publiques et des entreprises considérées comme non essentielles. À la fin d'avril 2020, la province a annoncé un plan par région en trois étapes pour la réouverture graduelle sécuritaire des entreprises, des services et des espaces publics à l'échelle locale. Au fil des trois étapes de la réouverture dans la RGT entre mai 2020 et août 2020, la Société a noté une hausse graduelle des volumes de circulation par suite de l'assouplissement des restrictions visant les activités sociales et commerciales.

À l'automne 2020, en raison d'une augmentation marquée du nombre de cas d'infections par la COVID-19, des restrictions par région supplémentaires ont été appliquées aux activités sociales et commerciales pour les régions de Toronto, Peel, York et Hamilton à la fin de novembre et au début de décembre 2020. Un confinement à l'échelle de la province, assorti de décrets d'urgence et d'ordres de rester à la maison, a été mis en place à la mi-janvier 2021 jusqu'à la mi-février 2021, puis de nouveau entre avril 2021 et juin 2021. Grâce à l'arrivée et au déploiement des vaccins contre la COVID-19 et à l'augmentation des taux de vaccination, les restrictions provinciales ont été levées progressivement au printemps et à l'été 2021. Cependant, l'émergence du variant Delta en septembre 2021 a occasionné une hausse du nombre de cas de COVID-19 et des taux d'hospitalisation, ce qui a contribué à freiner le rétablissement des volumes de circulation. L'arrivée du variant Omicron en décembre 2021 a entraîné le retour de certaines restrictions sociales et commerciales, qui ont été maintenues en 2022 et ont eu un effet défavorable sur le rétablissement des volumes de circulation. En janvier 2022, la province a annoncé un calendrier pour l'élimination progressive de ces restrictions en février et en mars 2022.

Bien que l'autoroute 407 ETR ait connu un déclin important des niveaux de circulation au début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, les niveaux de circulation se sont redressés de manière constante avec des reculs occasionnels pendant les différentes vagues et les divers variants de la pandémie de COVID-19. Si les niveaux de circulation de circulation pour 2021 sont plus élevés (de l'ordre d'environ 13 %) qu'en 2020, l'autoroute 407 ETR continue d'observer des niveaux de circulation réduits par rapport à 2019 (-45 % pour 2020; -38 % pour 2021).

En 2021, le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules, mesuré sur douze mois, a augmenté de 13,0 % (-45,3 % en 2020 et -0,2 % en 2019). Le nombre annuel total des déplacements a augmenté de 7,8 % (-42,9 % en 2020 et -1,2 % en 2019). La circulation a continué de subir les contrecoups des mesures adoptées par la province dans le but de combattre la propagation de la COVID-19, lesquelles ont eu une incidence directe sur la circulation sur les autoroutes de la RGT. Avant le début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, les volumes de circulation étaient comparables à la même période en 2019, avec un nombre de kilomètres parcourus par les véhicules légèrement plus élevé. L'usage des transpondeurs a représenté 80,2 % des déplacements en 2021 (82,1 % en 2020 et 81,6 % en 2019).

2. Construction

407 ETR continue d'améliorer l'autoroute 407 ETR en exécutant des projets de construction visant à en augmenter la capacité et à rendre celle-ci plus facile à emprunter, ce qui inclut des investissements afin d'élargir des structures de pont et d'ajouter de nouvelles voies à l'autoroute. 407 ETR procède par ailleurs régulièrement à des travaux de restauration de l'autoroute afin d'améliorer et de remplacer certains éléments de l'infrastructure, comme la réfection

de l'asphalte sur certains tronçons, le remplacement de la chaussée de béton, le remplacement de l'éclairage routier par des diodes électroluminescentes (DEL) à haut rendement énergétique, le remplacement et le revêtement des ponceaux en dessous et le long de l'autoroute, ainsi que la restauration de plusieurs structures de pont.

Au cours de 2019, 407 ETR a commencé la construction de l'élargissement de l'autoroute 407 ETR entre l'autoroute 410 et l'autoroute 401 et entre l'autoroute 401 et Derry Road. Au cours du deuxième semestre de 2020, les travaux de construction ont été achevés et les nouvelles voies de circulation ont été mises en service et ouvertes à la circulation.

Le 17 novembre 2020, après l'inspection et l'approbation par le ministère des Transports de l'Ontario (le « **MTO** »), 407 ETR a annoncé l'ouverture officielle de 33 nouveaux kilomètres de voie représentant une voie supplémentaire dans chaque direction de l'autoroute 407 ETR entre l'autoroute 401 et l'autoroute 410 ainsi qu'entre l'autoroute 401 et Derry Road. Tous les travaux ont été achevés dans le respect des exigences liées à la COVID-19 applicables dans le secteur de la construction. L'autoroute 407 ETR est maintenant construite en proportion d'approximativement 90 % de son nombre de voies maximales.

La Société a achevé la construction de l'échangeur Sideline 26 (Whites Road) et la Municipalité régionale de Durham a achevé la construction de Whites Road au sud de l'autoroute 407 ETR. L'échangeur a été mis en service et ouvert à la circulation le 3 février 2021.

Depuis sa privatisation, 407 ETR a pratiquement doublé la capacité de l'autoroute 407 ETR avec l'ajout de plus de 600 kilomètres de voie depuis 2001, et ce, sans qu'il n'en coûte aux contribuables.

3. Technologie de l'information

407 ETR continue de collaborer avec des fournisseurs afin d'élaborer de nouveaux produits qui remplaceront les caméras et les antennes de péage situées en bordure de route, et la technologie des transpondeurs, améliorant ainsi ses capacités en matière de saisie des images des déplacements et de recouvrement des péages esquivés.

En 2020 et en 2021, une nouvelle plate-forme d'analyse des données en infonuagique a été mise en place. La plate-forme d'analyse des données est essentielle pour la présentation des rapports opérationnels, l'informatique décisionnelle, l'analyse avancée des données et la science des données ainsi que l'apprentissage machine.

En 2021, la mise à niveau des composants matériels et logiciels du système d'automatisation intégré de la Société s'est poursuivie. Les mises à niveau comprenaient davantage d'améliorations apportées au traitement des perceptions, à la gestion des processus d'affaires, aux solutions avancées de gestion de la circulation, à la gestion des actifs, à la gestion et à l'analyse des données, à la gestion des relations avec la clientèle, au jumelage des transactions de déplacement et à la tarification des déplacements, de même qu'aux capacités libre-service comme le site Web de 407 ETR. En 2020, la Société a lancé une application mobile, disponible à partir de l'App Store et de Google Play. La Société continuera à développer de nouvelles fonctionnalités afin d'améliorer l'expérience des clients.

Les travaux se sont poursuivis en 2021 dans le cadre d'un projet important qui mènera à la mise en place de nouvelles solutions de planification des ressources de l'entreprise (« **PRE** ») et de gestion des relations avec la clientèle (« **GRC** »). Cette initiative visera en fin de compte la majorité des processus et des systèmes d'arrière-guichet de 407 ETR. Une approche progressive a été adoptée afin de gérer les risques associés à la mise en œuvre et 407 a élaboré une stratégie de lancement qui tiendra compte autant des exigences liées à l'introduction des fonctionnalités que des impératifs en matière de qualité et de stabilité des opérations commerciales. La Société prévoit une mise en fonction auprès de groupes choisis de clients en 2022.

Cantoll a également continué à améliorer sa capacité de fournir des services de péage sur l'autoroute 407 de la province (se reporter à la rubrique « Description de l'activité — Autoroute 407 »). En 2019, toutes les activités de développement ont été complétées en vue d'appuyer le lancement de la phase 2b de l'autoroute 407, qui a été ouverte à la circulation en décembre 2019, et elle a terminé la construction de l'autoroute 407.

En 2021, les démarches liées à la planification de la continuité des activités et au plan de reprise après catastrophe (« **PCA/PRC** ») se sont poursuivies en fonction des normes de 407 ETR, notamment la mise à jour des plans, les exercices de simulation et un exercice de reprise de système.

407 ETR est en conformité avec les normes de sécurité des données du secteur des cartes de paiement (« **PCI-DSS** ») pour un marchand de niveau deux. Le maintien de la conformité avec les PCI-DSS demeure une priorité de 407 ETR.

4. Service à la clientèle

Les résultats des sondages annuels sur le service à la clientèle et des sondages de recherche et des enquêtes sur l'attitude du personnel menés tout au long de 2021 continuent de démontrer des niveaux de satisfaction solides de la clientèle à l'égard de 407 ETR. Plus particulièrement, les clients qui ont continué d'utiliser l'autoroute 407 ETR pendant la pandémie de COVID-19 continuent d'accorder une note élevée à leur expérience globale à l'égard de l'autoroute 407 ETR.

Les clients ont continué de bénéficier du programme de fidélisation à plusieurs volets de 407 ETR s'adressant aux grands utilisateurs de transpondeurs sur véhicules légers (le « **programme de récompenses de ETR** »). Depuis son lancement en 2007, le programme de récompenses d'ETR a offert aux clients la possibilité de faire des économies de plus de 253,2 millions de dollars sur l'essence et sous forme de kilomètres gratuits la fin de semaine sur l'autoroute 407 ETR.

En 2020 et en 2021, en raison de la pandémie de COVID-19, plusieurs clients ont fait une utilisation moins fréquente de l'autoroute et, dans certains cas, n'ont pas rempli les conditions d'admissibilité au programme de récompenses d'ETR. 407 ETR a assoupli les conditions d'admissibilité au programme et a permis aux clients de continuer d'y participer en fonction de leurs niveaux de récompenses antérieurs.

En 2021, 407 ETR a annoncé la fin du programme de récompenses d'ETR, la dernière période de prestations ayant pris fin le 31 janvier 2022. La mise au point d'un nouveau programme de fidélisation est en cours.

407 ETR s'efforce d'offrir une expérience agréable en matière de service à la clientèle. Au début de la pandémie de COVID-19, 407 ETR a réagi rapidement pour mettre sur pied un centre d'appels à distance. En date de février 2022, la majorité des représentants du service à la clientèle continue de travailler à la maison.

En reconnaissance de sa volonté d'offrir à ses clients une autoroute de classe mondiale et un service à la clientèle exceptionnel, en 2021, 54 représentants du service à la clientèle de 407 ETR ont été accrédités représentants du service à la clientèle de classe mondiale (*World Class CSRs*) d'après des critères précis établis par Service Quality Measurement Group Inc. (« **SQM** »). SQM est un organisme indépendant qui évalue les taux de satisfaction à l'égard du centre d'appels et le taux de satisfaction de la clientèle en sondant des centaines de clients de 407 ETR chaque mois. SQM évalue les services à la clientèle fournis par plus de 500 centres d'appels partout en Amérique du Nord et formule des observations afin d'aider les centres d'appels à améliorer leurs services.

En 2021, le centre d'appels de 407 ETR s'est vu décerner par SQM la certification *World Class Centre Call* pour la huitième année consécutive, plaçant ainsi le centre d'appels dans un groupe sélect de moins de 30 centres d'appels (parmi les 500 centres d'appels les plus importants évalués par SQM en Amérique du Nord). Les critères utilisés par SQM pour décerner la certification d'un centre d'appels de classe mondiale comprennent l'exigence qu'au moins 80 % des appels des clients doivent être de niveau de classe mondiale pendant au moins trois mois.

5. Autres faits nouveaux

5.1. Organisation internationale de normalisation (« **ISO »)**

407 ETR a conservé sa certification ISO 9001 pour son système de gestion de la qualité mis en place dans le cadre des activités liées à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien et à la remise en état de l'autoroute 407 ETR et à la gestion des péages. En janvier 2021, la Société a renouvelé sa certification ISO 9001 : norme de 2015, qui viendra à échéance en janvier 2024.

5.2. 407 ETR dans la collectivité

407 ETR est résolue à soutenir les collectivités dans la RGT et, en 2021, elle a investi environ 2,63 millions de dollars en commandites et en dons pour soutenir la santé et le mieux-être de la population ontarienne. La Société concentre ses efforts sur des priorités clés, dont l'environnement, les soins de santé, la sécurité et l'éducation routières, l'activité physique chez les enfants et les jeunes ainsi que les mesures d'aide liées à la COVID-19.

407 ETR a poursuivi son initiative Road to Recovery relativement à la COVID-19 et a accompli des progrès à l'égard de son engagement de 4 millions de dollars sur plusieurs années envers Centraide du Grand Toronto. En 2021, la Société a versé 1,75 million de dollars pour aider les organismes de Centraide à fournir des services sociaux essentiels pour favoriser la sécurité alimentaire, la sécurité d'emploi et du revenu et la santé mentale et pour soutenir les aînés. Depuis avril 2020, 407 ETR a fait des dons de 3 millions de dollars à Centraide dans le cadre de cette initiative.

La Société a aussi apporté son soutien aux hôpitaux dans la lutte contre la COVID-19. En avril 2020, 407 ETR a remis 50 000 \$ à 24 hôpitaux de la RGT, pour un don total de 1,2 million de dollars. Les hôpitaux ont distribué ces fonds aux secteurs en ayant le plus grand besoin et les ont utilisés dans le cadre d'initiatives allant de l'acquisition de ventilateurs à la mise en place d'unités satellites pour les soins à distance de patients atteints de la COVID-19.

407 ETR a aussi continué de témoigner de sa reconnaissance envers le personnel de première ligne par la remise de passages gratuits sous forme de cartes-cadeaux. En 2021, la Société a donné des cartes-cadeaux pour des déplacements sur l'autoroute 407 ETR aux pompiers, aux ambulanciers paramédicaux et aux travailleurs de banques alimentaires d'emplacements choisis dans la RGT d'une valeur totale de 170 000 \$. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, la Société a distribué au personnel de première ligne des cartes-cadeaux totalisant 470 000 \$ pour des passages gratuits.

Bien que la pandémie de COVID-19 ait diminué les occasions de bénévolat en personne, 407 ETR a maintenu son engagement de redonner à la collectivité. En 2021, la Société a tenu son événement One Big Day, une journée de bénévolat des employés à l'échelle de l'entreprise. Pendant cette journée, plusieurs activités virtuelles et en personne qui respectaient les restrictions liées à la COVID-19 ont été organisées. Les employés ont également coordonné une campagne de financement fructueuse au profit de Centraide du Grand Toronto. Compte tenu des dons et de la contribution de contrepartie versée par l'entreprise, 407 ETR et ses employés ont amassé plus de 125 000 \$ dans le cadre de la campagne de Centraide du Grand Toronto en 2021.

5.3. Incident de vol de données

Le 10 mai 2018, 407 ETR a dévoilé au public qu'elle soupçonnait le vol à l'interne de données concernant environ 60 000 clients. Les renseignements volés, considérés à caractère peu sensible, étaient les nom, adresse et, dans certains cas, numéros de téléphone des clients. Néanmoins, 407 ETR a avisé immédiatement les autorités compétentes et a également communiqué avec tous les clients visés. La Société a fait une enquête interne poussée sur cet incident et a collaboré dans le cadre de l'enquête effectuée par la police régionale de York. En juillet 2020, des accusations criminelles ont été portées contre un ancien employé de 407 ETR qui est présumé avoir joué un rôle dans le vol de données. En décembre 2021, la Couronne a mis fin aux procédures pénales à l'endroit de l'ancien employé qui a pris l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en échange du retrait des accusations. La protection des renseignements des clients demeure une priorité absolue de 407 ETR et la Société continue sans cesse d'apporter des améliorations à ses mesures de protection des données.

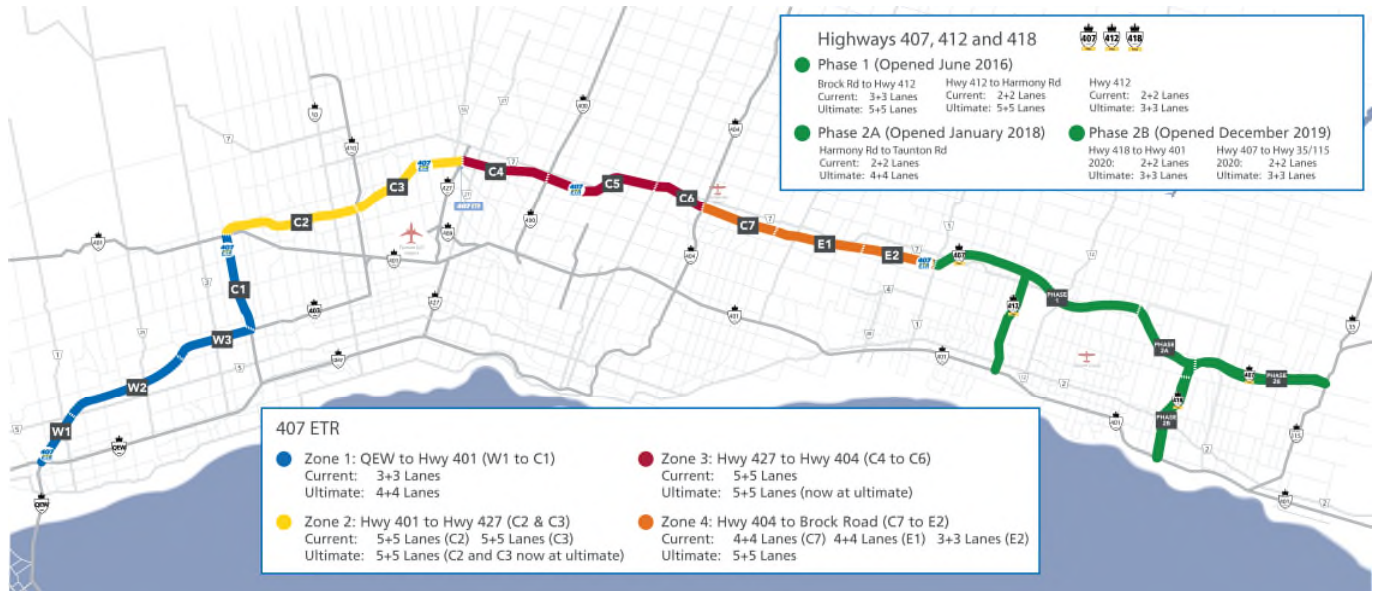
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

1. Résumé général

Première autoroute à péage à accès ouvert entièrement électronique au monde, l'autoroute 407 ETR traverse la RGT, qui est la plus grande agglomération urbaine du Canada. L'autoroute 407 ETR se prolonge actuellement sur 108 kilomètres de Burlington, à l'ouest, jusqu'à Pickering, à l'est, et est reliée à huit grandes autoroutes : la Queen Elizabeth Way (« **QEW** »), et les autoroutes 403, 401, 410, 427, 400, 404 et l'autoroute 407, laquelle appartient à la province. La mission de la Société consiste à offrir une expérience rapide, sûre et fiable aux clients tant sur l'autoroute que pour les services accessoires.

Pour absorber la hausse continue de la circulation au cours des deux dernières décennies, 407 ETR a quasiment doublé la capacité des voies depuis 1999, passant de 643 kilomètres à 1 271 kilomètres de voie.

La carte ci-dessous montre l'autoroute 407 ETR ainsi que les autoroutes à péage provinciales, soit les autoroutes 407, 412 et 418 auxquelles Cantoll fournit des services de péage et de facturation ainsi que des services d'arrière-guichet (pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « **Activités en matière de perception des péages et d'arrière-guichet** »). Elle présente également de l'information sur les voies actuelles et sur la capacité ultime des voies de diverses sections de ces autoroutes. L'utilisation du terme « autoroute 407 » comprend les autoroutes 412 et 418, sauf lorsqu'il est expressément fait référence à l'une de ces autoroutes ou aux deux.



Anglais	Français
Highways 407, 412 and 418	Autoroutes 407, 412 et 418
Phase 1 (Opened June 2016)	Phase 1 (ouverte en juin 2016)
Brock Rd to Hwy 412	Brock Rd à aut. 412
Current: 3+3 Lanes	Actuellement : 3+3 voies
Ultimate:5+5 Lanes	Ultimement : 5+5 voies
Current: 3+3 Lanes	Actuellement : 3+3 voies
Hwy 412 to Harmony Road	Autoroute 412 à Harmony Road
Current: 2+2 Lanes	Actuellement : 2+2 voies
Ultimate:5+5 Lanes	Ultimement : 5+5 voies
Hwy 412	Autoroute 412
Current: 2+2 Lanes	Actuellement : 2+2 voies
Ultimate:3+3 Lanes	Ultimement : 3+3 voies
Phase 2A (Opened January 2018)	Phase 2A (ouverte en janvier 2018)
Harmony Road to Taunton Rd	Harmony Road à Taunton Rd
Current: 2+2 Lanes	Actuellement : 2+2 voies
Ultimate: 4+4 Lanes	Ultimement : 4+4 voies
Phase 2B (Opened December 2019)	Phase 2B (ouverte en décembre 2019)
Hwy 418 to Hwy 401	Aut. 418 à aut. 401
2020: 2+2 Lanes	2020 : 2+2 voies
Ultimate: 3+3 Lanes	Ultimement : 3+3 voies
Hwy 407 to Hwy 35/115	Aut. 407 à aut. 35/115
2020: 2+2 Lanes	2020 : 2+2 voies
Ultimate: 3+3 Lanes	Ultimement : 3+3 voies
407 ETR	407 ETR
Zone 1: QEW to Hwy 401 (W1 to C1)	Zone 1 : QEW à aut. 401 (W1 à C1)
Current: 3+3 Lanes	Actuellement : 3+3 voies
Ultimate: 4+4 Lanes	Ultimement : 4+4 voies
Zone 2: Hwy 401 to Hwy 427 (C2 & C3)	Zone 2 : aut. 401 à aut. 427 (C2 et C3)
Current: 5+5 Lanes (C2) 5+5 Lanes (C3)	Actuellement : 5+5 voies (C2) 5+5 voies (C3)

Anglais	Français
Ultimate: 5+5 Lanes (C2 and C3 now at ultimate)	Ultimement : 5+5 voies (maintenant atteint pour C2 et C3)
Zone 3: Hwy 427 to Hwy 404 (C4 to C6)	Zone 3 : aut. 427 à aut. 404 (C4 à C6)
Current: 5+5 Lanes	Actuellement : 5+5 voies
Ultimate: 5+5 Lanes (now at ultimate)	Ultimement: 5+5 voies (maintenant atteint)
Zone 4: Hwy 404 to Brock Road (C7 to E2)	Zone 4 : aut. 404 à Brock Road (C7 à E2)
Current: 4+4 Lanes (C7) 4+4 Lanes (E1) 3+3 Lanes (E2)	Actuellement : 4+4 voies (C7) 4+4 voies (E1) 3+3 voies (E2)
Ultimate: 5+5 Lanes	Ultimement : 5+5 voies

La province a adopté la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* (la « **Loi sur la 407** ») afin d'autoriser et de faciliter la vente de la SITO et de privatiser l'autoroute 407 ETR. Conformément à la Loi sur la 407, 407 ETR et la province ont conclu une convention de concession et de bail foncier relative à l'autoroute 407 datée du 6 avril 1999 (la « **convention de concession** »). La convention de concession est un contrat d'une durée de 99 ans qui, conjointement avec la Loi sur la 407, autorise 407 ETR à établir, à percevoir et à recouvrer les péages, et l'oblige à gérer, à entretenir et à réparer l'autoroute 407 ETR et à y percevoir des péages. On peut consulter la convention de concession à l'adresse www.407etr.com, et un résumé de certaines de ses dispositions principales est présenté à l'Annexe B des présentes.

La Société a été établie afin de présenter à la province une offre d'achat de la totalité des actions émises et en circulation de 407 ETR. Après que la Société eut été déclarée adjudicataire, elle-même, la province, SNC-Lavalin, Ferrovial, S.A., Concesiones de Infraestructuras de Transporte, S.A. (« **Cintra** ») et Capital d'Amérique CDPQ Inc. ont conclu une convention d'achat d'actions le 12 avril 1999. Le 5 mai 1999, la Société a réalisé l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de 407 ETR moyennant un prix d'achat de 3,113 milliards de dollars.

2. Production et services

L'autoroute 407 ETR est conçue pour permettre un accès libre et sans entrave aux automobilistes.

Le système de péage intègre les concepts suivants :

1. Perception entièrement électronique des péages : Les transactions sont enregistrées électroniquement dans le cadre d'un système routier à accès ouvert. Il n'y a ni barrières, ni postes de péage recueillant jetons ou billets, ni machines à pièces. Les automobilistes n'ont pas à ralentir ou à s'arrêter ni à emprunter une voie particulière pour payer les péages à l'entrée ou à la sortie de l'autoroute.
2. Autoroute à accès ouvert : Tous les types de véhicules peuvent circuler sur l'autoroute 407 ETR. L'identification des usagers aux fins de la facturation se fait soit par saisie vidéo du numéro d'immatriculation du véhicule, soit par transpondeur.
3. Optimisation des produits : Les tarifs de péage entièrement flexibles permettent à 407 ETR de gérer la congestion et d'optimiser les produits grâce à un système de péage variant selon le jour de la semaine, la distance, la durée d'utilisation, le type de véhicule, la direction et la zone de l'autoroute.

Lorsqu'un véhicule accède à l'autoroute 407 ETR ou en sort, les renseignements sur celui-ci sont recueillis au moyen de la lecture d'un transpondeur installé sur le véhicule et de la prise en photo de la plaque d'immatriculation avant ou arrière. Ces renseignements sont transmis aux systèmes informatiques d'arrière-guichet où l'entrée et la sortie du véhicule sont jumelées afin d'établir un trajet complet. Les péages sont calculés et facturés au compte de la personne dont la plaque d'immatriculation ou le transpondeur est inscrit, comme il est décrit ci-après.

Un transpondeur est un petit dispositif électronique d'identification par radiofréquence qui fonctionne de concert avec des capteurs électroniques montés sur des portiques aux points d'entrée et de sortie de l'autoroute 407 ETR afin de consigner les déplacements d'un véhicule sur l'autoroute. Lorsqu'il est installé correctement, le transpondeur est fixé à l'intérieur du pare-brise du véhicule, derrière le rétroviseur. L'installation ne nécessite aucun outil et peut s'effectuer en moins de deux minutes. En vertu de la loi, les transpondeurs sont obligatoires pour les véhicules lourds qui empruntent l'autoroute 407 ETR et l'autoroute 407 et qui ont une masse brute enregistrée ou une masse brute de plus de 5 000 kilogrammes (cinq tonnes).

À son entrée ou à sa sortie de l'autoroute, les trajets sont enregistrés électroniquement ou au moyen d'un système de reconnaissance des plaques d'immatriculation très précis. Ce système photographique est situé sur chaque

portique et prend jusqu'à quatre images vidéo qui sont transmises à un ordinateur central de traitement lorsqu'un véhicule emprunte l'autoroute 407 ETR et en sort.

Lorsqu'un résident de l'Ontario emprunte l'autoroute pour la première fois, 407 ETR obtient ses nom et adresse en consultant la base de données d'immatriculation du MTO. Pour les non-résidents de l'Ontario, 407 ETR a élaboré des ententes avec des fournisseurs de services pour certains autres territoires afin d'obtenir les nom et adresse des nouveaux usagers qui ne sont pas munis de transpondeurs et dont le véhicule est immatriculé dans une autre province. Les péages sont portés au compte des usagers et les factures sont préparées et envoyées mensuellement.

La convention de péage, de réduction de la circulation engorgée et d'élargissement (la « **convention de péage** ») intervenue entre la Province et 407 ETR, dont les dispositions principales sont résumées à l'Annexe C, accorde une grande marge de manœuvre à 407 ETR en ce qui a trait à l'établissement des péages et des tarifs. La structure de péage varie en fonction de la distance parcourue, de la catégorie de véhicule, de la direction, de l'heure et de la zone de l'autoroute 407 ETR empruntée. La grille de tarifs de 407 ETR comprend des tarifs différents qui s'appliquent pendant les heures de pointe dans les zones les plus achalandées de l'autoroute 407 ETR. L'autoroute 407 ETR est divisée en quatre zones afin de tenir compte des différents profils de la demande de déplacements du couloir de l'autoroute. En plus des frais de péage par kilomètre, un péage par déplacement (au sens donné à ce terme ci-après) est facturé pour chaque déplacement. Pour les véhicules qui ne sont pas munis d'un transpondeur, des péages par caméra (appelés auparavant des péages par saisie vidéo) sont également utilisés, comme il est décrit ci-après.

[Le reste de la page a été laissé en blanc intentionnellement.]

En raison de la pandémie de COVID-19, la Société a conservé les mêmes tarifs de péage depuis février 2020 pour toutes les catégories de véhicules : les véhicules légers, les véhicules lourds sans remorque et les véhicules lourds avec remorque. Les tarifs de péage restent ceux annoncés le 1^{er} février 2020. Le tableau ci-dessous présente les tarifs de péage pour les véhicules légers. Le tarif de péage pour les véhicules lourds sans remorque est le double du tarif de péage pour les véhicules légers, tandis que le tarif de péage pour les véhicules lourds avec remorque est le triple du tarif de péage pour les véhicules légers.

Les frais de péage pour la totalité du voyage seront calculés en fonction de l'heure d'entrée.		Zone 1 De la QEW à l'autoroute 401		Zone 2 De l'autoroute 401 à l'autoroute 427		Zone 3 De l'autoroute 427 à l'autoroute 404		Zone 4 De l'autoroute 404 à Brock Road	
		HEURE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE TARIFAIRE	VERS L'OUEST	VERS L'EST	VERS L'OUEST	VERS L'EST	VERS L'OUEST	VERS L'EST	VERS L'OUEST
En semaine	0 h –	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢
	6 h –	42,85 ¢	43,76 ¢	42,83 ¢	48,29 ¢	46,31 ¢	47,43 ¢	44,86 ¢	42,04 ¢
	7 h –	48,74 ¢	55,13 ¢	50,89 ¢	56,44 ¢	54,43 ¢	56,43 ¢	54,93 ¢	47,83 ¢
	9 h 30 –	42,53 ¢	45,45 ¢	44,02 ¢	48,29 ¢	46,58 ¢	47,43 ¢	46,58 ¢	42,04 ¢
	10 h 30 –	39,07 ¢	39,07 ¢	39,07 ¢	40,17 ¢	40,17 ¢	40,90 ¢	39,07 ¢	38,47 ¢
	14 h 30 –	51,93 ¢	44,04 ¢	50,55 ¢	48,98 ¢	51,01 ¢	51,92 ¢	43,62 ¢	48,61 ¢
	15 h 30 –	61,14 ¢	50,10 ¢	55,45 ¢	59,00 ¢	58,99 ¢	62,24 ¢	49,56 ¢	58,48 ¢
	18 h –	51,93 ¢	44,04 ¢	50,55 ¢	48,98 ¢	51,01 ¢	51,92 ¢	43,62 ¢	46,81 ¢
Fins de semaine et jours fériés	19 h –	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢
	0 h –	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢
	11 h –	34,63 ¢	35,96 ¢	35,96 ¢	35,96 ¢	35,96 ¢	35,96 ¢	34,63 ¢	34,63 ¢
	19 h –	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢	25,29 ¢

Un péage par déplacement est facturé (véhicules légers, 1,00 \$, véhicules lourds sans remorque, 2,00 \$, et véhicules lourds avec remorque(s), 3,00 \$) en sus des frais par kilomètre. Les péages par caméra pour les déplacements sans transpondeur pour les véhicules légers sont de 4,20 \$ par déplacement, et de 50,00 \$ par déplacement pour les véhicules lourds.

Pour consulter la liste complète à jour des frais, visiter le www.407etr.com.

La Loi sur la 407 autorise la perception électronique de péages sur l'autoroute 407 ETR. Le *Code de la route* de l'Ontario prévoit les infractions suivantes :

- esquiver un péage par quelque moyen que ce soit;
- cacher ou modifier une plaque d'immatriculation;
- vendre un appareil conçu en vue d'aider quiconque à esquiver un péage;
- conduire sur l'autoroute 407 ETR un véhicule ayant une masse brute enregistrée de plus de 5 000 kilogrammes sans transpondeur installé correctement.

La Loi sur la 407 énonce le processus de perception des péages qui comporte des exigences en matière d'avis ainsi que le processus de règlement des contestations. Ces mesures s'ajoutent aux recours habituels prévus par la loi. En vertu des lois de l'Ontario, les titulaires de plaques d'immatriculation doivent faire renouveler celles-ci tous les ans ou tous les deux ans, sauf pour ce qui est des plaques de remorques. La Loi sur la 407 prévoit que si des péages demeurent impayés pendant plus de 90 jours après que l'avis de défaut de paiement a été donné, 407 ETR pourra en aviser le registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario (le « **registrateur** »), qui refusera de renouveler le certificat d'immatriculation ontarien ou d'en émettre un à la personne qui est en défaut de paiement (le « **refus de renouveler l'immatriculation** »). Le registrateur transférera également les frais qu'une personne doit à 407 ETR relativement à une plaque non liée ou liée qui a expiré depuis plus de six mois et fait l'objet d'un refus de renouveler l'immatriculation à une plaque d'immatriculation valide liée de la personne en question. Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, l'efficacité du refus de renouveler l'immatriculation a été quelque peu réduite en raison du délai de grâce prolongé accordé par la province à l'égard des plaques d'immatriculation expirées et de l'absence de contrôle policier à l'égard des véhicules circulant avec une plaque d'immatriculation expirée, ce qui constitue une infraction au Code de la route. En septembre 2021, la province a annoncé que le délai de grâce prendra fin le 28 février 2022, lorsque les plaques d'immatriculation expirées depuis mars 2020 devront être renouvelées.

3. Compétences et connaissances spécialisées

Le système de perception des péages de l'autoroute 407 ETR a été mis au point initialement par un groupe de sociétés dirigé par Hughes Aircraft Canada Limited (« **Hughes** ») et composé de Bell Canada, Bell Sygma Inc. et Mark IV Industries Corp. (« **Mark IV** ») (collectivement, les « **développeurs** »). Hughes a par la suite été acquise par Raytheon Canada Limited (« **Raytheon** »). En octobre 1999, 407 ETR et Raytheon ont conclu une convention (la « **convention de fourniture du système de péage des prolongements** ») relativement à la fourniture du système de péage électronique de l'autoroute 407 ETR. L'arrangement commercial a depuis été renouvelé et amélioré et il permet la collecte et la transmission de données sur les déplacements entre tous les portiques sur l'autoroute 407 ETR, l'autoroute 407 et l'arrière-guichet de 407 ETR, ainsi que des conventions d'entiercement visant du code source et d'autres éléments de propriété intellectuelle décrits dans la convention de fourniture du système de péage des prolongements. Cantoll, pour le compte de 407 ETR, et Raytheon sont actuellement régies par une convention-cadre d'approvisionnement et de services (la « **convention-cadre** ») qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 et qui régit l'approvisionnement de certains produits et services pour l'autoroute 407 ETR ainsi que l'octroi de la licence pour continuer à utiliser la technologie du système de péage dans toute la province. En 2021, Raytheon a été acquise par Vertex Aerospace LLC (« **Vertex** »), les modalités de la convention-cadre entre 407 ETR et Vertex étant maintenues.

Le personnel de 407 ETR exécute tous les travaux d'entretien de la technologie des dispositifs de péage fournis par Vertex et Kapsch TrafficCom AG (« **Kapsch** ») (se reporter à la rubrique « Dépendance économique — Fourniture et location de transpondeurs/licence d'utilisation et technologie du système de péage »).

En 2019, Cantoll a conclu une convention relative à un projet pilote avec Kapsch afin de concevoir, d'installer et de gérer un système de perception des péages en bordure de route (le « **SPPR** ») compatible qui est situé à proximité de l'échangeur de Brock Road. Les premiers essais du SPPR ont pris fin en 2021, et la mise en service est prévue au début de 2022. En 2021, Cantoll a également conclu une convention de fourniture de transpondeurs avec TransCore LP (« **TransCore** ») pour la conception, la construction et la fourniture de transpondeurs compatibles. Les ententes qui précèdent permettront d'atténuer le risque lié à l'utilisation d'une seule source d'approvisionnement, de favoriser la compétitivité des prix et l'innovation chez les fournisseurs, en plus de dissiper les préoccupations relatives à la poursuite des activités.

Cantoll est propriétaire et développeur des systèmes informatiques d'arrière-guichet nécessaires au fonctionnement du système de péage et de facturation qui dessert l'autoroute 407 ETR et l'autoroute 407. Aux termes de certaines ententes intersociétés, Cantoll accorde à 407 ETR le droit d'utiliser le système de péage et de facturation et d'y accéder, et loue des transpondeurs à 407 ETR, qui sous-loue les appareils aux utilisateurs des autoroutes à péage, tel qu'il est prévu en vertu du *Code de la route* de l'Ontario (se reporter à la rubrique « Description de l'activité — Fourniture et location de transpondeurs/licence d'utilisation et technologie du système de péage »).

Lorsque la propriété intellectuelle ou les dessins se rapportant aux éléments du système de péage appartiennent à un ou à plusieurs autres développeurs, Cantoll a obtenu des licences d'utilisation des logiciels non exclusives et incessibles, entièrement payées, pour l'autoroute 407 ETR et l'autoroute 407. Les licences peuvent prendre fin aux termes de leurs conventions respectives, y compris en cas de contravention de la part de Cantoll.

4. Conditions concurrentielles

L'Ontario est la province la plus industrialisée au Canada et le principal centre commercial et financier du pays. La population de l'Ontario dépasse actuellement les 14,5 millions, soit plus du tiers de la population canadienne, et est concentrée dans la région desservie par l'autoroute 407 ETR. Selon des rapports du gouvernement de l'Ontario, la population de la RGT dépasse les sept millions et il est prévu qu'elle dépassera les neuf millions d'ici 2031. La croissance future que connaîtra la RGT devrait continuer de s'étendre vers le nord, dans les secteurs situés à proximité du couloir de l'autoroute.

Depuis le début de la concession en 1999, le nombre moyen de déplacements par jour ouvrable, qui était de 237 326 déplacements par jour, a augmenté de façon constante pour atteindre un sommet de 408 232 déplacements par jour en 2019, avant la baisse de la circulation causée par la pandémie de COVID-19 à compter de mars 2020. Ces augmentations sont attribuables à la croissance économique générale et à l'augmentation de la population dans les environs de l'autoroute 407 ETR, à la capacité accrue de celle-ci, à la

congestion croissante sur les autres autoroutes et à l'acceptation grandissante du concept de route à péage au sein de la RGT et des régions avoisinantes. En 2021, le nombre moyen de déplacements par jour ouvrable a augmenté pour atteindre 245 708 passages, comparativement à 233 155 passages quotidiens en 2020.

En date du 31 décembre 2021, 1 617 409 transpondeurs étaient en circulation et le taux de pénétration des transpondeurs demeurerait élevé, ce qui démontre la croissance continue du nombre d'utilisateurs de transpondeurs et du nombre de clients qui préfèrent cette solution à moindre coût lorsqu'ils empruntent l'autoroute 407 ETR. L'augmentation constante du taux de pénétration des transpondeurs découle en outre du succès des promotions continues qui incitent les clients à enregistrer des transpondeurs initiaux ou supplémentaires, donnant lieu à une diminution du nombre de déplacements qui sont facturés par saisie vidéo.

4.1. Annexe 22

Dans bien des cas, 407 ETR a conçu, construit, achevé, mis en service et ouvert des voies supplémentaires à la circulation sur l'autoroute 407 ETR avant d'en avoir l'obligation aux termes de la convention de concession, ce qui a permis d'éviter ou d'atténuer la congestion sur certaines parties de l'autoroute où la circulation est intense. En vertu de l'annexe 22 de la convention de concession, certains niveaux de circulation annuels de l'autoroute 407 ETR sont mesurés par rapport à des seuils de circulation minimums annuels, qui sont prévus dans l'annexe 22 et augmentent chaque année jusqu'à ce que les voies atteignent une capacité précise. Si les niveaux de circulation annuels sont inférieurs aux seuils de circulation correspondants, les montants calculés selon l'annexe 22 sont payables à la province (un « **paiement de l'annexe 22** ») l'année suivante. Pour 2019, un paiement de l'annexe 22 d'un montant d'environ 1 775 000 \$ a été versé à la province en avril 2020.

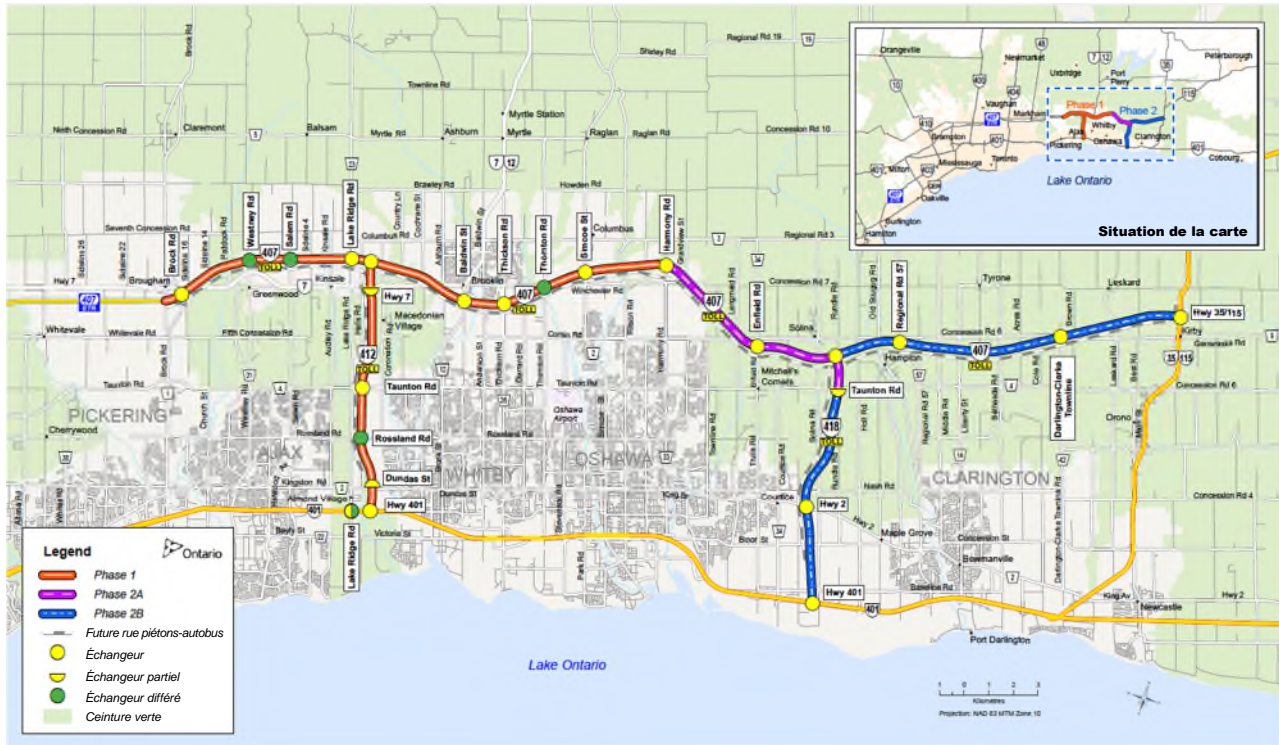
En raison de la pandémie de COVID 19 ainsi que des fermetures et des ordres de confinement à l'échelle de la province, la circulation sur l'autoroute 407 ETR a diminué de façon importante. La Société et la province s'entendent sur le fait que la pandémie de COVID-19 constitue un cas de force majeure prévu dans les dispositions de la convention de concession et, par conséquent, la Société n'est pas assujettie à un paiement de l'annexe 22 pour 2020 et jusqu'à la fin du cas de force majeure. La Société et la province s'entendent également sur le fait que le cas de force majeure prendra fin lorsque les volumes de circulation sur l'autoroute 407 ETR atteindront les niveaux antérieurs à la pandémie (calculés en fonction de la moyenne de 2017 à 2019) ou lorsque les tarifs de péage ou les droits d'utilisation augmenteront. Au moment de la fin du cas de force majeure, la Société devra verser un paiement de l'annexe 22, le cas échéant, à compter de l'année suivante.

5. Autoroute 407

En 2009, la province a annoncé la construction de l'autoroute 407, qui serait prolongée à l'est, à partir de Brock Road/autoroute 7, soit le terminus de l'est de l'autoroute 407 ETR, vers les autoroutes 35/115 (Clarington), ainsi que la construction des autoroutes 412 et 418 afin d'offrir des raccords, en direction nord-sud, à l'autoroute 401. La province a confirmé qu'elle conservera la propriété de ces autoroutes, établira les tarifs de péage et recevra les produits de péage pour leur usage. Ces autoroutes ont été construites en deux phases (« **phase 1** » et « **phase 2** », respectivement).

Les travaux de construction pour la phase 1 de l'autoroute 407 ont été terminés au printemps 2016, sur une distance de 22 km à partir de Brock Road/autoroute 7 à Harmony Road (Oshawa), de même que pour l'autoroute 412, en direction nord-sud, qui raccorde l'autoroute 407 à l'autoroute 401, soit 10 kilomètres au total. L'autoroute 407 a été ouverte à la circulation par la province sans péage de juin 2016 à février 2017, moment auquel le péage a commencé.

La construction de la phase 2 de l'autoroute 407 comprenait deux phases (les phases 2a et 2b). La phase 2a a achevé la prolongation de l'autoroute 407, de Harmony Road (Oshawa) aux autoroutes 35/115 (Clarington), soit 35 km au total. La phase 2a a prolongé l'autoroute 407 vers l'est de Harmony Road à un échangeur à Taunton Road (Oshawa), soit 9,6 kilomètres au total. La phase 2b a prolongé l'autoroute 407 vers l'est jusqu'aux autoroutes 35/115, soit 12 kilomètres au total, et comprenait l'autoroute 418, soit 10 kilomètres au total. La phase 2a et la phase 2b ont ouvert à la circulation et les péages ont commencé en janvier 2018 et en décembre 2019, respectivement.



5.1. Activités en matière de perception des péages et d'arrière-guichet

Cantoll fournit des services de péage et de facturation ainsi que des services d'arrière-guichet aux clients de l'autoroute 407 de façon transparente et continue. En décembre 2011, Cantoll a conclu avec la province une entente (l'« **entente relative à l'autoroute 407 Est** ») aux termes de laquelle Cantoll mettra en place et fournira la technologie routière des services de péage ainsi que les services d'arrière-guichet pour la phase 1 de l'autoroute 407 et de l'autoroute 412. En octobre 2015, Cantoll et la province ont modifié et mis à jour l'entente relative à l'autoroute 407 Est afin d'inclure la phase 2 de l'autoroute 407 et de l'autoroute 418, soit l'entente relative aux services de péage modifiée et mise à jour (l'« **entente relative aux services de péage modifiée et mise à jour** »). La province a payé à Cantoll le coût lié à la mise en œuvre de la phase 1 et de la phase 2, lesquelles étaient quasiment achevées en novembre 2016 et en novembre 2019, respectivement. L'entente d'exploitation est d'une durée initiale de 10 ans à compter de décembre 2015 et elle peut être renouvelée par tranche de 10 ans, jusqu'à concurrence de 30 ans au total. Les négociations pour une éventuelle deuxième durée de 10 ans dans le cadre de l'entente relative aux services de péage modifiée et mise à jour doivent être conclues d'ici le 31 décembre 2024. Les recettes supplémentaires associées à cette entente ou à toute prolongation de la durée ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les résultats financiers de la Société.

6. Amélioration des processus et de la technologie

En 2021, le système de saisie de la plaque d'immatriculation avant a été achevé et 37 emplacements supplémentaires ont été dotés de la technologie captant des images de l'avant des véhicules aux fins du péage, pour un total de 204 emplacements de péage le long de l'autoroute 407 ETR. Le système captant des images de l'avant des véhicules, combiné à l'amélioration de la technologie pour la détection des transpondeurs, a permis d'améliorer les résultats sur le plan du taux de saisie aux fins de péage et de ramener le nombre de trajets non saisis à des niveaux historiquement bas.

Le service de la technologie de l'information a continué de faire progresser son plan et sa vision à long terme concernant la technologie, dont un projet pluriannuel pour la mise en place d'une nouvelle solution de péage d'arrière-guichet qui remplacera la solution existante et transformera un important ensemble d'applications en une architecture moderne, robuste et évolutive. Le service de la technologie de l'information a conçu la solution comme l'une des plate-formes de péage de calibre mondial s'appuyant sur SAP ERP (planification des ressources de l'entreprise), Salesforce CRM (gestion des relations avec les clients) et un ensemble d'applications et de services exclusifs de 407 ETR. L'organisation a redéfini les processus organisationnels de 407 ETR, a adopté des plate-

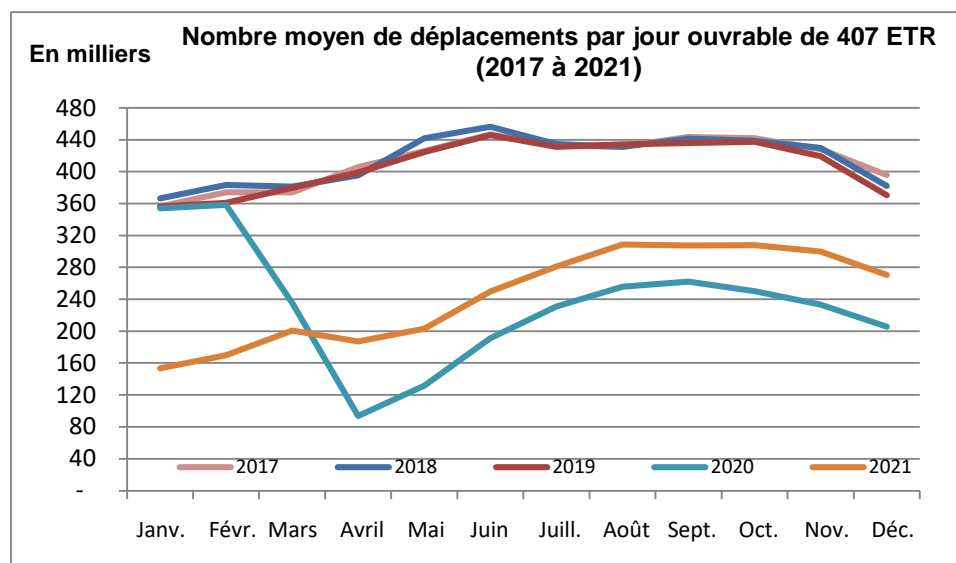
formes en infonuagique et a repensé l'automatisation de ses processus organisationnels. De plus, en 2021, une nouvelle plate-forme d'analyse de données a été mise en place. Le service de la technologie de l'information continue de rehausser le soutien technologique pour la saisie, le jumelage et la tarification des déplacements, la gestion avancée de la circulation et la gestion des actifs liés à l'autoroute.

7. Actifs incorporels

Conformément à la convention d'octroi de licence d'utilisation de marques de commerce datée du 6 avril 1999, la province a accordé à 407 ETR le droit et une licence qui lui permettent d'utiliser la marque de commerce « 407 Express Toll Route » et les dessins connexes dans le cadre des services et de la promotion des services qu'elle fournit relativement à l'exploitation, à l'entretien, à la gestion et au prolongement de l'autoroute 407 ETR et à la perception des péages sur celle-ci et d'utiliser la marque de commerce « ETR » dans sa dénomination sociale. 407 ETR maintient un guide des normes d'entreprise afin d'assurer l'utilisation cohérente et appropriée des marques de commerce utilisées sous licence ainsi que des marques, des dessins et des logos revus que 407 ETR utilise actuellement dans le cadre de son image de marque, de ses projets spéciaux et du programme de récompenses de ETR.

8. Variations saisonnières

Les produits de 407 ETR sont assujettis à la fluctuation saisonnière du débit de la circulation. Les tendances historiques indiquent un volume d'utilisation de l'autoroute 407 ETR accru aux deuxième et troisième trimestres en raison de l'augmentation de l'utilisation qui en est faite par les vacanciers et les voyageurs d'agrément. La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions défavorables sur l'achalandage depuis mars 2020, comme il est présenté dans le graphique ci-après :



9. Dépendance économique

Les activités de la Société sont tributaires des conventions suivantes :

9.1. Convention de transmission électronique de données au profit d'un demandeur autorisé

Dans le cadre de la convention de concession, la province et 407 ETR ont conclu une convention de transmission électronique de données au profit d'un demandeur autorisé en date du 6 avril 1999 (la « **convention du demandeur de 407 ETR** »). On peut consulter la convention du demandeur de 407 ETR sur le site www.407etr.com. La province, par l'intermédiaire du MTO, met à jour une base de données contenant de l'information sur les conducteurs et les véhicules (les « **produits d'information** »). La convention du demandeur de 407 ETR confère à 407 ETR une licence non exclusive, incessible et non transférable lui permettant d'avoir accès aux produits d'information et de les utiliser. L'information qu'obtient 407 ETR demeure confidentielle et ne peut servir que pour (i) assurer la perception et le recouvrement des péages, droits et autres

frais exigibles à l'égard de l'autoroute 407 ETR; (ii) faciliter la planification de la circulation et la gestion des produits à l'égard de l'autoroute 407 ETR; (iii) favoriser la communication avec les conducteurs empruntant l'autoroute 407 ETR; ou (iv) aider le gouvernement de l'une des provinces du Canada ou de l'un des États des États-Unis (É.-U.) avec qui 407 ETR a conclu une entente relativement à la perception et au recouvrement des péages dans ce territoire. En avril 2018, la convention du demandeur de 407 ETR a été modifiée afin de permettre que des produits d'information puissent faire l'objet d'une demande et être manipulés, conservés et traités au Canada plutôt qu'uniquement en Ontario. La version modifiée de la convention du demandeur de 407 ETR prévoit également que 407 ETR peut stocker, conserver ou traiter des produits d'information au moyen d'une technologie accessible sur Internet ou une technologie infonuagique, sous réserve de l'approbation écrite du MTO.

Aux termes de la convention du demandeur de 407 ETR, 407 ETR est tenue de verser des droits de base de 5 millions de dollars par année en dollars de 1999; ce montant est rajusté chaque année conformément à une formule fondée sur l'Indice des prix à la consommation. Tous les cinq ans, la province peut choisir de ne pas percevoir les droits de base et opter plutôt pour la méthode de recouvrement des coûts. En 2021, la province a facturé des droits de base de 7 709 251 \$ en contrepartie d'un accès en 24 heures à ses produits d'information (comparativement à 7 308 331 \$ en 2020 et à 7 581 679 \$ en 2019). En outre, en 2021, 407 ETR a versé à la province 720 838 \$ en contrepartie de l'accès aux produits d'information en ligne de la province (comparativement à 719 249 \$ en 2020 et à 707 421 \$ en 2019).

Afin de faciliter la perception des péages relatifs aux véhicules qui ne sont pas immatriculés en Ontario, 407 ETR demande des renseignements sur les plaques d'immatriculation d'autres territoires canadiens et des É.-U. 407 ETR a négocié des dispositions d'échange de renseignements avec certains territoires canadiens et des É.-U. En outre, 407 ETR a conclu des conventions avec des fournisseurs de services américains afin qu'ils lui fournissent les renseignements nécessaires à la facturation des usagers qui sont des résidents des É.-U. ou qui utilisent une plaque d'immatriculation de ce pays. En 2021, environ 0,53 % de la circulation sur l'autoroute 407 ETR était attribuable à des véhicules non facturables de l'extérieur de la province (0,47 % en 2020 et 0,60 % en 2019). Des ententes similaires ont été conclues afin de faciliter la facturation relative aux véhicules de l'extérieur de la province qui circulent sur l'autoroute 407.

Dans le cadre des services de péage et d'arrière-guichet fournis à la province relativement à l'autoroute 407, la province et Cantoll ont conclu une Convention du demandeur autorisé datée du 1^{er} décembre 2015 (la « **convention du demandeur relative à l'autoroute 407 Est** ») qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2016. La convention du demandeur relative à l'autoroute 407 Est permet à Cantoll et à 407 ETR d'utiliser les produits d'information afin de fournir des services de péage et d'arrière-guichet pour l'autoroute 407, selon les mêmes modalités que celles prévues dans la convention du demandeur de 407 ETR décrite ci-dessus. L'accès aux produits d'information aux termes de la convention du demandeur relative à l'autoroute 407 Est sera sans frais supplémentaires pour Cantoll ou 407 ETR.

9.2. Services d'application des normes du MTO

Conformément à la convention de concession, la province et 407 ETR ont toutes deux des obligations relativement à l'application des normes en matière d'immatriculation et de sécurité des véhicules circulant sur l'autoroute 407 ETR comme s'il s'agissait d'une voie publique sous réglementation provinciale. Conformément à la convention de services d'application des normes, la province a convenu de mobiliser des agents qui appliqueront les normes en matière d'immatriculation et de sécurité des véhicules et assureront l'application des péages pour les véhicules lourds sur l'autoroute 407 ETR. 407 ETR fournit à la province toute l'information nécessaire à cette fin et prend en charge les frais relatifs au personnel et aux véhicules engagés par la province dans le cadre de l'application des normes. Les responsabilités en matière d'application des normes assumées par la province sont les mêmes que celles touchant les voies publiques à accès contrôlé comparables en Ontario, à moins que 407 ETR et la province ne conviennent d'imposer des normes plus rigoureuses.

La Loi sur la 407 permet à la province de facturer à 407 ETR les frais raisonnables relatifs à la prestation de services d'application des normes selon la méthode du recouvrement intégral des coûts. Conformément à la convention de services d'application des normes, le MTO fournit à 407 ETR une estimation du total des coûts des services d'application pour l'année à venir et lui facture 1/12^e de ces coûts chaque mois. Un rapprochement annuel et l'égalisation des coûts ont lieu en fonction des coûts réels engagés par le MTO au cours de l'exercice applicable. En 2021, le total des coûts pour 407 ETR atteignait 1 032 152 \$, lesquels coûts feront l'objet d'un

rapprochement en fonction des coûts réels, tel qu'il est décrit ci-dessus. En 2020, le total des coûts réels des services d'application pour 407 ETR atteignait 894 646 \$, après rapprochement.

9.3. Convention relative aux services policiers

Tel qu'il est envisagé dans le cadre de la convention de concession, la province et 407 ETR ont conclu une convention mise à jour d'une durée de cinq ans (la « **convention relative aux services policiers** ») assortie d'une reconduction du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. Aux termes de la convention, il appartient exclusivement à la Police provinciale de l'Ontario (la « **PPO** ») d'établir le seuil minimal des services policiers devant être fournis sur l'autoroute 407 ETR et de prendre toutes les décisions opérationnelles touchant les services de police, y compris toutes les questions se rapportant à l'application d'une politique ou d'une procédure visant les services de police. 407 ETR paie à la province les services policiers fournis aux termes de la convention selon la méthode du recouvrement des coûts. La province fournit un budget annuel à 407 ETR à l'égard de ces services policiers, qui comprend une estimation du coût total pour l'année à venir et le 1/12^e de ces coûts est facturé à 407 ETR chaque mois. Un rapprochement annuel et l'égalisation des coûts ont lieu en fonction des coûts de services policiers réels engagés par la province au cours de l'exercice applicable. La province fournit tous les véhicules et tout le matériel raisonnablement nécessaires et appropriés pour la PPO, et 407 ETR en assume l'ensemble des coûts. En 2021, le total des coûts estimatifs pour la prestation de services policiers de 407 ETR atteignait 7 881 141 \$, lesquels coûts feront l'objet d'un rapprochement en fonction des coûts réels, tel qu'il est décrit ci-dessus. En 2020, le total des coûts réels pour la prestation de services policiers de 407 ETR, après rapprochement, était de 7 126 846 \$.

Le poste de la PPO de l'autoroute 407 ETR, qui est situé à l'intersection de Bathurst Street et de l'autoroute 407 ETR, a été construit aux frais de 407 ETR et a ouvert ses portes au public en avril 2018. 407 ETR permet, aux termes d'une convention de droit d'utilisation datée du 1^{er} janvier 2018, que la PPO occupe et utilise le poste de police.

La province ou 407 ETR peut résilier la convention relative aux services policiers moyennant un préavis de 60 jours à l'autre partie, si l'une ou l'autre des parties est en défaut d'exécution des obligations qui y sont prévues et que ce défaut n'est pas corrigé à l'intérieur du délai prescrit. Advenant la résiliation de la convention relative aux services policiers, la PPO demeure responsable de la prestation des services policiers et 407 ETR doit continuer à prendre en charge le coût de la prestation de ces services, conformément à la Loi sur la 407.

9.4. Fourniture et location de transpondeurs/licence d'utilisation et technologie du système de péage

Cantoll commande les transpondeurs de Kapsch aux termes d'une convention de fourniture de transpondeurs datée du 9 mai 2013 (la « **convention de fourniture de transpondeurs avec Kapsch** ») (se reporter à la rubrique « Compétences et connaissances spécialisées »). Kapsch offre une garantie limitée d'un an suivant la livraison de chacun des transpondeurs. En mai 2018, Cantoll a exercé l'option lui permettant de prolonger la convention de fourniture de transpondeurs pour une durée additionnelle de deux ans selon les mêmes modalités et avec la même tarification. Aux termes de la convention, Kapsch continue de fournir à Cantoll le transpondeur ayant fait l'objet d'une nouvelle conception à moindre coût qui a été lancé en 2015 et dont la fiabilité et la performance demeurent conformes aux attentes de la direction. En 2021, Cantoll a négocié une nouvelle convention de trois ans relative à la fourniture de transpondeurs.

OSI Optoelectronics Inc. (« **OSI** ») est le fournisseur principal des modules de détection et de classement des véhicules (les « **modules de détection des véhicules** ») utilisés pour enregistrer la circulation des usagers sur l'autoroute. OSI fournit à 407 ETR des modules de détection des véhicules conformément à une convention de services et une convention d'entiercement (collectivement, les « **conventions avec OSI** »). En 2019, Cantoll a prolongé, au nom de 407 ETR, son arrangement existant avec OSI au moyen d'un contrat d'achat d'équipement de quatre ans et d'un contrat de services de réparation également de quatre ans, chacun se terminant en mars 2023.

Le système informatisé de facturation, de comptabilité et de service à la clientèle de Cantoll repose sur diverses conventions d'approvisionnement en matériel et en logiciels de systèmes qui ont été notamment conclues avec Oracle, SAP, Salesforce, IBM Canada limitée et Amazon Web Services. Plus particulièrement, la convention de service à la clientèle d'IBM et la convention intervenue avec IBM aux fins de l'acquisition de la maintenance du

logiciel continuent de régir l'approvisionnement lié au matériel, aux logiciels et aux services relatifs à la technologie d'IBM Canada limitée (collectivement, les « **conventions intervenues avec IBM** »).

10. Salariés

Au 31 décembre 2021, 407 ETR comptait 437 employés à temps plein et 25 employés à temps partiel, parmi lesquels 67 employés à temps plein et 16 employés à temps partiel étaient membres du syndicat Union du Canada (« **Unifor** »). Unifor représente les employés du service à la clientèle et du traitement des exceptions vidéo. Le 13 février 2018, une nouvelle convention collective de trois ans a été conclue et signée par les membres du syndicat; elle est en vigueur du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2021. Le 3 février 2021, Unifor et la Société ont signé un protocole d'entente, lequel reconduit la durée de la convention collective venant à échéance jusqu'au 31 janvier 2022. Les négociations pour une nouvelle convention collective se poursuivent. Des rencontres avec les représentants d'Unifor sont prévues en mars 2022.

11. Plan stratégique

L'année 2021 marque la mise en œuvre du nouveau plan stratégique sur trois ans (2021 à 2023) de 407 ETR (le « **plan stratégique** »). Le plan stratégique définit clairement l'orientation stratégique de 407 ETR pour les années à venir en plus d'être conforme à la vision de 407 ETR d'être le choix privilégié en matière de transport dans la RGT et d'améliorer la qualité de vie des collectivités qu'elle dessert. La mission de 407 ETR consiste à offrir une expérience rapide, sûre et fiable aux clients tant sur l'autoroute que pour les services accessoires. Nous y parvenons en offrant une expérience de déplacement supérieure et une voie de transport de rechange fiable dans la RGT.

Les valeurs d'entreprise de 407 ETR se reflètent dans notre engagement envers l'excellence et l'intégrité. La Société reste axée sur la création de valeur pour les clients tout en modernisant ses outils et ses technologies dans le but de mieux répondre à leurs besoins. Pour démontrer notre engagement à respecter les principes d'intégrité, nous prenons toujours les mesures qui s'imposent en choisissant la bonne voie et en veillant à ce que nous soyons à l'écoute de tous. Nous avons une responsabilité sociale envers l'environnement et les collectivités que nous desservons. Nous endossons la responsabilité d'assurer la réussite de la Société sans jamais faire de compromis en ce qui concerne le respect de la vie privée et la sécurité des données. Pour témoigner de notre volonté d'excellence, nous produisons des résultats en mettant sans cesse l'accent sur la sécurité, le service au client, l'innovation, l'efficacité et la collaboration.

12. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

L'approche de la Société sur le plan des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») est guidée par sa mission, sa vision et ses valeurs. En octobre 2021, 407 ETR a publié son rapport sur le développement durable pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (le « **rapport sur le développement durable** »). Le rapport sur le développement durable souligne et suit l'évolution des progrès et des réalisations de la Société à l'égard de divers aspects des pratiques ESG. Le rapport sur le développement durable comprend également des renseignements complémentaires en matière de diversité et instaure des mesures de référence relatives aux émissions de gaz à effet de serre (« **GES** »). La Société s'est fixé une cible de réduction de ses émissions de GES de 30 % d'ici 2030, par rapport à l'année de référence 2018. En 2020, la Société s'est affiliée au ClimateWise Business Network de la région de York en vue d'orienter ses efforts en matière de durabilité, particulièrement en ce qui a trait à la mesure, à la déclaration et à la réduction des émissions de GES. En 2021, une « équipe verte » a été mise sur pied à l'interne afin de maintenir et d'améliorer les normes environnementales de la Société en faisant la promotion d'initiatives et d'événements portant sur l'environnement auprès des employés.

En 2021, la Société a effectué une évaluation de l'importance des facteurs ESG qui servira à l'élaboration d'une stratégie relative aux facteurs ESG et d'une feuille de route pour la présentation d'information. Avec la contribution du conseil, la direction reste déterminée à faire en sorte que la Société atteigne ses objectifs prioritaires en matière de facteurs ESG, dont il est question dans le plan stratégique de la Société.

La politique environnementale (la « **politique** ») tient compte de la nature, de l'étendue et de l'impact environnemental éventuel de l'ensemble des activités de 407 ETR dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la remise en état de l'autoroute 407 ETR. La politique s'applique à tous ceux qui travaillent au sein de 407 ETR ou pour son compte, et elle véhicule le message que la protection

environnementale est une responsabilité partagée. La politique environnementale est fondée sur les principes suivants :

12.1. Prévention de la pollution de l'environnement et risque associé au changement climatique

407 ETR s'efforce d'éviter que les incidences défavorables importantes découlant de ses activités aient des impacts sur les personnes, les collectivités et sur l'environnement naturel dans lequel est située l'autoroute 407 ETR ou, dans la mesure où il est impossible de les éviter, de minimiser ces incidences. Afin de s'assurer de respecter la réglementation, 407 ETR se tient continuellement au courant des nouvelles lois et des nouveaux règlements en matière d'environnement et elle apporte les changements pertinents à son plan de gestion de l'environnement (le « **PGE** »). 407 ETR, avec le concours d'un conseiller externe, passe périodiquement en revue le PGE, ce qui inclut l'examen des politiques et règlements environnementaux applicables à 407 ETR.

De plus, 407 ETR reconnaît les effets de l'augmentation de la fréquence et de l'incidence potentielles des événements météorologiques extrêmes causés par les changements climatiques, comme les fortes pluies causant des inondations et les conditions hivernales plus rudes. Ces effets peuvent augmenter la fréquence et la gravité des dommages à l'infrastructure ou à l'équipement de péage en bordure des routes et des perturbations localisées des activités sur les autoroutes et des niveaux de circulation. L'augmentation de la gravité des événements météorologiques pourrait causer une hausse des coûts liés à la gestion des délais de réponse, au maintien du niveau de service et aux effets réels ou potentiels sur l'infrastructure ou l'équipement. 407 ETR suit un plan d'entretien préventif tenant compte de l'effet des changements climatiques dans la conception, la réfection et la construction de l'infrastructure de l'autoroute et de l'équipement de péage en bordure de route. 407 ETR continuera d'évaluer et de réduire l'incidence des changements climatiques sur ses activités à long terme et ajustera ses plans d'entretien préventif, d'infrastructure, de réfection et de construction en conséquence.

La Société retient périodiquement les services de consultants externes pour mener des études sur l'incidence des changements climatiques sur diverses chaussées le long de l'autoroute 407 ETR. Les résultats des études menées en 2019 ont montré que les chaussées de l'autoroute 407 ETR sont robustes et sont résistantes aux changements climatiques, l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques et l'enregistrement d'extrêmes dans les températures saisonnières ne devant avoir que peu ou pas d'incidence.

De plus, une étude sur les risques d'inondation fondée sur une modélisation et des simulations informatiques a été réalisée pour certaines sections de l'autoroute 407 ETR présentant une vulnérabilité passée et perçue aux inondations. Bien que certaines zones aient été identifiées comme présentant un risque d'inondation locale, les résultats de l'étude confirment que la conception de l'autoroute 407 ETR convient à la topographie de la zone dans laquelle elle se trouve. La direction est d'avis que la conception choisie, combinée aux normes élevées d'entretien continu, rend l'autoroute 407 ETR résistante aux risques d'inondation, de sorte qu'il est peu probable qu'elle soit touchée de façon majeure. Cependant, la Société continuera d'évaluer si elle peut réduire le risque d'inondation en augmentant la capacité de drainage et la résilience de ces zones.

De manière plus générale, 407 ETR continuera d'évaluer et d'atténuer l'incidence des changements climatiques sur ses activités à long terme et rajustera son programme d'entretien préventif, d'infrastructure, de restauration et de construction en conséquence.

12.2. Engagement de la direction

La direction de 407 ETR a pris acte de la politique et s'est engagée à s'y conformer et le conseil¹ l'a approuvée et adoptée. La direction est chargée de communiquer activement la politique à l'ensemble du personnel. La politique et le rendement général en matière d'environnement font l'objet d'un examen périodique par la direction.

12.3. Sensibilisation de l'entreprise

Les entrepreneurs, consultants et fournisseurs de 407 ETR sont informés des engagements environnementaux de 407 ETR et sont tenus de collaborer afin d'atteindre ces objectifs et ces buts. 407 ETR embauche des fournisseurs de services qualifiés afin de l'aider à respecter ses obligations environnementales et les exigences

¹ Le terme « conseil » désigne le conseil d'administration de 407 International Inc.

prévues par la loi. Les employés de 407 ETR suivent une formation pertinente à leurs responsabilités en matière d'environnement.

12.4. Sensibilisation et participation des parties intéressées

407 ETR est entièrement consciente que le niveau de participation des parties intéressées peut avoir une incidence sur la mise en œuvre de ses projets d'amélioration de l'autoroute 407 ETR, plus particulièrement en ce qui concerne l'obtention d'approbations, d'autorisations et de permis gouvernementaux. 407 ETR est déterminée à travailler en collaboration avec les organismes de réglementation et le public afin de s'assurer que les engagements environnementaux en place sont respectés dans le cadre des divers aspects de ses activités, ce qui implique notamment la transmission de renseignements à la demande raisonnable de parties intéressées et l'engagement stratégique de représentants des organismes de réglementation afin de faciliter l'obtention des approbations pour les projets et d'atteindre les objectifs d'amélioration de l'autoroute 407 ETR (p. ex., la participation dans l'élaboration de stratégies, de projets et de structures en matière de compensation, d'atténuation et de protection environnementales).

12.5. Suivi du rendement et présentation de l'information

Le PGE est conçu afin de s'assurer que les objectifs en matière environnementale sont atteints et ce, au moyen d'inspections régulières, de surveillance, d'examens, de suivis et de présentation de l'information, et que les non-conformités sont traitées de façon efficace et opportune. Ce type de présentation de l'information peut également être utilisé par la direction dans le cadre des examens internes de la politique et du PGE qu'elle effectue.

Aux termes de la politique, le conseil sera avisé, le cas échéant, de la survenance d'un incident environnemental important sur l'autoroute 407 ETR ou en lien avec celle-ci; il recevra un rapport trimestriel portant sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique; et il recevra un certificat de conformité annuel relatif à la politique.

De plus, 407 ETR a intégré à ses activités des systèmes avancés de gestion de l'environnement. Ces systèmes comprennent (i) des installations de gestion des eaux visant à réduire la quantité d'eau de ruissellement et à améliorer de façon naturelle la qualité de l'eau; (ii) l'installation de clôtures le long de la totalité du couloir afin de protéger les animaux et les piétons en limitant l'accès à l'autoroute 407 ETR; et (iii) l'utilisation du matériel de pointe permettant de procéder à l'« antigivrage » au moyen d'une combinaison de saumure et de sel de voirie qui permet d'augmenter l'efficacité du sel de voirie tout en réduisant l'utilisation du chlorure de sodium.

407 ETR utilise 79 bassins de gestion des eaux pluviales lors de la fonte des neiges et pluies torrentielles pour récupérer les eaux pluviales. Cela permet d'éviter que les eaux de crue chargées de limon se déversent rapidement dans les rivières et dans les collecteurs d'eaux pluviales et permet à la plupart des matières en suspension de sédimenter. Les bassins de gestion des eaux pluviales aident à maintenir des cours d'eau sains pour les poissons et protéger la qualité de l'eau.

Aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la surveillance des systèmes de gestion de l'environnement, 407 ETR rencontre les intéressés, notamment les groupes environnementaux comme les organismes régionaux de protection de la nature. En outre, 407 ETR retient les services de conseillers en environnement qu'elle charge d'évaluer l'incidence de la construction et des activités d'exploitation et de lui faire des recommandations en matière d'atténuation, d'indemnisation et de surveillance.

13. Facteurs de risque

13.1. Construction des prolongements et des échangeurs différés

Conformément à la convention de concession, l'achèvement de la construction du prolongement ouest de l'autoroute 407 (2001), du prolongement partiel est de l'autoroute 407 (2001) et des échangeurs différés du tronçon central de l'autoroute 407¹ (2001) incombait à 407 ETR. 407 ETR a rempli la quasi-totalité de ses

¹ Les expressions « prolongement ouest de l'autoroute 407 », « prolongement partiel est de l'autoroute 407 » et « échangeurs différés du tronçon central de l'autoroute 407 » ont le sens qui est respectivement donné aux expressions *Highway 407 West Extension*, *Highway 407 East Partial Extension* et *Highway 407 Central Deferred Interchanges* dans la convention de concession.

obligations prévues dans la convention de concession qui se rapportent à la conception et à la construction des échangeurs différés du tronçon central de l'autoroute 407, du prolongement ouest de l'autoroute 407 et du prolongement est partiel de l'autoroute 407, sauf pour ce qui est (i) de l'échangeur partiel proposé à Kipling Avenue, dont la construction a été reportée conformément aux recommandations formulées dans l'étude sur l'échangeur de 407 ETR réalisée par le MTO en 2018; et (ii) de l'échangeur à North Road, dont la conception et la construction ont été reportées à 2026, et qui devrait être déplacé à Sideline 24.

13.2. Véhicules exemptés de péage et transactions non facturables

Aucun péage n'est perçu à l'égard des transactions non facturables. La majeure partie des trajets non facturables sont a) des trajets qui sont enregistrés par le système de péage, mais effectués par un véhicule immatriculé dans un territoire avec lequel il n'existe aucune entente de transfert de renseignements sur l'immatriculation des véhicules, de sorte qu'il est impossible d'envoyer la facture au propriétaire du véhicule; b) les trajets illisibles, qui sont des transactions vidéo aux fins desquelles l'image de la plaque d'immatriculation n'a pu être captée, soit en raison des conditions climatiques, soit parce que la plaque d'immatriculation était manquante, cachée, sale ou endommagée ou encore placée sur le véhicule hors de la visée des caméras; c) les trajets effectués sur l'autoroute 407 ETR par des véhicules exemptés de péage, comme les voitures de police, les véhicules d'urgence, les camions de lutte contre les incendies, les voitures munies de plaques d'immatriculation diplomatiques, les véhicules des employés de 407 ETR et les véhicules de service. Les trajets non facturables représentent une perte de revenus potentiels, et 407 ETR continue d'investir dans des stratégies pour repérer et facturer des trajets auparavant non saisis et non facturables. En 2021, les trajets non facturables ont représenté environ 2,39 % du nombre total de trajets (2,32 % en 2020 et 2,19 % en 2019). La hausse des trajets non facturables en 2021 découle essentiellement des véhicules exemptés de péage ayant effectué une plus grande proportion des trajets, exprimés en pourcentage du nombre total de trajets, lesquels ont été en baisse pendant la pandémie de COVID-19.

13.3. Volumes de circulation et produits de péage

La capacité de la Société de tirer de l'exploitation de l'autoroute 407 ETR des produits de péage suffisants pour financer les obligations en matière d'emprunt et les frais d'exploitation et d'entretien est tributaire de bon nombre de facteurs, dont plusieurs échappent à son contrôle. La circulation future sur l'autoroute 407 ETR sera touchée notamment par le moment et la vitesse de la relance consécutive à la pandémie de COVID-19, la croissance démographique et les fluctuations de l'économie de la RGT, le prix du carburant, les conditions météorologiques ainsi que la construction d'infrastructures de transport concurrentes. En outre, les augmentations de tarifs de péage sont tributaires de l'économie, de l'élasticité-prix et des risques d'ordre politique. On ne peut garantir à la lumière des données actuelles quels seront les volumes de circulation futurs sur l'autoroute 407 ETR ni les produits connexes. Toutefois, la direction s'attend à ce que les besoins en matière de déplacement à moyen et à court terme, après la relance consécutive à la pandémie de COVID-19, continuent de soutenir un achalandage élevé et une augmentation des produits de péage dans le futur.

13.4. Amélioration possible des infrastructures de transport

407 ETR subit le contrecoup de changements dans les volumes de circulation qui pourraient découler de l'aménagement, de la construction ou de l'amélioration de modes de transport concurrents, y compris d'autres autoroutes. Par exemple :

- le MTO a commencé l'élargissement de l'autoroute 401 en 2011, la faisant passer de six à dix voies entre l'autoroute 410 (Mississauga) et Regional Road 25 (Milton). Ce projet de construction est réalisé en plusieurs phases et devrait être complètement terminé d'ici la fin de 2022. Une fois élargie, cette autoroute pourrait constituer une solution de rechange améliorée à certaines portions de l'autoroute 407 ETR et faire concurrence à celle-ci, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les volumes de circulation et les produits de péage pour les tronçons correspondants de l'autoroute 407 ETR;
- Le corridor ouest de la RGT (de l'autoroute 401 à l'ouest de l'autoroute 407 ETR à Milton à l'autoroute 400 à Vaughan (Ontario) s'étendant sur plus de 50 kilomètres), aussi connu sous le nom d'autoroute 413, est également considéré comme un projet potentiel d'infrastructure de transport à long terme dans la région par le MTO. L'évaluation environnementale de phase 2 a été reprise en juin 2019

et un itinéraire techniquement préféré a été annoncé en août 2020. Le MTO a identifié l'étude de planification et d'évaluation environnementale pour le corridor de transport ouest de la RGT (l'« étude ») dans son plan de développement quinquennal actuel comme un projet de développement d'infrastructure de transport à long terme. L'étude se concentre sur l'identification d'un itinéraire et la conception préliminaire du nouveau corridor de transport multimodal qui s'étendra de l'autoroute 400 (entre Kirby Road et King-Vaughan Road) à l'est jusqu'à l'échangeur des autoroutes 401 et 407 ETR à l'ouest. Le 3 mai 2021, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a désigné le projet d'autoroute 413 en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui est de compétence fédérale. La province est tenue de fournir une description détaillée du projet et des documents pour permettre à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada d'établir si une évaluation d'impact fédérale (« EIF ») exhaustive est nécessaire. Si une EIF exhaustive est requise, l'étude pourrait être révisée ou modifiée, ce qui pourrait causer des retards importants dans le projet ou son annulation.

Aux termes de la convention de concession, la province a repéré un terrain qui pourrait servir pour une rue réservée aux piétons et aux transports collectifs dans le couloir de l'autoroute 407 ETR. À plus long terme, un nouveau service de transit dans le corridor de l'autoroute 407 ou le développement de nouvelles routes provinciales, ou l'amélioration des routes concurrentes, pourraient avoir un impact négatif sur l'achalandage et les recettes de péage de l'autoroute 407 ETR.

13.5. Frais d'exploitation et d'entretien

Les frais d'exploitation et d'entretien de 407 ETR pour l'exploitation future de l'autoroute 407 ETR sont touchés par les incertitudes se rapportant, par exemple, aux coûts des services, du matériel et de l'équipement, aux changements liés aux exigences réglementaires, à la durée de vie utile des éléments d'actif productifs, aux estimations comptables clés, et à la pandémie de COVID-19. Les frais qui seront effectivement engagés pourraient différer des prévisions de la Société, et les écarts pourraient être considérables.

13.6. Infrastructure technologique

Les activités de 407 ETR sont largement tributaires de sa technologie de l'information, dont le matériel de péage en bordure de route, les infrastructures qui soutiennent les solutions d'arrière-guichet utilisées pour la correspondance des déplacements, la facturation, la gestion des comptes clients, les services aux clients sur le Web et les applications mobiles. 407 ETR est confrontée au risque de pertes financières et d'atteinte à la réputation si ces systèmes devaient connaître des défaillances. De plus, 407 ETR est exposée au risque associé aux erreurs opérationnelles ou humaines pouvant survenir dans la conception et l'utilisation de ces systèmes. Les solutions de 407 ETR, telles que les services à la clientèle sur le Web et son application mobile, peuvent être exposées à des risques d'interruption ou à d'autres risques en matière de sécurité propres aux systèmes basés sur Internet. Des défauts et des défaillances des processus internes et des processus fournis par des tiers pourraient aussi entraîner des pertes. La capacité de 407 ETR d'exercer ses activités pourrait être particulièrement compromise en cas d'atteinte à la sécurité des données qui entraînerait une appropriation illicite ou une perte importante de renseignements confidentiels, de renseignements exclusifs ou d'informations relatives au client ou par une perturbation de l'infrastructure technologique.

Les mesures d'atténuation de ces risques incluent ce qui suit : centres de données répartis à plusieurs emplacements; architecture de haute disponibilité; processus de reprise après catastrophe; plans de poursuite des activités; redondance de solutions en matière de technologies et de réseaux; pratiques de conception pour la reprise et la conciliation; contrôle de la qualité; processus de contrôle des changements; conventions de soutien; surveillance de l'ensemble des infrastructures et des systèmes; et politiques et procédures régissant l'utilisation acceptable, la vie privée et la sécurité. 407 ETR compte sur des experts internes pour examiner ces contrôles. L'équipe chargée de l'exploitation, du soutien et de la sécurité de 407 ETR assure une surveillance constante de tous les principaux systèmes informatiques. 407 ETR a des procédures d'intervention en cas d'incident relatif à la sécurité, notamment des liens avec divers partenaires externes afin d'accélérer toute intervention en cas de violation de données, qui sont en place et testées régulièrement.

13.7. Cybersécurité

Le programme de cybersécurité de 407 ETR s'appuie sur une approche itérative selon le risque conçue pour sans cesse repérer, surveiller et protéger les zones présentant un risque de sécurité prioritaire. En 2021,

407 ETR a continué à identifier, développer et mettre en œuvre des contrôles préventifs et de détection s'appuyant sur des technologies de pointe du secteur. Elle a notamment continué de mettre l'accent sur le développement d'une culture de sécurité plus forte à l'échelle de l'entreprise au moyen de campagnes permanentes visant l'hameçonnage, de formations techniques ciblées et d'initiatives de protection des informations interservices. En 2021, 407 ETR a procédé à son évaluation annuelle interne des cyberrisques qui comprenait un examen des cyberscénarios à fort impact potentiels qui pourraient toucher l'entreprise. Chaque évaluation annuelle permet à la Société de comprendre l'incidence d'un incident important touchant la cybersécurité ou la sécurité des données ainsi que les tactiques d'atténuation supplémentaires à envisager dans le cadre de la feuille de route de cybersécurité.

13.8. Santé et sécurité au travail

407 ETR est consciente que la prise de mesures proactives permettant de cerner les dangers et de gérer les risques joue un rôle important dans le maintien d'un lieu de travail sain et sécuritaire. 407 ETR dispose de solides programmes de santé et de sécurité et a instauré des politiques et des procédures qui visent à assurer la conformité aux exigences des lois applicables. De plus, pour promouvoir sa culture de sécurité, 407 ETR a à cœur l'amélioration continue de la santé et de la sécurité par l'étude et la mise en œuvre de pratiques exemplaires en phase avec les normes reconnues à l'échelle nationale et internationale.

En 2021, l'approche de 407 ETR en matière de gestion des risques ainsi que l'engagement de chaque employé envers la sécurité se sont traduits par 2 000 000 d'heures travaillées sans absence résultant de blessure.

13.9. Propriété intellectuelle et dépendance à l'égard de certains fournisseurs

Certaines parties du système de péage électronique et les logiciels connexes utilisés actuellement ont été mis au point aux termes de contrats conclus avec les développeurs et leurs prédécesseurs. Bien que Cantoll ait obtenu une licence d'utilisation du système en question, elle n'est pas propriétaire du code source et des autres éléments de propriété intellectuelle connexes (se reporter à la rubrique « Compétences et connaissances spécialisées »). Le code source et les autres éléments de propriété intellectuelle ont été déposés auprès d'un agent d'entiercement afin d'en garantir l'accès à Cantoll; cependant, ces conventions d'entiercement ne resteront en vigueur que pendant la durée des conventions relatives aux obligations d'entretien de Raytheon (sauf si ces obligations s'éteignent en raison d'un défaut d'un développeur). Mark IV, et son remplaçant, Kapsch, ont convenu de prolonger les conventions d'entiercement sous-jacentes aux licences d'utilisation de la propriété intellectuelle relative au système de péage qui ont été octroyées à Cantoll et celles-ci demeureront en vigueur jusqu'à ce que les parties conviennent du contraire.

13.10. Liquidité

Le risque lié à la liquidité est le risque que la Société ne sera pas en mesure de respecter ses obligations financières lorsqu'elles seront exigibles. La Société prévoit disposer de liquidités suffisantes pour financer ses frais d'exploitation et ses dépenses en immobilisations et refinancer sa dette actuelle sans dépasser son pouvoir d'emprunt. La Société gère son risque lié à la liquidité en échelonnant les dates d'échéance contractuelles de son passif financier afin de s'assurer de n'être pas exposée à un risque de refinancement excessif au cours d'une même année. De plus, la Société s'assure que le montant des liquidités est optimal en maximisant les rentrées de fonds, ce qu'elle réalise en recouvrant avec efficacité les débiteurs et en contrôlant les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations. Les espèces et les quasi-espèces et les liquidités et les placements soumis à des restrictions de la Société sont investis dans des placements très liquides portant intérêt.

13.11. Inflation

La Société est exposée au risque que comporte l'inflation, car les débiteurs et les versements affectés au service de la dette qui se rapportent aux obligations de premier rang, séries 99-A7, 00-A2 et 04-A2, sont liés à l'Indice du prix à la consommation pour l'ensemble du Canada (l'« IPC »). Les obligations au taux d'inflation neutre (le « TIN ») sont extrêmement volatiles et pourraient entraîner des variations hors caisse considérables de la juste valeur des obligations de premier rang, série 04-A2, qui pourraient ne pas être représentatives de l'inflation effectivement prise en considération ou devant être prise en considération dans les sommes versées

aux porteurs d'obligations de premier rang, série 04-A2. Ce risque lié à l'inflation peut être atténué par le droit dont dispose 407 ETR aux termes de la convention de concession d'augmenter les tarifs de péage au niveau de l'inflation ou à un niveau plus élevé (se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital — Dette actuelle »).

13.12. Caractère adéquat des assurances/Gestion du risque

La convention de concession exige que 407 ETR maintienne en vigueur une certaine couverture d'assurance relativement à l'autoroute 407 ETR et réservée à celle-ci. Rien ne garantit que cette couverture continuera d'être suffisante ou accessible selon les modalités commerciales usuelles (se reporter à la rubrique « Assurances »).

13.13. Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les modifications apportées aux lois qui s'appliquent actuellement à la Société ou à ses filiales ou que les péages et les frais payés par les usagers de l'autoroute 407 ETR n'auront pas d'effet défavorable important sur la Société ou ses filiales à l'avenir, ni que les modifications proposées aux lois seront adoptées telles qu'elles sont proposées ou sous toute autre forme, si tant est qu'elles le soient.

13.14. Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché secondaire sur lequel les titres de la Société pourraient être vendus et la Société ne peut garantir qu'un tel marché secondaire se matérialisera ni, le cas échéant, qu'il sera maintenu.

14. Assurances

La convention de concession impose à 407 ETR, et la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) impose à la Société, de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant raisonnable sur le plan des affaires relativement à la protection de leurs biens et à leur responsabilité civile en tant que propriétaires et exploitants d'une route. Cette obligation exige que les biens soient assortis d'une assurance suffisante pour garantir leur remplacement en cas de dommages ou de sinistre et que les produits soient couverts par une assurance contre les pertes d'exploitation.

407 ETR est également tenue de souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des automobilistes. En conformité avec cette obligation, elle a souscrit différentes polices d'assurance responsabilité civile générale offrant une couverture maximale de 50 millions de dollars.

407 ETR a en outre souscrit un certain nombre de polices d'assurance additionnelles habituellement exigées d'un exploitant prudent, dont la Société juge les modalités et les montants suffisants pour protéger 407 ETR des sinistres susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables.

Dans la mesure du possible, les polices d'assurance souscrites par 407 ETR couvrent les actifs et ses activités de Cantoll qui ne sont pas liés directement à l'autoroute 407 ETR, comme la mise en œuvre et l'entretien de la technologie de péage en bordure de route et les services d'arrière-guichet pour l'autoroute 407.

DIVIDENDES

Ni la Société ni ses filiales ne peut déclarer ou verser des dividendes ou effectuer d'autres distributions sur ses actions en circulation que conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de ses facilités de crédit alors existantes (se reporter à la rubrique « Structure du capital — Clauses restrictives additionnelles »).

La Société a déclaré les dividendes indiqués ci-dessous sur ses actions ordinaires en circulation au cours de chacun des trois derniers exercices clos :

Exercice	Date	Dividende par action ordinaire
2019	7 février	0,323 \$
	11 avril	0,323 \$
	11 juillet	0,323 \$
	24 octobre	0,387 \$
2020	19 février	0,403 \$
	3 septembre	0,323 \$
2021	27 octobre	0,387 \$
	10 décembre	0,387 \$

STRUCTURE DU CAPITAL

1. Description générale de la structure du capital

L'acquisition de 407 ETR par la Société en mai 1999 a été financée en partie par des emprunts, tout comme l'est l'aménagement continu de l'autoroute 407 ETR. De concert avec ses conseillers financiers, la Société a mis au point un plan de financement parfois appelé dans la présente notice annuelle la « plate-forme d'accès aux marchés financiers ». Ce plan de financement comprend un programme permanent applicable à divers titres d'emprunt et emprunts de sociétés, y compris une dette bancaire à terme, des marges de crédit bancaires renouvelables, des titres d'emprunt faisant l'objet d'appels publics à l'épargne et de placements privés, du papier commercial, des billets à moyen terme, des swaps de taux d'intérêt et de devises et d'autres instruments de couverture.

Le 5 mai 1999, la Société, 407 ETR et la Société de fiducie Banque de Montréal (désormais appelée Compagnie Trust BNY Canada), à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »), ont conclu une convention de fiducie-cadre qui a été modifiée et reformulée le 20 juillet 1999 (la « **convention de fiducie** » ou la « **convention de fiducie-cadre** ») et qui établit une sûreté commune et un ensemble d'engagements communs consentis par la Société et 407 ETR en faveur de tous leurs créanciers dans le cadre de la plate-forme d'accès aux marchés financiers. Une description sommaire des dispositions principales de la convention de fiducie est présentée à l'Annexe D des présentes.

2. Notes

Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** ») a attribué les notes « A », « A- » et « BBB », respectivement, à la dette de premier rang, à la dette de rang inférieur et à la dette subordonnée de la Société. DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué les notes « A », « A (bas) » et « BBB », respectivement, à la dette de premier rang, à la dette de rang inférieur et à la dette subordonnée de la Société.

Le 11 novembre 2020, la S&P a attribué une perspective négative « sous surveillance » à la dette de premier rang, à la dette de rang inférieur et à la dette subordonnée de la Société. Le 25 novembre 2020, DBRS a modifié la tendance de la dette de premier rang, de la dette de rang inférieur et de la dette subordonnée de la Société, la faisant passer de « stable » à « négative ». Les deux agences de notation ont évoqué l'incertitude entourant le rétablissement de l'achalandage comme principale raison de leurs décisions.

Le 8 juin 2021, S&P a éliminé la perspective négative « sous surveillance » pour la dette de premier rang, la dette de rang inférieur et la dette subordonnée de la Société pour la faire passer à « stable ». S&P a invoqué les dispositions en cas de force majeure de la convention de concession, qui font en sorte qu'aucun montant n'est

payable à la province aux termes de l'annexe 22, de même que les liquidités importantes de la Société, pour justifier ces décisions relatives aux notes.

Les notes sont destinées à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité d'une émission de titres sur le plan de la solvabilité et sont des indicateurs de la probabilité de la capacité de paiement et de la volonté d'un émetteur de remplir ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de celle-ci. S&P et DBRS classent les titres d'emprunt selon dix catégories s'échelonnant de « AAA », soit la note la plus élevée, à « D », soit la moins élevée.

S&P utilise les mentions « + » et « - » pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie donnée. D'après les renseignements publiés par S&P, et selon l'échelle d'évaluation de celle-ci, les titres d'emprunt qui obtiennent la note « A » ou « A- » indiquent que ces titres d'emprunt sont considérés comme plus vulnérables aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et de la conjoncture économique que les obligations mieux cotées. Toutefois, la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide. Les titres d'emprunt qui obtiennent la note « BBB » indiquent que ces titres d'emprunt ont des paramètres adéquats au chapitre de la protection. Toutefois, une conjoncture économique ou des changements défavorables sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter l'engagement financier que comportent les titres en question.

DBRS utilise les mentions « haut » et « bas » pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie donnée. L'absence d'une mention « haut » ou « bas » indique que la note se situe au « milieu » de la catégorie. D'après les renseignements publiés par DBRS, et selon le système d'évaluation de celle-ci, les titres d'emprunt qui obtiennent la note « A » ou « A (bas) » indiquent que leur débiteur offre une bonne qualité sur le plan de la solvabilité. La capacité de paiement de ses obligations financières est considérable, mais de moins bonne qualité sur le plan de la solvabilité que la note « AA ». Les entités ayant obtenu les notes « A » et « A (bas) » peuvent être plus vulnérables aux événements futurs, mais on considère que les facteurs négatifs donnant lieu à une telle réserve peuvent être gérés. Les titres d'emprunt qui obtiennent la note « BBB » indiquent que leur débiteur affiche une qualité adéquate sur le plan de la solvabilité. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme acceptable. Les entités dont les titres ont obtenu la note « BBB » peuvent être plus vulnérables aux événements futurs.

Les notes attribuées aux titres d'emprunt de la Société ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre ces titres et ne donnent aucune indication quant à leur cours ou au fait qu'ils conviennent ou non à un épargnant donné. Rien ne garantit que les notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ni que l'agence de notation ne les révisera ou ne les retirera pas à l'avenir si elle juge que les circonstances le justifient.

La Société a payé les frais de notation d'usage à S&P et à DBRS dans le cadre de l'attribution de notes aux billets à moyen terme de la Société, et elle paiera les frais de notation d'usage à S&P et à DBRS au moment de la confirmation de ces notes aux fins du prospectus préalable de la Société et de tout placement des billets à moyen terme aux termes de celui-ci. De plus, la Société a effectué les paiements d'usage à l'égard de certains autres services fournis à la Société par chacune de S&P et de DBRS au cours des deux dernières années.

3. Dette actuelle

L'encours actuel de la dette de la Société aux termes de la convention de fiducie s'établit comme suit et le tableau suivant en présente les modalités principales.

Série	Date d'émission	Échéance	Montant de l'émission (en milliers de dollars)	Valeur nominale (en milliers de dollars)	Taux d'intérêt nominal
Billets de premier rang					
99-A2	27 juillet 1999	27 juillet 2029	400 000	400 000	6,470 %
99-A3	27 juillet 1999	27 juillet 2039	215 226	300 000	6,750 %
99-A6	20 août 1999	1 ^{er} décembre 2026	126 370	208 300	5,328 %
99-A7	20 août 1999	1 ^{er} décembre 2031	126 370	208 300	5,328 %

Série	Date d'émission	Échéance	Montant de l'émission (en milliers de dollars)	Valeur nominale (en milliers de dollars)	Taux d'intérêt nominal
99-A2	9 mars 2000	1 ^{er} décembre 2039	252 574	325 000	5,290 %
99-A3	3 décembre 2004	27 juillet 2039	162 274	162 274	3,276 %
99-A6	3 décembre 2004	3 décembre 2035	340 000	340 000	5,960 %
99-A7	17 novembre 2011	15 novembre 2041	350 000	350 000	4,450 %
00-A2	25 avril 2012	25 avril 2042	400 000	400 000	4,190 %
04-A2	11 septembre 2012	11 septembre 2052	200 000	200 000	3,980 %
04-A3	10 juin 2013	11 septembre 2052	200 000	200 000	3,980 %
11-A1	7 octobre 2013	7 octobre 2053	200 000	200 000	4,680 %
12-A1	16 mai 2014	16 mai 2024	250 000	250 000	3,350 %
12-A2	27 mars 2015	27 mars 2045	150 000	150 000	3,300 %
12-A2	11 mai 2015	11 mai 2046	500 000	500 000	3,830 %
13-A1	19 mai 2016	21 mai 2047	500 000	500 000	3,60 %
14-A1	4 novembre 2016	4 mai 2027	350 000	350 000	2,43 %
15-A1	24 mars 2017	1 ^{er} juin 2033	250 000	250 000	3,43 %
15-A2	8 septembre 2017	8 septembre 2044	500 000	500 000	3,65 %
16-A1	9 mai 2018	11 mai 2048	500 000	500 000	3,72 %
16-A2	6 mars 2019	6 mars 2030	300 000	300 000	3,14 %
17-A1	6 mars 2019	8 mars 2049	500 000	500 000	3,67 %
17-A2	6 mars 2020	7 mars 2050	700 000	700 000	2,84 %
18-A1	22 mai 2020	22 mai 2025	350 000	350 000	1,80 %
19-A1	22 mai 2020	25 mai 2032	400 000	400 000	2,59 %
Billets de rang inférieur					
00-B1	26 juillet 2000	26 juillet 2040	165 000	164 954	7,125 %
Billets subordonnés					
06-D1	14 février 2006	14 février 2036	480 000	480 000	5,750 %
17-D1	8 septembre 2017	8 septembre 2022	300 000	300 000	2,47 %
Total			9 167 814	9 488 828	

3.1. Obligations de juillet 1999

En juillet 1999, la Société a émis des obligations de premier rang à 6,05 %, série 99-A1 d'un capital global de 400 000 000 \$, échéant le 27 juillet 2009, des obligations de premier rang à 6,47 %, série 99-A2 d'un capital global de 400 000 000 \$, échéant le 27 juillet 2029 et des obligations de premier rang à 6,75 %, série 99-A3 d'un capital global de 300 000 000 \$, échéant le 27 juillet 2039 (collectivement, les « **obligations de juillet 1999** ») conformément à la convention de fiducie et à une convention de fiducie complémentaire (la « **cinquième convention de fiducie complémentaire** ») datée du 20 juillet 1999 conclue entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des obligations de juillet 1999 (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais relatifs à l'émission) s'est élevé à 583,7 millions de dollars et a servi, à raison d'environ 52,8 millions de dollars, au financement des dépôts initiaux requis par les comptes de réserve de série relatifs aux obligations de juillet 1999 et, à raison d'environ 530,9 millions de dollars, au remboursement de la dette contractée en vertu de la convention de crédit de relais de premier rang. Les obligations de juillet 1999 constituent des obligations directes et les obligations de chacune des séries qui en font partie peuvent être remboursées par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société.

Les obligations série 99-A1 sont venues à échéance en 2009. Les obligations série 99-A2 ont été émises à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 6,05 % et de 6,47 %, respectivement, l'intérêt étant payable semestriellement les 27 janvier et 27 juillet de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 27 janvier 2000. Les obligations série 99-A3 ont été émises à escompte par rapport à leur capital. De l'intérêt en

espèces a été versé sur les obligations série 99-A3 depuis le 27 janvier 2005. Par la suite, les obligations série 99-A3 porteront intérêt au taux annuel de 6,75 %, payable semestriellement, à terme échu, les 27 janvier et 27 juillet de chaque année, à compter du 27 janvier 2005. Les obligations série 99-A3 sont des obligations s'amortissant, remboursables par versements échelonnés de capital devant être faits les 27 janvier et 27 juillet de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 27 janvier 2005.

Le résumé qui précède décrit certaines dispositions de la cinquième convention de fiducie complémentaire, mais il n'est pas nécessairement complet. Il est présenté sous réserve du texte intégral de la cinquième convention de fiducie complémentaire et des obligations de juillet 1999, auxquelles il convient de se reporter.

3.2. Obligations d'août 1999

En août 1999, la Société a réalisé un placement privé d'obligations de premier rang à rendement réel de 5,328 %, série 99-A6 d'un capital global de 162 500 000 \$, échéant le 1^{er} décembre 2026 et d'obligations de premier rang à rendement réel de 5,328 %, série 99-A7 d'un capital global de 162 500 000 \$, échéant le 1^{er} décembre 2031 (collectivement, les « **obligations à rendement réel** ») conformément à la convention de fiducie et à une convention de fiducie complémentaire (la « **sixième convention de fiducie complémentaire** ») datée du 20 août 1999 conclue entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des obligations à rendement réel, qui ont été émises à un seul acquéreur, s'est élevé à 499,4 millions de dollars (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais relatifs à l'émission) et a été affecté, à raison d'environ 43,6 millions de dollars, au financement des dépôts initiaux requis par les comptes de réserve de série relatifs aux obligations à rendement réel et, à raison d'environ 455,8 millions de dollars, au remboursement de la dette. Les obligations à rendement réel constituent des obligations directes et les obligations de chacune des séries qui en font partie peuvent être remboursées par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société.

Les obligations à rendement réel, série 99-A4, sont venues à échéance en 2016 et les obligations à rendement réel, série 99-A5, ont été remboursées par anticipation en 2020. Les obligations à rendement réel ont été émises à escompte par rapport à leur capital et, au moment de leur émission, aucun intérêt n'était payable avant le 1^{er} juin 2004; par la suite, les obligations à rendement réel porteraient intérêt au taux annuel de 5,328 %, sous réserve d'un rajustement, calculé et payable semestriellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, à compter du 1^{er} décembre 2004.

Le 25 mars 2002, la Société et les porteurs de chacune des séries d'obligations à rendement réel ont convenu (i) de prolonger le délai au cours duquel aucun intérêt ne serait payable sur chacune de ces séries d'obligations à rendement réel d'une période additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2009 et, par la suite, chacune de ces séries d'obligations à rendement réel portera intérêt au taux annuel de 5,328 %, sous réserve d'un rajustement, calculé et payable semestriellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, à compter du 1^{er} décembre 2009; et (ii) d'accroître le capital et la valeur nominale de chacune de ces séries d'obligations à rendement réel d'un montant global de 45 800 000 \$. Ces modifications aux obligations à rendement réel ont été effectuées conformément à la convention de fiducie et à une convention de fiducie complémentaire (la « **sixième convention de fiducie complémentaire modifiée et reformulée** ») datée pour référence du 20 août 1999 et conclue entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire, qui a modifié et reformulé la sixième convention de fiducie complémentaire. L'intérêt à payer sur les obligations à rendement réel sera rajusté pour tenir compte de l'inflation ou de la déflation, selon l'IPC du Canada, de la manière décrite dans la sixième convention de fiducie complémentaire modifiée et reformulée.

La Société a établi un fonds de réserve de série spécial pour les obligations à rendement réel, appelé « compte de réserve relatif à l'inflation excédentaire ». Ce compte de réserve s'ajoute aux comptes de réserve de série qui ont été établis et provisionnés au moment de l'émission des obligations à rendement réel. La Société sera tenue de provisionner le compte de réserve relatif à l'inflation excédentaire à raison de la somme globale, s'il s'agit d'une somme positive, du montant de la réserve de série au titre de l'inflation excédentaire quant à chaque série des obligations à rendement réel. Le montant de la réserve de série au titre de l'inflation excédentaire qui est établi pour chaque série des obligations à rendement réel à une date donnée est le montant (positif ou négatif) correspondant (i) au capital global non remboursé de la série en question à cette date, multiplié par la fraction dont le numérateur est l'IPC de référence à cette date et dont le dénominateur est l'IPC de référence à la date d'émission de la série en question, moins (ii) le niveau seuil de cette série à cette date. Le niveau seuil de chaque série est un montant initial (supérieur au capital de chaque série d'obligations à rendement réel) qui est majoré à raison du produit de la multiplication de ce montant initial par un « taux d'accroissement seuil » tenant

compte de l'inflation applicable à la série en question. Par conséquent, une dotation au compte de réserve relatif à l'inflation excédentaire sera généralement effectuée si l'inflation indiquée par l'« IPC » alors applicable dépasse ce taux d'accroissement seuil. Les sommes portées au compte de réserve relatif à l'inflation excédentaire seront versées aux porteurs des obligations à rendement réel des différentes séries au moment du remboursement par anticipation ou à l'échéance de celles-ci, dans chaque cas conformément aux dispositions de la sixième convention de fiducie complémentaire modifiée et reformulée.

Le résumé qui précède décrit certaines dispositions de la sixième convention de fiducie complémentaire modifiée et reformulée, mais il n'est pas nécessairement complet. Il est présenté sous réserve du texte intégral de la sixième convention de fiducie complémentaire modifiée et reformulée et des obligations à rendement réel, auxquelles il convient de se reporter.

3.3. Obligations de mars 2000

En mars 2000, la Société a émis des obligations de premier rang de remplacement à rendement réel de 5,29 % s'amortissant, série 00-A2 d'un capital global de 325 000 000 \$, échéant le 1^{er} décembre 2039 (les « **obligations de remplacement** »). Les obligations de remplacement remplacent les obligations de premier rang à rendement réel de 5,29 % remplaçables s'amortissant, série 00-A1 d'un capital global de 325 000 000 \$, échéant le 1^{er} décembre 2039 de la Société (les « **obligations remplaçables** »). La Société a émis les obligations remplaçables dans le cadre d'un placement privé en février 2000.

Les obligations de remplacement et les obligations remplaçables ont été émises conformément à la convention de fiducie et à une convention de fiducie complémentaire datée du 2 février 2000 conclue entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire (la « **neuvième convention de fiducie complémentaire** »). Les obligations remplaçables ont été émises à escompte par rapport à leur capital. Le produit en espèces global tiré de la vente des obligations remplaçables, qui ont été émises à douze acquéreurs initiaux, s'est élevé à environ 248,7 millions de dollars (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais relatifs à l'émission) dont environ 20,5 millions de dollars ont servi au financement des dépôts initiaux requis par le compte de réserve de série relatif aux obligations remplaçables et environ 228,2 millions de dollars ont servi au remboursement de la dette. Les obligations remplaçables constituaient, et les obligations de remplacement constituent, des obligations directes; ces dernières peuvent être remboursées par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société.

Aucun intérêt en espèces ne courra sur les obligations de remplacement avant le 1^{er} décembre 2004. Par la suite, l'intérêt courra au taux annuel de 5,29 %, sous réserve d'un rajustement, et sera payable semestriellement, à terme échu, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 1^{er} juin 2005. Ces obligations sont des obligations s'amortissant qui sont remboursables à date fixe par versements composés de capital et, s'il y a lieu, de l'indemnité pour inflation (au sens donné à ce terme ci-après), le premier versement étant exigible le 1^{er} juin 2005 et les versements subséquents étant exigibles les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année jusqu'à l'échéance. L'« indemnité pour inflation » signifie le montant correspondant à l'écart entre a) le capital impayé des obligations, multiplié par le ratio indiciel, et b) le capital impayé des obligations. Le ratio indiciel à quelque date que ce soit correspond au ratio de l'IPC de référence applicable à cette date, divisé par l'IPC de référence applicable à la date d'émission initiale des obligations remplaçables. Au cours de cette période, les porteurs d'obligations recevront un paiement composé de capital, de l'indemnité pour inflation et d'intérêt payables sur les obligations. Ce paiement est susceptible d'être rajusté dans certaines circonstances et se calcule en multipliant le paiement semestriel de 31,5191 \$, sous réserve d'un rajustement par tranche de 1 000 \$ (soit le capital et l'intérêt) des obligations par le ratio indiciel à la date de paiement pertinente. Le ratio indiciel à quelque date que ce soit correspond au ratio de l'IPC de référence applicable à cette date, divisé par l'IPC de référence applicable à la date d'émission initiale des obligations remplaçables.

Le résumé qui précède décrit certaines dispositions de la neuvième convention de fiducie complémentaire, mais il n'est pas nécessairement complet. Il est présenté sous réserve du texte intégral de la neuvième convention de fiducie complémentaire et des obligations de remplacement, auxquelles il convient de se reporter.

3.4. Obligations de juillet 2000

En juillet 2000, la Société a émis des obligations de rang inférieur à 7,00 % série 00-B1 d'un capital global de 165 000 000 \$ (les « **obligations de juillet 2000** ») échéant le 26 juillet 2010, cette date pouvant être reportée au gré du porteur (l'« **option de report** ») jusqu'au 26 juillet 2040 (la « **date d'échéance finale** »), les obligations

de juillet 2000 portant intérêt au taux annuel accru de 7,125 % conformément à la convention de fiducie et à une convention de fiducie complémentaire datée du 26 juillet 2000 conclue entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire (la « **quatorzième convention de fiducie complémentaire** »). Le produit en espèces global tiré de la vente des obligations de juillet 2000 (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais relatifs à l'émission) s'est élevé à 162,7 millions de dollars et a servi, à raison d'environ 149,5 millions de dollars, au remboursement du reste de l'encours de la dette contractée aux termes de la convention de crédit à terme subordonné et, à raison d'environ 13,2 millions de dollars, au financement des dépôts initiaux requis par le compte de réserve de série relatif aux obligations de juillet 2000, l'excédent du produit étant utilisé conformément aux modalités de la convention de fiducie. Les obligations de juillet 2000 constituent des obligations directes et sont remboursables par anticipation en totalité ou en partie, au gré de la Société, à tout moment après le 26 juillet 2010 (la « **date d'échéance initiale** »).

À l'exception d'un porteur d'obligations qui a choisi de recevoir un montant de 46 000 \$ à la date d'échéance initiale, les porteurs d'obligations de juillet 2000 ont exercé l'option de report. Ainsi, un montant en capital de 164 954 000 \$ d'obligations de rang inférieur à 7,125 %, série 00-B1, a été reporté jusqu'à la date d'échéance finale.

Les porteurs des obligations de juillet 2000 ont le droit d'exercer des recours aux termes de la convention de fiducie s'il se produit un cas de défaut ou un cas de défaut emportant déchéance du terme, sans égard au fait que les porteurs des obligations de premier rang aient pris quelque mesure que ce soit en vue de faire valoir leurs droits et recours, à la condition que : (i) la Société ait omis ou refusé de faire des versements de capital et d'intérêt relativement aux obligations de juillet 2000 ou soit en défaut de paiement à cet égard et que ce défaut se soit poursuivi pendant 18 mois; et (ii) le cas de défaut ou le cas de défaut emportant déchéance du terme (sauf si le cas de défaut découle uniquement d'un défaut de paiement du capital des obligations de juillet 2000 ou de l'intérêt sur celles-ci) n'ait pas fait l'objet d'une renonciation de la part des porteurs des obligations de premier rang. En plus des clauses restrictives de la convention de fiducie, la quatorzième convention de fiducie complémentaire interdit à la Société d'émettre tout titre d'emprunt de rang inférieur additionnelle avant la date d'échéance initiale.

Les obligations de juillet 2000 ont été émises à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 7,00 % à compter de la date de l'émission jusqu'à la date d'échéance initiale et, par la suite, au taux annuel de 7,125 % à compter de la date d'échéance initiale jusqu'à la date d'échéance finale dans le cas des obligations de juillet 2000 ayant fait l'objet d'un report de l'échéance, payable semestriellement les 26 janvier et 26 juillet de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 26 janvier 2001.

Le texte qui précède décrit certaines dispositions de la quatorzième convention de fiducie complémentaire; il n'est pas nécessairement complet. Il est présenté sous réserve du texte intégral de la quatorzième convention de fiducie complémentaire et des obligations de juillet 2000, auxquelles il convient de se reporter.

3.5. Billets de décembre 2004

En décembre 2004, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang, série 04-A2 d'un capital global de 162 274 002 \$, échéant le 27 juillet 2039 (les « **billets indexés de décembre 2004** ») conformément à la convention de fiducie et à la dix-neuvième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets indexés de décembre 2004 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte et des frais relatifs à l'émission) s'est établi à environ 160,5 millions de dollars et environ 5,3 millions de dollars ont servi au financement des dépôts initiaux requis par le compte de réserve de série relatif aux billets indexés de décembre 2004 compris dans le fonds de réserve relatif au service de la dette et environ 155,2 millions de dollars ont servi au financement du remboursement des obligations de premier rang de série 99-A8 de la Société le 30 décembre 2004. Les billets indexés de décembre 2004 sont des obligations directes de la Société et peuvent être remboursés par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société.

Les billets indexés de décembre 2004 ont été émis au pair et portent intérêt au taux annuel de 3,276 %, sous réserve de rajustements justifiés par l'augmentation, le cas échéant, de l'IPC. La Société fera des versements semestriels aux porteurs des billets indexés de décembre 2004 (le « **versement** ») le 27 janvier et le 27 juillet de chaque année (la « **date du versement** ») jusqu'à l'échéance, à compter du 27 janvier 2005. Le versement correspondra au produit de 13 millions de dollars et du pourcentage de l'augmentation, le cas échéant, de l'IPC entre le 3 décembre 2004 et la date du versement. À chaque date de versement, le versement sera affecté à l'intérêt et au capital des billets indexés de décembre 2004 ainsi qu'à toutes les autres sommes exigibles à l'égard

de ceux-ci de la façon suivante; toutefois, la Société n'effectuera aucun versement sur les billets indexés de décembre 2004 si le versement à une date de versement correspond à 0,00 \$:

1. premièrement, à titre de versement d'indemnisation aux porteurs de billets indexés de décembre 2004, l'excédent, s'il y a lieu, du versement sur la somme (i) de la totalité de l'intérêt payable sur les billets indexés de décembre 2004, comme il est décrit aux alinéas 2. et 3. ci-après; et (ii) du capital global remboursé des billets indexés de décembre 2004, comme il est indiqué ci-après à l'alinéa 4. ci-après;
2. deuxièmement, au versement de l'intérêt sur les billets indexés de décembre 2004 exigible pour la période allant de la date de versement précédente, inclusivement, à la date de versement à l'égard de laquelle le versement est effectué, exclusivement;
3. troisièmement, au versement de l'intérêt couru et impayé sur les billets indexés de décembre 2004 pour les périodes allant des dates de versement précédentes, inclusivement, à la date de versement à l'égard de laquelle le versement est effectué, exclusivement;
4. quatrièmement, au remboursement du capital des billets indexés de décembre 2004; toutefois, le capital global des billets indexés de décembre 2004 qui est remboursé au moyen des versements ne doit pas excéder le montant global des remboursements de capital prévus des billets indexés de décembre 2004 pour toutes les dates de versement précédant la date de versement visée, compte tenu du versement à une telle date de versement.

En décembre 2004, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 5,96 %, série 04-A3 d'un capital global de 340 000 000 \$, échéant le 3 décembre 2035 (les « **billets de valeur nominale de décembre 2004** ») conformément à la convention de fiducie et à la dix-neuvième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de valeur nominale de décembre 2004 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte et des frais relatifs à l'émission) s'est établi à environ 338,1 millions de dollars et environ 40,5 millions de dollars ont servi au financement de quatre versements d'intérêt semestriels sur les billets de valeur nominale de décembre 2004 par l'entremise du compte de réserve relatif à l'intérêt payé d'avance à l'égard des billets de valeur nominale de décembre 2004, environ 24,5 millions de dollars ont servi au financement des dépôts initiaux requis par le compte de réserve de série relatif aux billets de valeur nominale de décembre 2004, environ 268,7 millions de dollars ont servi au financement du remboursement des obligations d'octobre 1999 le 30 décembre 2004 et environ 4,4 millions de dollars ont servi au financement des besoins généraux de la Société en matière d'exploitation, de trésorerie et de financement. Les billets de valeur nominale de décembre 2004 constituent des obligations directes de la Société et peuvent être remboursés par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société.

Les billets de valeur nominale de décembre 2004 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 5,96 %, payable semestriellement le 3 juin et le 3 décembre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 3 juin 2005.

3.6. Billets de février 2006

En février 2006, la Société a émis des billets à moyen terme subordonnés à 5,75 %, série 06-D1 d'un capital global de 480 000 000 \$, échéant le 14 février 2036 (les « **billets subordonnés de février 2006** ») conformément à la convention de fiducie et à la vingtième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets subordonnés de février 2006 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte et des frais relatifs à l'émission) s'est établi à environ 477,0 millions de dollars et a été affecté, à raison d'environ 475,0 millions de dollars, au remboursement de la dette représentée par les billets à moyen terme subordonnés de série 03-D1 de la Société et, à raison d'environ 2,0 millions de dollars, au financement des besoins généraux en matière d'exploitation, de trésorerie et de financement de la Société. Les billets subordonnés de février 2006 constituent des obligations directes de la Société et peuvent être remboursés par anticipation en totalité ou en partie au gré de la Société.

Les billets subordonnés de février 2006 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 5,75 %, payable semestriellement le 14 février et le 14 août de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 14 août 2006.

3.7. Billets de novembre 2011

En novembre 2011, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 4,45 %, série 11-A1 d'un capital global de 350 000 000 \$, échéant le 15 novembre 2041 (les « **billets de novembre 2011** ») conformément à la convention de fiducie et à la vingt-septième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de novembre 2011 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 347,8 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement du capital de 300 000 000 \$ des billets de premier rang, série 09-A1 de la Société le 19 décembre 2011, (ii) au financement du dépôt initial de 21 249 392 \$ qui a dû être versé au compte de réserve de série du fonds relatif au service de la dette à l'égard des billets de novembre 2011, et (iii) aux fins générales de l'entreprise. Les billets de novembre 2011 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, à quelque moment que ce soit.

Les billets de novembre 2011 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 4,45 %, payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 15 mai 2012.

3.8. Billets d'avril 2012

En avril 2012, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 4,19 %, série 12-A1 d'un capital global de 400 000 000 \$, échéant le 25 avril 2042 (les « **billets d'avril 2012** ») conformément à la convention de fiducie et à la vingt-septième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets d'avril 2012 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 397,5 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement du capital de 200 000 000 \$ des billets de premier rang, série 09-A2 de la Société le 25 mai 2012, (ii) au financement du dépôt initial de 23 546 766 \$ qui a dû être versé au compte de réserve de série du fonds relatif au service de la dette à l'égard des billets d'avril 2012, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, et le paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations. Les billets d'avril 2012 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets d'avril 2012 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 4,19 %, payable semestriellement le 25 octobre et le 25 avril de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 25 octobre 2012.

3.9. Billets de septembre 2012

En septembre 2012, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,98 %, série 12-A2 d'un capital global de 200 000 000 \$, échéant le 11 septembre 2052 (les « **billets de septembre 2012** ») conformément à la convention de fiducie et à une convention de fiducie complémentaire datée du 3 août 2012 et intervenue entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire (la « **vingt-huitième convention de fiducie complémentaire** »). Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de septembre 2012 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 198,7 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 11 479 342 \$ qui a dû être versé au compte de réserve de série du fonds relatif au service de la dette à l'égard des billets de septembre 2012, et (ii) aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, et le paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations. Les billets de septembre 2012 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

En juin 2013, la Société a émis des billets de septembre 2012 pour une tranche de capital additionnelle de 200 000 000 \$. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de septembre 2012 additionnels (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 197,3 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 11 479 342 \$ qui a dû être versé au compte de réserve de série du fonds relatif au service de la dette à l'égard des billets de septembre 2012 additionnels, (ii) au remboursement des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société de 106,3 millions de dollars, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et le paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de septembre 2012 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de septembre 2012 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,98 %, payable semestriellement le 11 mars et le 11 septembre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 11 mars 2013.

3.10. Billets d'octobre 2013

En octobre 2013, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 4,68 %, série 13-A1 d'un capital global de 200 000 000 \$, échéant le 7 octobre 2053 (les « **billets d'octobre 2013** ») conformément à la convention de fiducie et à la vingt-huitième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets d'octobre 2013 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 199,0 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 12 473 640 \$ qui a dû être versé au compte de réserve de série du fonds relatif au service de la dette à l'égard des billets d'octobre 2013, (ii) au remboursement des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société de 118,1 millions de dollars, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, et le paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets d'octobre 2013 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets d'octobre 2013 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 4,68 %, payable semestriellement le 7 avril et le 7 octobre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 7 avril 2014.

3.11. Billets de mai 2014

En mai 2014, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,35 %, série 14-A1 d'un capital de 250 000 000 \$, échéant le 16 mai 2024 (les « **billets de mai 2014** ») conformément à la convention de fiducie et à la vingt-huitième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mai 2014 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 248,8 millions de dollars et sera affecté (i) au financement du dépôt initial de 13 274 778 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mai 2014, (ii) au remboursement de 235,2 millions de dollars des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, et le paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de mai 2014 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de mai 2014 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,35 %, payable semestriellement le 16 mai et le 16 novembre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 16 novembre 2014.

3.12. Billets de mars 2015

En mars 2015, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,30 %, série 15-A1 d'un capital de 150 000 000 \$, échéant le 27 mars 2045 (les « **billets de mars 2015** ») conformément à la convention de fiducie et à la convention de fiducie complémentaire intervenue le 18 mars 2015 entre la Société, 407 ETR et le fiduciaire (la « **trente-sixième convention de fiducie complémentaire** »). Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mars 2015 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 149,7 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 7 914 817 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mars 2015, (ii) au remboursement à hauteur de 140,0 millions de dollars des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de mars 2015 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de mars 2015 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,30 %, payable semestriellement le 27 mars et le 27 septembre de chaque année jusqu'à l'échéance, à compter du 27 septembre 2015.

3.13. Billets de mai 2015

En mai 2015, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,83 %, série 15-A2 d'un capital de 500 000 000 \$, échéant le 11 mai 2046 (les « **billets de mai 2015** ») conformément à la convention de fiducie et à la trente-sixième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mai 2015 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 499,2 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 28 178 982 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mai 2015, (ii) au remboursement partiel des billets de premier rang à 3,88 %, série 10-A1 d'un capital de 500 000 000 \$, échéant le 16 juin 2015, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de mai 2015 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de mai 2015 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,83 %, payable semestriellement le 11 mai et le 11 novembre de chaque année à compter du 11 novembre 2015 jusqu'à l'échéance.

3.15. Billets de mai 2016

En mai 2016, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,60 %, série 16-A1 d'un capital de 500 000 000 \$, échéant le 21 mai 2047 (les « **billets de mai 2016** ») conformément à la convention de fiducie et à la trente-sixième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mai 2016 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 499,4 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 27 391 966 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mai 2016, (ii) au remboursement partiel des facilités de crédit bancaires de premier rang d'un capital de 465 000 000 \$, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de mai 2016 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de mai 2016 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,60 %, payable semestriellement le 21 mai et le 21 novembre de chaque année à compter du 21 novembre 2016 jusqu'à l'échéance.

3.15. Billets de novembre 2016

En novembre 2016, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 2,43 %, série 16-A2 d'un capital de 350 000 000 \$, échéant le 4 mai 2027 (les « **billets de novembre 2016** ») conformément à la convention de fiducie et à la trente-sixième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de novembre 2016 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 348,5 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 16 499 025 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de novembre 2016, (ii) au remboursement partiel le 1^{er} décembre 2016 des billets de premier rang à rendement réel série 99-A4 d'un capital de 289 000 000 \$, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de novembre 2016 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de novembre 2016 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 2,43 %, payable semestriellement le 4 mai et le 4 novembre de chaque année à compter du 4 mai 2017 jusqu'à l'échéance.

3.18. Billets de mars 2017

En mars 2017, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,43 %, série 17-A1 d'un capital de 250 000 000 \$, échéant le 1^{er} juin 2033 (les « **billets de mars 2017** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-et-unième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mars 2017 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 248,5 millions de dollars et a été affecté (i) au financement du dépôt initial de 13 408 818 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mars 2017, (ii) au remboursement partiel du capital de 235 000 000 \$ des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets de mars 2017 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de mars 2017 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,43 %, payable semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année à compter du 1^{er} juin 2017 (premier coupon à court terme) jusqu'à l'échéance.

3.19. Billets de septembre 2017

En septembre 2017, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,65 %, série 17-A2 d'un capital de 500 000 000 \$, échéant le 8 septembre 2044 (les « **billets de premier rang de septembre 2017** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-et-unième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de premier rang de septembre 2017 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 496,3 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement partiel du capital de 430 000 000 \$ des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société, (ii) au financement du dépôt initial de 27 562 085 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de premier rang de septembre 2017, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations. Les billets de premier rang de septembre 2017 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de premier rang de septembre 2017 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,65 %, payable semestriellement le 8 mars et le 8 septembre de chaque année à compter du 8 mars 2018, jusqu'à l'échéance.

En septembre 2017, la Société a émis des billets à moyen terme subordonnés à 2,47 %, série 17-D1 d'un capital de 300 000 000 \$, échéant le 8 septembre 2022 (les « **billets subordonnés de septembre 2017** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-et-unième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets subordonnés de septembre 2017 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 298,9 millions de dollars et a été affecté, avec les autres fonds disponibles, au remboursement du capital de 300 000 000 \$ des billets subordonnés de novembre 2010 de la Société le 5 octobre 2017. Les billets subordonnés de septembre 2017 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets subordonnés de septembre 2017 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 2,47 %, payable semestriellement le 8 mars et le 8 septembre de chaque année à compter du 8 mars 2018, jusqu'à l'échéance.

3.20. Billets de mai 2018

En mai 2018, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,72 %, série 18-A1 d'un capital de 500 000 000 \$, échéant le 11 mai 2048 (les « **billets de mai 2018** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-et-unième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mai 2018 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 497,5 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement du capital de 422 000 000 \$ des facilités de crédit bancaires de premier rang de la Société, (ii) au financement du dépôt initial de 27 801 161 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mai 2018, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations. Les billets de mai 2018 constituent des obligations directes de la Société et sont remboursables en totalité ou en partie au gré de la Société, en tout temps.

Les billets de mai 2018 ont été émis à leur valeur nominale et portent intérêt au taux annuel de 3,72 %, payable semestriellement le 11 mai et le 11 novembre de chaque année à compter du 11 novembre 2018, jusqu'à l'échéance.

3.21. Billets de mars 2019

En mars 2019, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,14 %, série 19-A1 d'un capital de 300 000 000 \$, échéant le 6 mars 2030 et a émis des billets à moyen terme de premier rang à 3,67 %, série 19-A2 d'un capital de 500 000 000 \$, échéant le 8 mars 2049 (les « **billets de mars 2019** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-deuxième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mars 2019 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 795,4 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement partiel du capital de 300 000 000 \$ des obligations de premier rang de série 10-A2, à 4,99 %, échéant le 16 juin 2020, (ii) au remboursement du capital de 60 000 000 \$ des facilités bancaires de premier rang de la Société; (iii) au financement du dépôt initial de 43 141 840,05 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mars 2019, et (iv) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets à moyen terme, série 19-A1 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,14 %, payable semestriellement le 6 mars et le 6 septembre de chaque année à compter du 6 septembre 2019, jusqu'à l'échéance.

Les billets à moyen terme, série 19-A2 ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 3,67 %, payable semestriellement le 8 mars et le 8 septembre de chaque année à compter du 8 septembre 2019, jusqu'à l'échéance.

3.22. Billets de mars 2020

En mars 2020, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 2,84 %, série 20-A1, d'un capital de 700 000 000 \$, échéant le 7 mars 2050 (les « **billets de mars 2020** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-deuxième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mars 2020 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 699,0 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement d'un encours de 135 000 000 \$ sur les facilités bancaires de premier rang de la Société, (ii) au financement du dépôt initial de 34 823 724,09 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mars 2020, et (iii) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations et au paiement d'intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets à moyen terme de premier rang, série 20-A1, ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 2,84 %, payable semestriellement le 7 mars et le 7 septembre de chaque année à compter du 7 septembre 2020, jusqu'à l'échéance.

3.23. Billets de mai 2020

En mai 2020, la Société a émis des billets à moyen terme de premier rang à 1,80 %, série 20-A2, d'un capital de 350 000 000 \$, échéant le 22 mai 2025 et des billets à moyen terme de premier rang à 2,59 %, série 20-A3, d'un capital de 400 000 000 \$, échéant le 25 mai 2032 (les « **billets de mai 2020** ») conformément à la convention de fiducie et à la quarante-troisième convention de fiducie complémentaire. Le produit en espèces global tiré de la vente des billets de mai 2020 (déduction faite de la commission des placeurs pour compte) s'est établi à environ 749,7 millions de dollars et a été affecté (i) au remboursement partiel du capital de 400 000 000 \$ des obligations de premier rang à 4,30 %, série 10-A3, échéant le 26 mai 2021, (ii) au remboursement du capital de 208 300 000 \$ des obligations de premier rang à 5,328 %, série 99-A5, échéant le 1^{er} décembre 2021, (iii) au financement du dépôt initial de 34 409 427,12 \$ devant être versé au compte de réserve de série du fonds de réserve relatif au service de la dette à l'égard des billets de mai 2020, et (iv) aux fins générales de l'entreprise, y compris au financement des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, et au paiement des intérêts aux porteurs d'obligations.

Les billets à moyen terme de premier rang, série 20-A2, ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 1,80 %, payable semestriellement le 22 mai et le 22 novembre de chaque année à compter du 22 novembre 2020, jusqu'à l'échéance.

Les billets à moyen terme de premier rang, série 20-A3, ont été émis à escompte par rapport à leur capital et portent intérêt au taux annuel de 2,59 %, payable semestriellement le 25 mai et le 25 novembre de chaque année à compter du 25 novembre 2020, jusqu'à l'échéance.

3.24. Facilités de crédit bancaires de premier rang

Le 1^{er} décembre 2015, la Société a conclu trois conventions de crédit relativement à trois facilités de crédit renouvelables avec des banques à charte canadiennes d'un capital global pouvant atteindre 1,0 milliard de dollars (les « **facilités de crédit bilatérales** »). La Société a émis au profit des banques à charte canadienne des obligations garanties de premier rang d'un montant de 1,2 milliard de dollars, ce qui fait en sorte que la dette découlant des facilités de crédit bilatérales est garantie aux termes de la convention de fiducie. La Société peut prélever des fonds sur ces facilités de crédit bilatérales jusqu'à leur échéance, le 1^{er} décembre 2020. La Société peut également rembourser une tranche ou la totalité des obligations dues aux termes des facilités de crédit bilatérales en tout temps pendant la durée des facilités. Le 21 septembre 2017, la Société a annulé 535,0 millions de dollars sur ses facilités de crédit bilatérales et, le 28 mai 2018, la Société a annulé un montant supplémentaire de 165,0 millions de dollars sur ses facilités de crédit bilatérales pour un capital restant total d'au plus 300,0 millions de dollars. Le 5 novembre 2020, la Société a modifié les facilités de crédit bilatérales en reportant la date d'échéance au 1^{er} décembre 2021 et par la conclusion d'une quatrième convention de crédit bilatérale dans le cadre d'une facilité de crédit renouvelable avec une autre banque canadienne (collectivement, les « **facilités de crédit bilatérales** » et, avec la facilité de crédit syndiquée, les « **facilités de crédit** »).

Le 11 février 2019, la Société a conclu une convention de crédit distincte concernant une facilité de crédit renouvelable syndiquée avec quatre banques à charte canadiennes pour un montant en capital pouvant atteindre 500,0 millions de dollars (la « **facilité de crédit syndiquée** »). Le 23 septembre 2021, la Société a modifié sa facilité de crédit syndiquée de 500,0 millions de dollars en faisant passer le montant en capital à 800,0 millions de dollars et en reportant la date d'échéance au 23 septembre 2026. La Société a émis au profit des banques à charte canadienne des obligations garanties de premier rang d'un montant de 960,0 millions de dollars, ce qui fait en sorte que la dette découlant de la facilité de crédit syndiquée est garantie aux termes de la convention de fiducie. La Société a aussi annulé ses facilités de crédit bilatérales de 300,0 millions de dollars auprès des quatre banques à charte canadiennes mentionnées plus haut. La Société peut prélever des fonds sur la facilité de crédit syndiquée jusqu'à son échéance. La Société peut également rembourser une tranche ou la totalité des obligations dues aux termes de la facilité de crédit syndiquée en tout temps pendant la durée de la facilité.

La facilité de crédit syndiquée servira à refinancer la dette existante, à financer les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations futures, à payer les intérêts et les impôts et aux fins générales de l'entreprise. Les obligations découlant de la facilité de crédit syndiquée sont de même rang que la dette de premier rang de la Société.

La facilité de crédit syndiquée porte intérêt à des taux variables en fonction, au choix de la Société, des taux préférentiels pour les prêts en dollars canadiens ou du taux interbancaire offert pour les acceptations bancaires en dollars canadiens, plus une marge fixe applicable. La Société a payé une commission initiale au titre de la facilité de crédit syndiquée et est également tenue de payer une commission d'engagement aux banques, calculée sur la partie non utilisée de la facilité de crédit syndiquée.

4. Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ceux-ci

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 775 000 003 ont été émises et sont en circulation à la date des présentes. Chaque action ordinaire de la Société confère à son porteur le droit d'exprimer une (1) voix à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et de participer de façon proportionnelle à toute distribution en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Se reporter à la rubrique « Gouvernance — Contexte ».

Le tableau qui suit indique les principaux actionnaires de la Société et le nombre d'actions ordinaires de la Société détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles une emprise ou un contrôle, direct ou indirect est exercé, par chacun d'entre eux en date des présentes.

Nom	Type de propriété ou de contrôle	Nombre d'actions	Pourcentage de la catégorie
OIRPC	Propriété indirecte et contrôle indirect ⁽¹⁾	387 577 501	50,01 %
Cintra Global	Propriété indirecte ⁽²⁾	335 000 001	43,23 %
SNC-Lavalin	Propriété indirecte ⁽³⁾	52 422 501	6,76 %

(1) Les 387 577 501 actions de l'OIRPC sont détenues en propriété véritable par l'intermédiaire des actionnaires inscrits suivants : Ramp Canada Roads LP (77 505 501 actions), CPPIB Ramp Canada Roads Inc. (58 183 125 actions), 7577702 Canada Inc. (19 394 375 actions), et MICI Inc. (232 492 500 actions), dont l'OIRPC détient une participation économique de 51,0 % dans la société mère.

(2) Les actions de Cintra Global sont détenues indirectement par l'intermédiaire de l'actionnaire inscrit suivant : Cintra 4352238 Investments Inc. (335 000 001 actions), à titre d'actionnaire inscrit.

(3) Les actions de SNC-Lavalin sont détenues indirectement par l'intermédiaire de SNC-Lavalin Autoroute Holdings Inc. / SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc., à titre d'actionnaire inscrit.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les titres de la Société ne sont inscrits et affichés à des fins de négociation à aucune bourse et ils ne sont cotés à aucun système de cotation.

[Le reste de la page a été laissé en blanc intentionnellement.]

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Nom, poste et titres détenus

Le tableau suivant indique le nom, la province ou l'État et le pays de résidence, le poste occupé au sein de la Société (le cas échéant) et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société au 31 décembre 2021 ainsi que l'année depuis laquelle chacun des administrateurs (s'il y a lieu) est en fonction :

Nom, province ou État et pays de résidence ⁽¹⁾⁽¹²⁾⁽¹⁴⁾	Poste occupé	Date de nomination ⁽²⁾	Occupation principale
David McFadden, c.r. ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁸⁾ (Ontario) Canada	Administrateur et président du conseil	15 février 2002	Administrateur de sociétés
Andrew Alley ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁸⁾ (Ontario) Canada	Administrateur	17 juillet 2013	Directeur général et chef, Infrastructure, Amérique du Nord et Australasie, équipe de direction mondiale, OIRPC
Michael Bernasiewicz ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁸⁾⁽¹¹⁾ (Ontario) Canada	Administrateur	23 septembre 2005	Président, Northface Infrastructure Management Ltd. (investissements dans les infrastructures)
George Davie (Ontario) Canada	Administrateur	15 février 2012	Directeur général, The Hazelton Innovative Group
Laura Formusa (Ontario) Canada	Administratrice	14 juillet 2016	Administratrice de sociétés
Andrea Jeffery ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽¹²⁾ (Ontario) Canada	Administratrice	5 avril 2021	Directrice générale et chef du Secrétariat du conseil, OIRPC
Robert MacIsaac (Ontario) Canada	Administrateur	17 février 2011	Président et chef de la direction, Hamilton Health Sciences Corporation
Young Park (Ontario) Canada	Administratrice	15 avril 2020	Administratrice de sociétés
Andres Sacristan ⁽⁶⁾⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ Texas, États-Unis	Administrateur	1 ^{er} janvier 2017	Chef de la direction, Cintra Global
Jose Tamariz Madrid, Espagne	Administrateur	1 ^{er} février 2019	Directeur, Europe et nouveaux marchés, Cintra
Stéphanie Vaillancourt (Québec) Canada	Administratrice	31 mai 2019	Présidente, Capital et Exploitation et entretien, SNC-Lavalin
Jose Maria Velao ⁽⁸⁾⁽¹⁵⁾⁽¹⁷⁾ Madrid, Espagne	Administrateur	15 janvier 2022	Chef des finances, Cintra
Javier Tamargo (Ontario) Canada	Président et chef de la direction	4 septembre 2020	Président et chef de la direction : <ul style="list-style-type: none"> ● 407 International Inc.; ● 407 ETR; ● Cantoll; ● 11783378 Canada Inc.
Geoffrey Liang (Ontario) Canada	Chef des finances	14 juillet 2016	Chef des finances : <ul style="list-style-type: none"> ● 407 International Inc.; ● 407 ETR; ● Cantoll; ● 11783378 Canada Inc.

- (1) Les membres du conseil sont des représentants de Cintra Global, de l'OIRPC et de SNC-Lavalin, selon le cas.
- (2) Chaque administrateur élu ou nommé demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société suivante, jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé ou jusqu'à ce que la Société reçoive sa démission.
- (3) Désigne un membre principal du comité de gouvernance et de rémunération.
- (4) Désigne un membre principal du comité de l'environnement et de la santé et sécurité.
- (5) M. Andrew Alley est membre suppléant du comité de gouvernance et de rémunération et du comité de l'environnement et de la santé et sécurité, si le membre principal, M^{me} Andrea Jeffery, est absente ou est incapable d'agir aux réunions de ces comités. En ce qui a trait au comité de direction, M. Alley fait aussi office de membre suppléant pour M. Michael Bernasiewicz (président) s'il est absent ou incapable d'agir lors d'une réunion du comité de direction.

- (6) Désigne un membre principal du comité de direction.
- (7) M^{me} Andrea Jeffery est membre suppléante du comité d'audit et du comité de direction, si le membre principal, M. Andrew Alley, est absent ou est incapable d'agir aux réunions de ces comités.
- (8) Désigne un membre principal du comité d'audit.
- (9) M. Sacristan a été nommé administrateur d'Autopista Madrid Levante C.E.S.A. et d'Inversora de Autopistas de Levante S.L. en septembre 2010. Les deux sociétés, filiales de Cintra, exploitaient la route à péage AP-36 Ocana-La Roda en Espagne et ont engagé une procédure d'insolvabilité devant les tribunaux de Madrid (Espagne) en octobre 2012. Conformément à une résolution du tribunal datée de février 2015, la phase de liquidation dans le cadre de la procédure d'insolvabilité a été entamée. M. Sacristan a cessé d'occuper le poste d'administrateur en septembre 2015 lorsque le conseil a été remplacé par les administrateurs de faillite en tant que liquidateurs des sociétés. En juillet 2018, le ministère des Travaux publics a résilié la convention de concession en raison de la situation d'insolvabilité du concessionnaire. À l'heure actuelle, la procédure d'insolvabilité de ces entreprises est toujours en cours.
- (10) M. Andres Sacristan a été nommé administrateur d'Inversora de Autopistas del Sur, S.L. et d'Autopista Madrid Sur, C.E.S.A. en septembre 2010. Les deux sociétés, filiales de Cintra, exploitaient l'autoroute R-4 en Espagne et ont engagé une procédure d'insolvabilité devant les tribunaux de Madrid (Espagne) en septembre 2012. M. Sacristan a démissionné du poste d'administrateur des sociétés en septembre 2015. La phase de liquidation dans le cadre du processus d'insolvabilité a débuté le 12 avril 2017 et le ministère des Travaux publics a résilié la convention de concession en juillet 2018 en raison de l'insolvabilité du concessionnaire. À l'heure actuelle, la procédure d'insolvabilité des sociétés est toujours en cours.
- (11) M. Michael Bernasiewicz a été nommé à titre de président du comité de direction en octobre 2013.
- (12) M. Andrew Hay, un administrateur désigné par l'OIRPC, a démissionné du conseil avec prise d'effet le 26 juin 2020. Il a été remplacé par M^{me} Andrea Jeffery, avec prise d'effet le 5 avril 2021.
- (13) M. Andres Sacristan, un administrateur désigné par Cintra, a démissionné du conseil avec prise d'effet le 30 mars 2021, et a été renommé le 9 avril 2021, par suite de l'annonce de sa nomination comme chef de la direction de Cintra Global, en remplacement de M. Alejandro de la Joya.
- (14) M. Alejandro de la Joya, un administrateur désigné par Cintra, a démissionné du conseil avec prise d'effet le 8 avril 2021, et a été remplacé par M. Andres Sacristan, avec prise d'effet le 9 avril 2021.
- (15) M. Pedro Losada, un administrateur désigné par Cintra, a démissionné du conseil avec prise d'effet le 14 janvier 2022, et a été remplacé par M. Jose Maria Velao, avec prise d'effet le 15 janvier 2022.
- (16) M. Jose Maria Velao est membre suppléant du comité de gouvernance et de rémunération et du comité de l'environnement et de la santé et sécurité, si le membre principal, M. Javier Tarmargo, est absent ou est incapable d'agir aux réunions de ces comités.
- (17) M. Jose Maria Velao est membre suppléant du comité de direction, si le membre principal, M. Andres Sacristan, est absent ou est incapable d'agir aux réunions de ce comité.

Tous les administrateurs et les dirigeants actuels de la Société exercent leur occupation principale actuelle depuis plus de cinq ans, à l'exception des personnes suivantes :

- M. Jose Maria Velao occupait précédemment le poste de responsable de l'analyse financière pour Cintra de 2013 à janvier 2022. Il a été nommé chef des finances de Cintra en janvier 2022.
- M. Andrew Alley exerçait précédemment les fonctions de directeur principal, Actifs réels (Infrastructures), de l'OIRPC d'avril 2016 à octobre 2021. En novembre 2021, il a été nommé directeur général et chef, Infrastructure, Amérique du Nord et Australie de l'OIRPC.
- M^{me} Stéphanie Vaillancourt a auparavant occupé plusieurs postes clés chez Bombardier Produits récréatifs, dont celui de trésorière et de vice-présidente de la trésorerie et de l'affectation des capitaux, avant de se joindre à SNC-Lavalin en octobre 2016 en tant que vice-présidente principale et trésorière. Elle a été nommée vice-présidente directrice du capital et trésorière de SNC-Lavalin en mars 2019. En janvier 2022, elle a été nommée présidente, Capital et Exploitation et entretien, de SNC-Lavalin.
- M. Andres Sacristan a antérieurement occupé le poste de président et chef de la direction de la Société, de janvier 2017 à septembre 2020. Il a été nommé président et chef de la direction de Cintra US en septembre 2020, puis chef de la direction de Cintra Global en avril 2021.
- M. David McFadden était un associé de Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l. jusqu'au moment de sa nomination à titre de conseiller juridique en janvier 2015. En décembre 2018, M. McFadden a mis fin à ses fonctions de conseiller juridique auprès de Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l. afin de se consacrer à ses différents mandats d'administrateur.

- M. Jose Tamariz a occupé le poste de président et chef de la direction de la Société d'octobre 2009 à décembre 2016. Il a été nommé au poste de directeur, Europe et nouveaux marchés de Cintra Global en janvier 2017.
- M. Geoffrey Liang a été directeur général, Finance et trésorier de janvier 2011 à avril 2015. M. Liang a été nommé à titre de chef des finances intérimaire et secrétaire général de la Société en avril 2015. En juillet 2016, M. Liang a été nommé à titre de chef des finances de la Société.

Les administrateurs de la Société qui siégeaient au conseil d'un émetteur qui était émetteur assujéti ou l'équivalent dans une province ou un territoire du Canada ou dans un territoire étranger au 31 décembre 2021 sont les suivants :

- M. David McFadden – Toronto Hydro Corp.
- M^{me} Young Park – Calian Group Ltd.
- M^{me} Laura Formusa – Tantalus Systems Holding Inc.
- M. Jose Tamariz – IRB Infrastructure Developers Limited

2. Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs ou des dirigeants de la Société sont également administrateurs, dirigeants et actionnaires d'autres sociétés et des conflits d'intérêts pourraient survenir entre leurs obligations à titre d'administrateurs ou de dirigeants de la Société et à titre d'administrateurs, de dirigeants ou d'actionnaires d'autres sociétés. Tous les conflits d'intérêts possibles doivent être divulgués conformément aux exigences de la LCSA et les administrateurs ou les dirigeants en cause sont tenus de se comporter conformément aux obligations qui leur sont imposées par la loi ou aux termes des arrangements contractuels par lesquels ils sont liés.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal des activités, il existe des réclamations en instance qui ont été présentées à l'encontre de la Société et de ses filiales, y compris 407 ETR, ou par celles-ci. Les litiges présentent de nombreuses incertitudes et il est impossible de prédire leur issue avec certitude. De l'avis de la direction, aucune décision définitive prise dans le cadre de ces réclamations n'aura d'incidence marquée sur la situation financière ou les résultats opérationnels consolidés de la Société.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, sauf pour ce qui est présenté ailleurs dans la présente notice annuelle, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, ni aucune personne physique ou morale qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation de la Société, ou qui exerce une emprise sur une telle proportion de ces titres, ni aucune personne ayant des liens avec l'un d'eux ou appartenant au groupe de l'un d'eux, n'a ni n'a eu d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération effectuée au cours des trois derniers exercices clos qui a eu, ou dont on s'attend à ce qu'elle ait, un effet important sur la Société ou sur ses filiales.

AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust BNY Canada est le fiduciaire aux termes de la convention de fiducie. Les registres d'inscription et de transfert des titres d'emprunt de la Société sont conservés au bureau principal du fiduciaire, dans la ville de Toronto.

[Le reste de la page a été laissé en blanc intentionnellement.]

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »)) ci-après ont été conclus par la Société ou par l'un des membres de son groupe : a) au cours du dernier exercice; ou b) avant le dernier exercice et sont toujours en vigueur :

1. Convention de concession⁽¹⁾
2. Convention de péage⁽²⁾
3. Convention de fiducie⁽³⁾
4. Convention-cadre⁽⁴⁾
5. Convention du demandeur de 407 ETR⁽⁵⁾
6. Convention de services d'application des normes⁽⁵⁾
7. Convention relative aux services policiers⁽⁵⁾
8. Conventions intervenues avec IBM⁽⁵⁾
9. Convention d'octroi de licence d'utilisation de marques de commerce⁽⁶⁾
10. Conventions conclues avec OSI⁽⁵⁾

(1) Se reporter à la rubrique « Résumé général » pour une description de cette convention.

(2) Se reporter à la rubrique « Production et services » pour une description de cette convention.

(3) Se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital » pour une description de cette convention.

(4) Se reporter à la rubrique « Compétences et connaissances spécialisées » pour une description de cette convention.

(5) Se reporter à la rubrique « Dépendance économique » pour une description de cette convention.

(6) Se reporter à la rubrique « Actifs incorporels » pour une description de cette convention.

Une copie des contrats susmentionnés, y compris les modifications, les prolongations ou les addenda y afférents, peut être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOM ET INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les auditeurs de la Société, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, ont rédigé le rapport des auditeurs indépendants daté du 17 février 2022 sur les états financiers consolidés de la Société et les notes complémentaires aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont déclaré qu'ils étaient indépendants de la Société au sens du code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1. Rémunération de la direction

La Société avait deux membres de la haute direction visés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 : M. Javier Tamargo, président et chef de la direction (le « **chef de la direction** »), et M. Geoffrey Liang, chef des finances (le « **chef des finances** »). Dans le cadre de ses fonctions en tant que chef de la direction, M. Tamargo a été détaché par Cintra auprès de la Société et de ses filiales. M. Tamargo n'est partie à aucun contrat d'emploi avec la Société ou l'une de ses filiales et son régime de rémunération est structuré tel qu'il est décrit ci-après.

La rémunération de M. Tamargo à titre de chef de la direction de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 a été établie uniquement par Cintra. Dans l'établissement de la rémunération de la direction, Cintra a cherché à atteindre un équilibre entre la rémunération fixe et variable, les avantages incitatifs à court et à long terme et le risque et les récompenses. À cette fin, elle a consulté des experts en matière de rémunération et a obtenu les données du marché pour évaluer le caractère concurrentiel de leur rémunération. Les éléments de référence sont comparés à ceux de groupes de comparaison et à la médiane du marché cible de la rémunération de la direction (salaire, avantages sociaux et avantages incitatifs). Cette approche de rémunération au rendement est conçue pour récompenser le rendement individuel et celui de l'unité d'exploitation. Les fourchettes de rémunération tiennent compte du rôle du titulaire et de ses responsabilités relatives au poste, et sont comparables aux pratiques du marché pour des postes équivalents dans le secteur.

La rémunération ainsi établie par Cintra est ensuite examinée par le comité de gouvernance et de rémunération du conseil. Dans le cadre de l'examen de la rémunération proposée par Cintra pour le chef de la direction, le comité de gouvernance et de rémunération :

- a reçu et examiné le rapport sur la rémunération annuelle proposée de Cintra;
- a examiné et abordé les éléments de la rémunération et le fondement des propositions de ces éléments par Cintra;
- a tenu compte du rendement global du chef de la direction depuis le dernier examen annuel;
- a examiné la rémunération proposée pour le chef de la direction en tenant compte de la rémunération versée aux autres employés de la Société et de ses filiales.

Le comité de gouvernance et de rémunération pourra également consulter des représentants de Cintra à l'égard des propositions en matière de rémunération pour le chef de la direction, et discuter avec ces représentants des questions ou des préoccupations soulevées par le comité de gouvernance et de rémunération.

En 2021, les membres du comité de gouvernance et de rémunération ont accepté, et ont recommandé au conseil aux fins d'approbation, les propositions en matière de rémunération de Cintra à l'égard de M. Tamargo. Après un examen de cette recommandation, la proposition en matière de rémunération pour M. Tamargo a été approuvée par le conseil.

M. Geoffrey Liang, qui était auparavant directeur général, Finances et trésorier, a été nommé chef des finances intérimaire de la Société en date du 11 avril 2015 et a conclu un contrat d'emploi avec la Société le 29 avril 2015 (le « **contrat d'emploi du chef des finances** »). M. Liang a occupé le poste de chef des finances intérimaire de la Société jusqu'au 14 juillet 2016, soit lorsqu'il a été nommé à titre de chef des finances sur une base permanente. Par la suite, dans le cadre de sa nomination au poste de chef des finances, M. Liang a négocié des changements au contrat d'emploi du chef des finances, lesquels ont été approuvés par le comité de gouvernance et de rémunération.

La rémunération de M. Liang à titre de chef des finances pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 a été établie par le comité de gouvernance et de rémunération et le conseil, en consultation avec M. Sacristan. Dans l'établissement de la rémunération de M. Liang le comité de gouvernance et de rémunération a cherché à atteindre un équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, incluant les avantages incitatifs à court terme, et tient également compte des données du marché afin d'évaluer la compétitivité de la rémunération.

Le salaire de base de M. Liang pour 2021 a été établi en tenant compte de la rémunération qu'il recevait dans ses fonctions antérieures auprès de la Société, de son rôle et de ses responsabilités à titre de chef des finances, de ses compétences et connaissances particulières et de son rendement global. M. Liang était admissible à une prime annuelle pouvant atteindre 35 % de son salaire de base en 2021. La prime annuelle de M. Liang pour 2021 a été payée entièrement au comptant et attribuée en fonction du niveau d'atteinte des objectifs (compte tenu de la pondération de ceux-ci), comme il est indiqué ci-après :

- Respect des attentes en matière de rendement personnel (15 %)
- Respect des exigences et des améliorations en matière d'affaires et d'exploitation (34 %)
- Atteinte des objectifs budgétaires internes (16 %)
- Atteinte des objectifs financiers pour 2021 (35 %)

Le programme de primes de M. Liang est conçu de manière à récompenser le rendement annuel en fonction de l'atteinte d'objectifs personnels et opérationnels à court terme. La Société peut également attribuer à l'occasion des primes en fonction de projets ou d'objectifs précis.

Les actions ordinaires de la Société ne sont pas détenues par un grand nombre d'actionnaires ni négociées sur un marché, et la Société n'a pas adopté de régimes de rémunération sous forme de titres de capitaux propres pour ses employés ou ses administrateurs. Par ailleurs, la Société n'a pas adopté de politiques à l'égard des activités de couverture effectuées par ces personnes.

2. Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération gagnée par M. Sacristan, M. Tamargo et M. Liang, respectivement, au cours des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, selon le cas, ou celle qui leur a été accordée ou versée ou qui doit leur être versée en contrepartie ou dans le cadre des services qu'ils ont chacun fournis à la Société et à ses filiales pendant ces exercices.

M. Tamargo participe aux programmes incitatifs sous forme de titres de capitaux propres des employés de Cintra, comme les attributions à base d'actions, les attributions à base d'options, les régimes incitatifs à long terme et les régimes de retraite se rapportant au poste qu'il occupe auprès de Cintra et des membres de son groupe. La Société n'est pas tenue d'assumer les dépenses associées à ces programmes et, à ce titre, aucune valeur s'y rapportant ne figure dans le tableau ci-après.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Prime (\$)	Valeurs des avantages indirects (\$)	Total de la rémunération (\$)
Javier Tamargo, président et chef de la direction ⁽¹⁾	2021	285 073 \$	Jusqu'à 120 000 \$ ⁽¹⁾	397 605 \$ ⁽²⁾	802 678 \$ ⁽³⁾
	2020	105 427 \$	25 081 \$	143 306 \$	273 814 \$
Geoffrey Liang, chef des finances	2021	376 779 \$	112 000 \$	50 464 \$ ⁽⁴⁾	539 243 \$
	2020	365 790 \$	86 845 \$	51 342 \$	503 977 \$

- (1) La prime totale qui a été versée à M. Tamargo dans le cadre du régime incitatif annuel a été établie par Cintra et attribuée à celui-ci dans le cadre du régime incitatif annuel de Cintra.
- (2) Ce montant représente des versements effectués au titre des avantages indirects auxquels les membres de la haute direction ont droit, notamment une indemnité de subsistance, une indemnité pour la garde d'enfants, une indemnité de logement, une indemnité pour déplacements personnels, une allocation d'automobile et une assurance-maladie. Ces avantages indirects sont évalués à leur coût réel pour la Société.
- (3) Une tranche de 397 605 \$ de la rémunération totale de M. Tamargo lui a été versée directement par 407 ETR, tandis que le solde de la rémunération totale de 405 073 \$ de la rémunération totale de M. Tamargo lui a été versé directement par Cintra et remboursé par 407 ETR. Cette rémunération totale de 802 678 \$ pour M. Tamargo tient compte de la fluctuation du taux de conversion entre l'euro et le dollar.
- (4) Ce montant représente des versements effectués au titre des avantages indirects auxquels les membres de la haute direction ont droit, notamment une assurance-maladie et une allocation d'automobile. Ces avantages indirects sont évalués à leur coût réel pour la Société.

3. Contrats d'emploi

M. Tamargo n'a pas conclu de contrat d'emploi avec la Société ou ses filiales et, de ce fait, il n'existe aucun régime ni aucun arrangement entre lui et la Société ou ses filiales prévoyant le versement d'une indemnité quelconque en cas de congédiement, de changement de contrôle, de démission ou de départ à la retraite.

Conformément aux modalités du contrat d'emploi du chef des finances, la Société peut mettre fin à l'emploi de M. Liang et il aura droit à ce qui suit : (i) une indemnité de cessation d'emploi égale à 24 mois (la « **période d'indemnité** ») de son salaire de base actuel et à son allocation d'automobile au moment de la cessation d'emploi; (ii) sa prime annuelle pour la période d'indemnité, établie en fonction de la prime annuelle moyenne attribuée à M. Liang au cours des trois exercices précédant l'exercice au cours duquel survient la cessation d'emploi; (iii) toute prime spéciale, sous réserve du respect des critères d'évaluation à la date de remise de l'avis de cessation d'emploi ou de démission; et (iv) le maintien des avantages sociaux collectifs auxquels il a droit, à l'exception de l'assurance invalidité et de l'assurance vie, pendant la période d'indemnité.

Si M. Liang démissionne, il aura droit uniquement à son salaire de base et à son indemnité de vacances gagnés et impayés, au maintien des avantages sociaux collectifs et à une allocation d'automobile établie au prorata.

4. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs de la Société qui sont des employés rémunérés de la Société, de ses filiales ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs ou d'un autre actionnaire de la Société ne sont pas rémunérés en

contrepartie de leurs services en qualité d'administrateurs, mais les frais et débours raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil et des comités leur sont remboursés. Par conséquent, MM. Alley, Bernasiewicz, Losada, Sacristan et Tamariz ainsi que M^{mes} Jeffery et Vaillancourt n'ont touché aucune rémunération en 2021 à titre d'administrateurs de la Société.

Le tableau qui suit présente la rémunération qui a été versée en 2021 et 2020 à MM. McFadden, Davie et Maclsaac, de même qu'à M^{me} Formusa et M^{me} Park pour leurs fonctions à titre d'administrateurs de la Société au cours de ces années. Aucun renseignement sur la valeur des primes, avantages indirects, attributions à base d'actions, des attributions à base d'options, des régimes incitatifs qui ne sont pas sous forme de titres de capitaux propres et des régimes de retraite ne figure dans le tableau, étant donné que la Société n'offre aucune de ces formes de rémunération aux administrateurs.

Nom	Rémunération totale versée en 2021	Rémunération totale versée en 2020
David McFadden (président) ⁽¹⁾	168 500 \$	185 000 \$
George Davie ⁽²⁾	71 000 \$	76 000 \$
Robert Maclsaac ⁽³⁾	71 000 \$	76 000 \$
Laura Formusa ⁽⁴⁾	72 000 \$	76 000 \$
Young Park ⁽⁵⁾	71 000 \$	58 500 \$

- (1) À titre de président du conseil, du comité d'audit, du comité de gouvernance et de rémunération, et du comité de l'environnement et de la santé et sécurité, M. McFadden a touché une provision annuelle globale de 139 000 \$ et les jetons de présence suivants : 2 000 \$ pour chacune des quatre (4) réunions ordinaires du conseil (8 000 \$) et 1 000 \$ pour chacune des deux (2) réunions extraordinaires du conseil par vidéoconférence (2 000 \$), 1 500 \$ pour chacune des cinq (5) réunions du comité de gouvernance et de rémunération (soit 7 500 \$), 1 500 \$ pour chacune des quatre (4) réunions du comité d'audit (soit 6 000 \$), et 1 500 \$ pour chacune des quatre (4) réunions du comité de l'environnement et de la santé et sécurité (soit 6 000 \$) auxquelles il a assisté en 2021.
- (2) À titre d'administrateur, M. Davie a touché une provision annuelle de 62 000 \$ et des jetons de présence de 2 000 \$ pour chacune des quatre (4) réunions ordinaires du conseil (8 000 \$) et de 1 000 \$ pour une (1) réunion extraordinaire du conseil par vidéoconférence (1 000 \$) auxquelles il a assisté en 2021.
- (3) À titre d'administrateur, M. Maclsaac a touché une provision annuelle de 62 000 \$ et des jetons de présence de 2 000 \$ pour chacune des quatre (4) réunions ordinaires du conseil (8 000 \$) et de 1 000 \$ pour une (1) réunion extraordinaire du conseil par vidéoconférence (1 000 \$) auxquelles il a assisté en 2021.
- (4) À titre d'administratrice, M^{me} Formusa a touché une provision annuelle de 62 000 \$ et des jetons de présence de 2 000 \$ pour chacune des quatre (4) réunions ordinaires du conseil (8 000 \$) et de 1 000 \$ pour chacune des deux (2) réunions extraordinaires du conseil par vidéoconférence (2 000 \$) auxquelles elle a assisté en 2021.
- (5) À titre d'administratrice, M^{me} Park a touché une provision annuelle de 62 000 \$ et des jetons de présence de 2 000 \$ pour chacune des quatre (4) réunions ordinaires du conseil (8 000 \$) et de 1 000 \$ pour une (1) réunion extraordinaire du conseil (1 000 \$) auxquelles elle a assisté en 2021.

Se reporter à la rubrique « Gouvernance — Rémunération » pour obtenir une description de l'approche de la Société concernant la rémunération des administrateurs.

5. Autre rémunération en contrepartie de services

Aucun des administrateurs de la Société ou de ses filiales n'a fourni de services en tant que consultant ou expert à la Société ou à ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sauf pour ce qui est présenté ailleurs dans la présente notice annuelle.

6. Prêts consentis aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En 2021, aucun administrateur, membre de la haute direction ou employé, actuel ou ancien, de la Société ou de ses filiales, ni aucune personne ayant des liens avec l'un ou l'autre d'entre eux, n'est ni n'a été endetté envers la Société ou ses filiales, sauf pour ce qui est des prêts de caractère courant (au sens donné à ce terme à l'annexe 51-102A5 « Circulaire de sollicitation de procurations » du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*).

7. Renseignements additionnels

On peut consulter des renseignements additionnels à l'égard de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des renseignements financiers additionnels sont fournis dans les états financiers consolidés de la Société, et dans le rapport de gestion (le « **rapport de gestion** »), pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

GOUVERNANCE

1. Contexte

La Société est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables du fait qu'elle place ses titres d'emprunt auprès du public. Tous les titres de participation comportant droit de vote de la Société sont détenus en propriété véritable ou contrôlés par les trois actionnaires de la Société, soit Cintra Global, l'OIRPC et SNC-Lavalin (collectivement, les « **investisseurs principaux** »). Aucun des titres en circulation de la Société n'est inscrit en bourse. Se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital ». À ce titre, la Société est considérée comme un « émetteur émergent » aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Tous les membres du conseil sont des représentants des investisseurs principaux (se reporter à la rubrique « Mise en candidature des administrateurs »). Les investisseurs principaux ont conclu, en date du 12 avril 1999, une convention de souscription et convention unanime entre actionnaires modifiée et reformulée (la « **convention entre actionnaires** » ou la « **CUA** ») qui prévoit, entre autres choses, certaines procédures et exigences liées à la gouvernance et à la prise de décisions, les modalités selon lesquelles l'entreprise et les affaires de la Société (y compris les participations des parties dans celle-ci) doivent être dirigées et régies, certaines restrictions sur le transfert d'actions de la Société et les droits relatifs à l'émission de nouvelles actions par la Société. Les droits des porteurs de titres d'emprunt en circulation de la Société sont régis par les dispositions de la convention de fiducie (se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital »).

2. Pratiques en matière de gouvernance de la Société

Le conseil et la direction estiment que des pratiques de gouvernance saines permettent de gérer la Société efficacement et de réaliser ses plans, ses buts et ses objectifs stratégiques et opérationnels. La Société est soucieuse d'adhérer à des pratiques saines et efficaces en matière de gouvernance qui sont non seulement conformes aux exigences des lois et des règlements applicables, mais également aux pratiques exemplaires de gouvernance établies correspondant à ses besoins et à sa situation. Le conseil et la direction ont à cœur de gouverner l'entreprise de la Société de manière efficace. Les politiques et pratiques en matière de gouvernance de la Société permettent au conseil de mieux superviser et conseiller la direction dans le but d'assurer le rendement du capital investi par les actionnaires. La Société s'assure d'examiner ses politiques et pratiques en matière de gouvernance de façon régulière afin de les améliorer et de renforcer la capacité du conseil de superviser efficacement la direction et d'accroître à long terme la valeur de la participation des actionnaires.

Le texte qui suit tient compte des exigences applicables aux émetteurs émergents adoptées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiennes. Le conseil l'a approuvé sur la recommandation de son comité de gouvernance et de rémunération.

3. Mandat et orientation du conseil d'administration

Il incombe au conseil, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comités, d'exercer la gestion et la supervision des activités commerciales et des affaires internes de la Société dans le but d'accroître le rendement du capital investi par les actionnaires. Le rôle du conseil est d'assurer la gérance de la Société et d'agir dans l'intérêt de celle-ci. Ce rôle comporte deux volets fondamentaux : la prise de décisions et la supervision. Dans le premier cas, il s'agit de formuler, avec la direction, des politiques fondamentales et des objectifs stratégiques et d'approuver certaines mesures importantes, tandis que dans le second, il s'agit de revoir les décisions de la direction, de s'assurer du caractère adéquat des systèmes et des contrôles et de superviser la mise en œuvre des politiques. Le conseil délègue à la direction la responsabilité des affaires courantes et évalue le rendement et l'efficacité de celle-ci.

La responsabilité principale du conseil est de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société et, ce faisant, d'assurer le maintien des normes de prudence les plus élevées en matière commerciale et de mettre en place un code d'éthique commerciale, et d'assurer la surveillance nécessaire aux fins suivantes :

- Présentation d'une information fiable, dans les délais requis, aux actionnaires principaux : Les investisseurs principaux comptent sur le conseil pour obtenir des renseignements exacts.
- Approbation de la stratégie et des décisions importantes touchant les politiques de la Société : Le conseil doit comprendre et approuver l'orientation de la Société, être tenu au courant des progrès que celle-ci accomplit dans la réalisation de ces objectifs et participer aux décisions principales et approuver celles-ci.
- Planification de la relève pour les postes de direction clés : Le conseil doit s'assurer que les postes clés sont occupés par les bonnes personnes, que celles-ci sont encadrées et évaluées et qu'elles sont rémunérées adéquatement de façon à favoriser le succès à long terme de la Société.
- Supervision de la gestion des risques et de la mise en œuvre des contrôles internes : Le conseil doit s'assurer que l'actif de la Société est protégé, que des mesures de protection internes suffisantes sont mises en œuvre et que la Société exerce ses activités en conformité avec les lois applicables et dans un environnement de contrôle approprié.
- Supervision à l'égard de l'information financière de la Société : Le conseil doit s'assurer que l'information financière de la Société est communiquée de façon convenable et en temps opportun et que les résultats financiers sont présentés de façon fidèle et exacte.
- Mettre sur pied des comités du conseil : Le conseil doit mettre sur pied des comités du conseil et définir leurs mandats afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités.
- Gouvernance efficace du conseil : Le conseil doit fonctionner correctement afin d'exceller dans l'accomplissement de ses tâches; c'est pourquoi il lui faut être composé de personnes fortes et efficaces possédant les compétences et les connaissances appropriées.

Dans le cadre des responsabilités qui incombent au conseil de mettre sur pied des comités du conseil afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, le conseil met sur pied quatre comités permanents, soit :

1. le comité d'audit;
2. le comité de gouvernance et de rémunération;
3. le comité de l'environnement et de la santé et sécurité;
4. le comité de direction.

Le rôle du comité d'audit est d'aider le conseil à s'acquitter de son rôle de surveillance de la fiabilité et de l'intégrité des principes et pratiques comptables de la Société, de ses états financiers et autres documents d'information financière, de ses contrôles internes et de la gestion des risques d'entreprise qui s'y rapporte, de même que des pratiques en matière d'audit interne et externe et de présentation de l'information suivies par la direction. Se reporter à la rubrique « Comité d'audit ».

Le rôle du comité de gouvernance et de rémunération est d'aider le conseil à s'acquitter de ses obligations en mettant l'accent sur une gouvernance ayant pour but d'améliorer le rendement de la Société et la valeur à long terme pour les actionnaires, et ce, en tenant constamment compte des exigences réglementaires applicables et des pratiques exemplaires de gouvernance établies et appropriées compte tenu des besoins et de la situation de la Société. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le comité de gouvernance et de rémunération met en œuvre, surveille, évalue et examine notamment les questions relatives aux règles, aux procédures et aux politiques en matière de gouvernance, ainsi que la conformité envers celles-ci, et les questions relatives aux politiques et aux pratiques de la Société à l'égard de la conformité réglementaire, des conflits d'intérêts, de même que des normes de conduite éthique et de conduite commerciale. En outre, le comité de gouvernance et de rémunération est chargé d'examiner les ententes de rémunération de la direction et des dirigeants, et de faire des recommandations à cet égard au conseil.

Le président du comité de gouvernance et de rémunération est M. McFadden. Pendant plus de 40 ans, M. McFadden a été conseiller d'entreprise pour diverses sociétés des secteurs de l'énergie et des infrastructures. Ayant été membre du conseil des fiduciaires de Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l. et membre des conseils d'administration d'un certain nombre de sociétés, M. McFadden a acquis une vaste expérience des questions touchant la gouvernance et la rémunération. Se reporter à la rubrique « Comité d'audit » pour une description de la formation et/ou de l'expérience de chaque membre du comité de gouvernance et de rémunération en matière de rémunération des membres de la direction.

Le rôle du comité de l'environnement et de la santé et sécurité est de superviser, surveiller, évaluer et examiner l'approche générale de la Société en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Le comité de l'environnement et de la santé et sécurité et le comité de gouvernance et de rémunération tiennent des réunions successives et sont composés des mêmes membres, de sorte que le comité de l'environnement et de la santé et sécurité exerce ses activités en parallèle avec le comité de gouvernance et de rémunération.

Le rôle du comité de direction est d'exercer tous les pouvoirs du conseil lorsque celui-ci n'est pas en session et, à ces fins, le conseil a délégué l'ensemble de ses pouvoirs à ce comité. L'exercice de ces pouvoirs et leur délégation sont en tout temps assujettis aux exigences de la LCSA, à toutes autres lois applicables et à la convention des actionnaires. Le comité de direction exerce ses pouvoirs conformément à certaines lignes directrices et restrictions énoncées dans son mandat et dans les attributions connexes à celui-ci.

Les rôles et les responsabilités du conseil, de son président, de chacun de ses comités et du président de chacun de ceux-ci sont énoncés dans les attributions écrites officielles (les « **attributions** ») et dans les mandats (les « **mandats** ») pour chacun des trois comités du conseil indiqués ci-dessus. Le comité de gouvernance et de rémunération examine ces attributions et ces mandats chaque année afin de s'assurer qu'ils demeurent conformes aux exigences de la réglementation applicable et aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance établies, dans la mesure appropriée aux besoins et à la situation de la Société, et il présente ses recommandations aux fins d'approbation par le conseil.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, un administrateur est considéré comme « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directement ou indirectement, avec la Société. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil juge qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur en question.

Afin d'aider le conseil à établir si les administrateurs sont indépendants, ceux-ci remplissent chaque année un questionnaire détaillé (le « **questionnaire annuel des administrateurs** ») au sujet de leurs relations d'affaires et de leurs intérêts.

Selon les renseignements donnés par chacun des administrateurs quant à sa situation, le conseil, sur avis du comité de gouvernance et de rémunération, a établi que cinq de ses treize membres occupant leurs fonctions en date du 31 décembre 2021 n'avaient aucune relation importante avec la Société et étaient par conséquent indépendants. Selon ce qui précède, les cinq administrateurs suivants sont indépendants :

1. George Davie;
2. Laura Formusa;
3. Robert MacIsaac;
4. David McFadden;
5. Young Park.

Les huit administrateurs suivants ne sont pas indépendants de la Société en raison de l'emploi qu'ils occupent auprès de la Société ou des services qu'ils rendent aux actionnaires de la Société :

1. Andrew Alley;
2. Michael Bernasiewicz;
3. Andrea Jeffery;
4. Andres Sacristan;
5. Javier Tamarzo;
6. Jose Tamariz;
7. Stéphanie Vaillancourt;
8. Jose Maria Velao.

Le conseil exerce une supervision indépendante de la direction afin de protéger les intérêts des parties intéressées dans la Société et de maximiser la valeur du rendement du capital investi par les actionnaires. Pour ce faire, la Société a recours aux moyens suivants :

- le président du conseil est indépendant;
- les présidents du comité d'audit, du comité de gouvernance et de rémunération et du comité de l'environnement et de la santé et sécurité sont indépendants;
- aux réunions du conseil et du comité d'audit, une période est réservée périodiquement afin de permettre aux membres du conseil ou, selon le cas, du comité d'audit de discuter en l'absence de la direction;
- les administrateurs remplissent chaque année le questionnaire annuel des administrateurs portant sur leurs relations d'affaires et les titres qu'ils détiennent. Ils attestent chaque année qu'ils se conforment à la politique de la Société portant sur le code d'éthique, y compris l'exigence qui leur est imposée de divulguer tout intérêt important dans les questions soumises au conseil;
- les communications et les rapports entre les administrateurs et le chef de la direction sont directs et fréquents;
- le comité de direction, qui est composé entièrement de représentants des investisseurs principaux, joue un rôle et assume des responsabilités en matière de supervision, de prise de décisions et d'examen;
- le comité de direction et le chef de la direction communiquent assidûment entre les réunions régulières du conseil;
- le conseil tient des réunions trimestrielles régulières, dont une partie importante est consacrée à l'examen du rendement et des activités de la direction.

Le mandat du chef de la direction a été approuvé par le comité de gouvernance et de rémunération et, en fin de compte, par le conseil. Ce mandat prévoit qu'il incombe au chef de la direction de définir, de communiquer, de diriger et de mettre en œuvre les décisions stratégiques, les objectifs et les valeurs fondamentales de la Société. Il prévoit également que le chef de la direction doit rendre compte au conseil sur la façon dont il dirige l'élaboration du plan stratégique et des plans d'affaires correspondants, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie en matière de ressources humaines qui vise le perfectionnement des qualités de leadership, la création d'une culture et d'une structure organisationnelle qui optimisent et maintiennent de hauts niveaux de rendement et la supervision de la structure, du cadre et des processus de gouvernance.

4. Orientation et perfectionnement professionnel

Le comité de gouvernance et de rémunération est chargé de l'orientation et de la formation des administrateurs. Le manuel des administrateurs, qui fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour régulière, décrit notamment la structure organisationnelle de la Société, la structure du conseil et de ses comités, les questions relatives à l'administration du conseil, les mandats et descriptions de postes pertinents, les politiques de l'entreprise, le règlement administratif, les documents d'information continue récents de la Société, un aperçu, entre autres, des devoirs et des responsabilités juridiques des administrateurs, des obligations d'information continue de la Société à titre de société ouverte, des responsabilités des administrateurs découlant de la loi, du code d'éthique de la Société, de la politique de présentation de l'information importante et de la politique relative aux communications de l'entreprise. Les nouveaux administrateurs ont également l'occasion de rencontrer les membres de la direction qui les aident à mieux comprendre l'entreprise et les activités de la Société. Ces réunions ont pour but de répondre aux besoins particuliers de chaque administrateur, selon les connaissances de chacun et la mesure dans laquelle il s'est déjà intéressé à la Société ou, s'il y a lieu, à l'un ou l'autre des investisseurs principaux avant sa nomination. Les nouveaux administrateurs peuvent en outre assister à l'occasion à des exposés de la direction sur des initiatives importantes de la Société à l'égard de son entreprise et de son exploitation qui ont pour but de leur faire comprendre pleinement l'entreprise de la Société, le rôle du conseil et de ses comités et l'apport qu'on attend d'eux.

Les administrateurs ont un accès sans réserve à la direction et aux employés de la Société. Dans le cadre des réunions régulières du conseil, les administrateurs assistent à des exposés et reçoivent des rapports sur diverses questions liées à l'entreprise et à l'exploitation, la gouvernance et leurs responsabilités en vertu de la loi. Ces exposés et rapports sont conçus de façon à leur permettre de mieux comprendre l'entreprise de la Société et le contexte dans lequel elle exerce ses activités et de tenir des discussions en profondeur sur les sujets abordés. Le conseil bénéficie en outre d'exposés spéciaux sur des opérations commerciales en particulier. Au cours de la

dernière année, la direction a fait des exposés au conseil sur divers sujets, notamment le rapport sur le sondage annuel auprès de la clientèle, l'évaluation annuelle des risques de l'entreprise, la réputation, la stratégie de prix, le service à la clientèle, les événements nouveaux en matière de gouvernance et les résultats des sondages menés pour connaître l'opinion du personnel. Sur une base permanente, les administrateurs soulèvent des questions par divers moyens, y compris par des discussions avec la direction et aux réunions du conseil et des comités; ils remplissent en outre les questionnaires annuels des administrateurs, ce qui leur fournit l'occasion de suggérer des sujets précis sur lesquels ils souhaiteraient recevoir de la formation en vue d'améliorer le rendement du conseil et de mieux remplir leur rôle à titre d'administrateurs. Tous les administrateurs ont suivi la formation offerte par la Rotman School of Management et sont membres de l'Institut des administrateurs de sociétés (« IAS »), de sorte qu'ils peuvent participer aux séminaires offerts par l'IAS.

5. Mise en candidature des administrateurs

Le conseil compte 13 membres. Comme la Société est une société à actionnariat restreint et qu'elle n'a aucun actionnaire public, elle n'a pas de comité des mises en candidature et il n'y a aucun processus officiel en place en vue de repérer des candidats éventuels au conseil. Les candidatures au conseil sont soumises par les investisseurs principaux. La Société sollicite également l'aide de consultants professionnels en recherche d'administrateurs à l'égard de l'évaluation des mises en candidature des administrateurs indépendants. Conformément aux droits que la convention entre actionnaires confère aux investisseurs principaux, les administrateurs de la Société sont des représentants de ceux-ci. En date du 17 février 2022, le conseil était formé de six représentants de Cintra Global, de six représentants de l'OIRPC et de un représentant de SNC-Lavalin.

6. Valoriser la diversité

La Société s'engage à maintenir un lieu de travail qui soutient et encourage la diversité, et cherche à relever les défis auxquels sont confrontés les individus en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique ou de leur handicap. Le code de conduite de la Société reconnaît expressément que les actifs les plus précieux de la Société sont ses employés, et que la Société doit être un lieu de travail enrichissant, où tous les membres du personnel sont traités comme des individus qui méritent le respect de leurs subordonnés, de leurs pairs et de leurs supérieurs. Conformément à ce principe, la société s'efforce de recruter les meilleurs éléments sans discrimination ni parti pris, et de proposer des possibilités d'avancement et une rémunération fondées uniquement sur le mérite. De même, le conseil d'administration et ses actionnaires reconnaissent la valeur et l'importance de la composition du conseil d'administration et de l'équipe de direction, qui comprend des personnes talentueuses et expérimentées dont les divers parcours reflètent les parties prenantes de la Société, notamment ses clients, ses employés et les communautés environnantes desservies par la Société.

Conformément à la convention entre actionnaires, chacun des actionnaires de la Société a le droit de proposer un nombre déterminé de personnes comme candidats à un poste au conseil d'administration, y compris des administrateurs indépendants et non indépendants. Comme le conseil d'administration ne peut pas gérer ou diriger à lui seul sa composition, il n'a pas adopté de limite à la durée des mandats ni d'autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration. Le rôle du conseil est restreint de façon semblable en ce qui a trait à la sélection des membres de la haute direction de la Société. Par conséquent, il n'a pas adopté de politique de diversité formelle ni précisé d'objectifs spécifiques pour la représentation des membres de groupes désignés au conseil d'administration ou aux postes de membres de la haute direction. En 2020, un processus visant à élaborer une stratégie en matière de diversité et d'inclusion au sein de l'entreprise a été entamé et, avec la contribution du conseil, il sera mené à terme en 2022.

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration, décrit plus loin, le conseil et le comité de gouvernance et de rémunération tiennent compte, entre autres, des connaissances, de la diversité, des aptitudes et des compétences des membres du conseil d'administration, individuellement et en tant que groupe. Le conseil estime que cette évaluation, qui est mise à la disposition des actionnaires de la Société, l'aide à prendre en compte les avantages de la diversité lorsqu'il évalue l'expérience, l'expertise fonctionnelle, les compétences et la personnalité de ses membres, et que cela contribue à garantir un équilibre approprié entre les compétences, les antécédents, l'expérience et les connaissances dont il a besoin.

Au 31 décembre 2021, quatre des treize administrateurs de la Société (31 %) étaient des femmes. Un administrateur s'identifie comme faisant partie d'une minorité visible et il n'y a aucune personne qui s'identifie comme étant autochtone ou comme ayant un handicap. Sur les neuf membres de l'équipe de direction, deux personnes (22 %) sont des femmes et trois personnes (33 %) sont des personnes qui s'identifient comme

faisant partie d'une minorité visible. Il n'y a aucune personne qui s'identifie comme autochtone ou comme ayant un handicap. Parmi les deux membres de la haute direction de la Société qui sont des hommes, une personne (50 %) s'identifie comme faisant partie d'une minorité visible.

7. Évaluation du conseil

Le conseil évalue son efficacité chaque année. Dans le cadre de ce processus, les administrateurs sont appelés chaque année à évaluer l'efficacité du conseil et à évaluer des éléments tels que la structure et les processus adoptés par le conseil et ses comités, la taille du conseil, les connaissances, la diversité, les aptitudes et les compétences de ses membres, les délais de réception et l'exhaustivité des renseignements qui sont fournis aux administrateurs aux fins des discussions, la supervision de l'exploitation qui est exercée par le conseil, les relations avec la direction et l'efficacité globale des fonctions et du processus de prise de décisions du conseil. Les administrateurs sont aussi appelés à faire des observations subjectives sur chacune de ces questions clés. Ils utilisent également le questionnaire pour faire des observations au conseil.

Ce processus d'évaluation de l'efficacité se déroule à l'interne et exige que tous les administrateurs remplissent un questionnaire d'évaluation du conseil qui leur est remis par le comité de gouvernance et de rémunération. Les membres de ce comité compilent les résultats et dressent un compte rendu de toutes les observations qui ont été faites. L'anonymat est assuré afin d'inciter les administrateurs à s'exprimer de façon franche et complète, et les résultats globaux sont présentés au président du conseil, qui communique alors les résultats, globalement, à l'ensemble du conseil à des fins de discussions et de recommandations, s'il y a lieu. Le conseil réagit aux observations qu'on lui fait de manière constructive, afin de s'assurer que les bons programmes sont en place en vue de permettre l'amélioration constante du fonctionnement et de l'efficacité du conseil et des comités.

Le conseil n'effectue pas d'évaluations régulières individuelles des administrateurs. Étant donné que la majorité des administrateurs sont des intermédiaires directs des investisseurs principaux, sont au service de ceux-ci et/ou sont connus de ceux-ci, la Société est d'avis que les investisseurs principaux sont en mesure de déterminer l'efficacité du rendement de ces administrateurs sans qu'un processus d'évaluation individuelle officiel des administrateurs ne soit nécessaire.

Il incombe au comité de gouvernance et de rémunération d'examiner chaque année le questionnaire annuel d'évaluation du conseil et les politiques en matière de gouvernance de la Société, y compris le code d'éthique de la Société ainsi que le mandat du conseil, du président du conseil, des divers comités du conseil et des présidents respectifs de ceux-ci ainsi que du président et chef de la direction et, dans chaque cas, de recommander au conseil les améliorations qui s'imposent afin que les pratiques exemplaires en matière de gouvernance établies convenant aux besoins et à la situation de la Société soient suivies. Le comité a effectué son dernier examen en juillet 2021.

8. Rémunération

Rémunération des administrateurs

La rémunération versée aux administrateurs (les « **administrateurs admissibles** »), autres que ceux qui sont des employés rémunérés de la Société ou de ses filiales ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs ou d'un autre actionnaire de la Société, fait l'objet d'un examen périodique du comité de gouvernance et de rémunération, cet examen étant appuyé par le rapport d'un consultant externe, ayant été effectué pour la dernière fois en 2019. La rémunération des administrateurs vise à être concurrentielle par rapport à la rémunération versée à des personnes exerçant des fonctions comparables comportant des degrés de responsabilité et un nombre d'heures de travail comparables sur le marché. Un groupe de comparaison est élaboré, formé principalement de sociétés qui exercent leurs activités dans le même secteur que la Société, y compris sociétés canadiennes du secteur des infrastructures et émettrices de titres d'emprunt, et qui sont d'envergure similaire sur le plan de la valeur et des produits d'exploitation (l'« **information comparative** »). En 2021, les administrateurs admissibles ont été rémunérés de la façon suivante :

Poste	Provision annuelle	Pour chaque réunion à laquelle l'administrateur assiste en personne	Pour chaque réunion à laquelle l'administrateur assiste par téléphone
Président du conseil	115 000 \$	2 000 \$	1 000 \$
Administrateur	62 000 \$	2 000 \$	1 000 \$
Président du comité d'audit	12 000 \$	1 500 \$	750 \$
Président du comité de gouvernance et de rémunération	6 000 \$	1 500 \$	750 \$
Président du comité de l'environnement et de la santé et sécurité	6 000 \$	1 500 \$	750 \$
Président du comité de direction	s.o.	s.o.	s.o.
Membres du comité	s.o.	1 500 \$	750 \$

Rémunération du président et chef de la direction

Conformément à la convention entre actionnaires, Cintra Global a le droit de nommer, sous réserve de l'approbation du conseil, le président et chef de la direction de la Société et d'établir la rémunération de celui-ci. Le comité de gouvernance et de rémunération examine cette rémunération chaque année, en discute et la recommande à l'approbation de l'ensemble du conseil. Se reporter à la rubrique ci-dessus « Renseignements complémentaires — Tableau sommaire de la rémunération ».

9. Code d'éthique commerciale

La politique en matière d'éthique commerciale de la Société constitue son code d'éthique. Conformément à leur contrat d'emploi, tous les dirigeants et les employés doivent respecter cette politique. Chaque année, chacun des administrateurs, dirigeants et employés de la Société est tenu de confirmer par écrit qu'il a pris connaissance de la politique en matière d'éthique commerciale et qu'il s'y est conformé pendant l'année précédente. On peut consulter la politique en matière d'éthique commerciale sous le profil SEDAR de la Société, au www.sedar.com et sur le site Web de la Société, au www.407etr.com.

Le conseil estime que le succès de la Société repose sur une culture d'intégrité fondée sur le principe de « l'exemple donné par les supérieurs ». Comme il est indiqué dans son mandat, il incombe au conseil de donner le ton en ce qui concerne la culture d'intégrité et de conformité à l'échelle de la Société. Le conseil estime que lui-même et la direction doivent souscrire à une culture axée sur une gouvernance et une éthique commerciale sans faille. La politique en matière d'éthique commerciale met en évidence des principes directeurs visant entre autres à favoriser la confiance, la justice, l'intégrité et la responsabilité de l'entreprise et de chacun et aborde de nombreux aspects de l'exercice d'activités commerciales, dont les suivants :

- honnêteté et intégrité sous tous les rapports, y compris avec les clients, les fournisseurs et d'autres;
- conformité à toutes les lois applicables;
- prévention des conflits d'intérêts et résolution des situations où il s'en présente;
- garantie de normes rigoureuses de présentation de l'information et d'intégrité en ce qui a trait aux activités, aux résultats financiers et à la présentation de l'information financière de la Société;
- protection de la sécurité, des communications, des opérations et de l'information de la Société;
- assurer l'absence d'hostilité, de discrimination, de harcèlement et de violence sur les lieux de travail, conformément à la politique en matière de discrimination et de harcèlement sur les lieux de travail de la Société;
- traitement des questions confidentielles et des questions liées à la protection des renseignements personnels;
- dénonciation des comportements illégaux ou contraires à l'éthique, notamment au moyen de la politique de dénonciation confidentielle de la Société, laquelle présente en détail les lignes directrices en matière de dénonciation à l'égard de fautes éventuelles commises par des employés, des dirigeants ou des administrateurs.

Le conseil examine périodiquement les rapports de la direction sur l'efficacité du code d'éthique commerciale et la conformité à celui-ci. Plus particulièrement, le conseil reçoit des confirmations trimestrielles de la part du chef des finances et du chef des services juridiques à propos, notamment, les dépôts et les retenues réglementaires, toute question soulevée aux termes de la politique de dénonciation de la Société ou toute autre question qui pourrait avoir une incidence importante sur la réputation de la Société. Le conseil doit approuver toute renonciation aux exigences de la politique en matière d'éthique commerciale en faveur des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société.

Des questions dans le cadre desquelles un administrateur pourrait être en conflit d'intérêts sont parfois soumises au conseil. Le cas échéant, l'administrateur doit se déclarer en conflit d'intérêts et ne pas participer à la discussion, ni voter à l'égard de la question.

Dans le questionnaire annuel des administrateurs, ces derniers sont appelés à indiquer les autres relations d'affaires et les autres sociétés ou entreprises avec lesquelles ils ont des liens. Ces réponses aident le conseil et la direction à repérer à l'avance les conflits d'intérêts éventuels. La Société se conforme également à toutes les exigences de la LCSA en matière de conflits d'intérêts.

COMITÉ D'AUDIT

1. Charte du comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil à s'assurer de la fiabilité et de l'intégrité des principes et des pratiques comptables, des états financiers et des autres documents d'information financière, des contrôles internes et des pratiques en matière de présentation de l'information suivies par la Société et des filiales de celle-ci.

La charte initiale du comité d'audit de la Société a été approuvée par le conseil en avril 2004 et a été modifiée par la suite. La charte modifiée est présentée à l'Annexe A de la présente notice annuelle.

2. Composition du comité d'audit

Au 17 février 2022, le comité d'audit se compose de six administrateurs, dont quatre, soit David McFadden (président), Andrew Alley, Michael Bernasiewicz et Jose Maria Velao, sont les membres principaux, et deux, soit Javier Tamargo et Andrea Jeffery, sont des membres suppléants qui siègent au comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir aux réunions de leurs membres principaux respectifs. À l'exception du président, aucun membre du comité d'audit n'est « indépendant » au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Dans tous les cas, les membres du comité d'audit sont des représentants des investisseurs principaux de la Société, qui les choisissent pour leur expérience et leurs connaissances approfondies en ce qui concerne la Société. Le comité d'audit bénéficie de la participation de dirigeants et de professionnels compétents et expérimentés en matière financière qui comprennent la Société et ses activités, les aspects financiers s'y rapportant et le secteur en général dans lequel elle exerce ses activités. Chaque membre du comité d'audit possède des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110. Chacun des membres du comité d'audit est en mesure de remplir ses fonctions à ce titre compte tenu de sa formation et/ou de son expérience, qui sont résumées ci-après :

- M. McFadden, c.r., a été admis au Barreau de l'Ontario en 1972 après avoir obtenu son diplôme en droit de l'Osgoode Hall Law School et il a été nommé conseiller de la reine en 1983. Il est président du conseil d'administration de Toronto Hydro Corporation. M. McFadden a été vice-président du conseil de Macquarie Canadian Infrastructure Limited de 2003 à 2011 et était auparavant président du conseil des comités consultatifs sur l'infrastructure canadienne et l'infrastructure internationale de Fengate Capital Management Ltd., d'avril 2005 à mai 2017. Il est également membre du comité d'audit du Toronto Board of Trade. M. McFadden a été président du comité d'audit de la Société de 2006 à 2011 et a été de nouveau nommé à ce poste en janvier 2016. Grâce à sa grande expérience au sein de comités d'audit, M. McFadden a acquis des connaissances approfondies en matière de supervision et de direction relativement aux questions financières et comptables. M. McFadden est président du comité de gouvernance et de rémunération depuis 2010. M. McFadden préside actuellement le conseil d'administration de PCI Geomatics et siège également à son comité de la gouvernance et de la rémunération.

- M. Alley est titulaire d'un diplôme en finances de l'Université Michigan State et d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business de l'Université Western Ontario. Il est également analyste financier agréé (CFA) *Charterholder*. M. Alley s'est joint à l'OIRPC en 2007 et occupe actuellement le poste de directeur général et chef, Infrastructure, Amérique du Nord et Australasie. M. Alley a occupé des postes au sein du groupe de services de banque d'investissement de RBC Marchés des Capitaux dans le secteur de l'énergie et au sein du groupe de développement des affaires de Pengrowth Energy Trust. À titre de cadre supérieur au sein du groupe d'investissement d'infrastructure de l'OIRPC, M. Alley a fait preuve de leadership dans le cadre d'importantes acquisitions internationales dans le domaine des infrastructures et dans la gestion des placements dans des sociétés de portefeuille pour les actionnaires et le conseil; il possède également une vaste expérience en matière de leadership étant donné qu'il a été chargé de superviser les activités liées aux infrastructures en Amérique du Nord, en Australie et en Asie pour l'OIRPC. Il a également fait appel à son expertise en affaires et en matière financière dans le cadre de l'évaluation de la gouvernance d'entreprise, de l'évaluation des employés et des cadres établis pour la rémunération relativement à divers investissements.
- M. Bernasiewicz détient le titre d'analyste financier agréé et est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université d'Ottawa. À l'heure actuelle, il offre des services de consultation et de conseil à des investisseurs et à des gestionnaires dans le secteur de la gestion d'infrastructures et de la réalisation d'opérations. Auparavant, M. Bernasiewicz a occupé le poste de directeur général de Macquarie Capital Funds Canada Ltd., vice-président adjoint de Brascan Financial Real Estate Group et associé au sein de RBC Partenaires Capital Limitée – Fonds Mezzanine. Alors qu'il travaillait auprès de Macquarie, M. Bernasiewicz siégeait au conseil d'administration de six routes à péage, soit quatre au Canada et deux aux États-Unis, à titre de représentant principal pour les placements Macquarie, rôle pour lequel il était directement responsable de l'établissement et de l'approbation de la rémunération de la direction.
- M^{me} Andrea Jeffery a été nommée au conseil d'administration en avril 2021. M^{me} Jeffery est titulaire d'un baccalauréat en sciences sociales de l'Université d'Ottawa et d'un diplôme en droit de l'Université de Toronto. Avant de se joindre à Investissements RPC en 2007, elle pratiquait le droit des sociétés et des valeurs mobilières chez Davies Ward Phillips & Vineberg. M^{me} Jeffery dirige l'équipe de Secrétariat du conseil d'Investissements RPC, qui soutient le président du conseil d'administration ainsi que le conseil, les présidents des comités du conseil et les comités du conseil en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise et les questions liées au secrétariat général. Avant d'occuper ce poste, elle a prodigué des conseils juridiques et de conformité sur une vaste gamme de questions internes.
- M. Javier Tamargo est ingénieur civil et compte 20 années d'expérience dans les secteurs de l'ingénierie civile et de la gestion des actifs liés aux infrastructures à l'échelle mondiale, tant en Espagne que sur les marchés internationaux. M. Tamargo est entré au service de Cintra Global en 2002 et y a occupé divers postes à responsabilité croissante dans les phases de la construction et de l'exploitation. Auparavant, M. Tamargo a occupé le poste de chef de la direction de l'autoroute à péage I-77 en Caroline du Nord, avant d'assumer la fonction de vice-président, directeur commercial de Cintra aux États-Unis. M. Tamargo a été nommé président et chef de la direction de 407 International Inc. en septembre 2020.
- M. Jose Maria Velao est diplômé en sciences des affaires de l'Université de Las Palmas de Gran Canaria. Il a également suivi le programme de perfectionnement des gestionnaires de l'école de commerce IESE de l'Université de Navarre. M. Velao compte plus de 15 ans d'expérience dans le secteur financier. Avant d'entrer au service de Cintra, M. Velao a travaillé auprès de Deloitte comme conseiller financier et gestionnaire principal pour sa division des transports et des services publics. M. Velao est entré au service de Cintra en 2013 en tant que responsable du service de l'analyse financière et y a occupé divers postes à responsabilité croissante, dont sa récente nomination comme chef des finances de Cintra en janvier 2022. Pendant toute sa carrière, M. Velao a participé à la gestion et au perfectionnement d'équipes hautement qualifiées et multidisciplinaires, y compris l'établissement et l'évaluation de la rémunération appropriée des employés.

3. Recommandations du comité d'audit

En 2021, il ne s'est produit aucun cas où le conseil aurait refusé d'adopter une recommandation du comité d'audit relativement à la nomination ou à la rémunération des auditeurs externes.

4. Honoraires d'audit

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la Société depuis le 5 mai 2010. Le tableau qui suit présente les honoraires que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont facturés à la Société pendant les exercices 2021 et 2020, répartis dans les catégories suivantes : honoraires d'audit, honoraires relatifs à des services connexes à l'audit et honoraires relatifs aux services fiscaux. Il indique également la description de la nature des services compris dans ces honoraires.

	2021	2020
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	692 772 \$	834 547 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	135 569 \$	132 680 \$
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	110 720 \$	39 668 \$
Total	939 061 \$	1 006 895 \$

- (1) Les honoraires d'audit comprennent les honoraires versés en contrepartie de services professionnels rendus pour l'audit des états financiers annuels de la Société (incluant les filiales) et l'examen des rapports trimestriels, y compris les services de traduction connexes. Ils comprennent également les honoraires pour les services d'audit fournis dans le cadre d'autres dépôts et services prévus par la loi et les règlements que généralement seul l'auditeur de la Société peut fournir, par exemple des lettres d'accord présumé, des lettres de consentement et de l'aide dans le cadre de l'examen et du dépôt de documents auprès des commissions des valeurs mobilières.
- (2) Les honoraires relatifs à des services connexes à l'audit comprennent les honoraires pour les services d'assurance qui sont raisonnablement liés à l'audit ou à l'examen des états financiers et qui ne sont pas déclarés aux termes de la rubrique « Honoraires d'audit », y compris les services de certification non requis par la loi ou par règlement, et les consultations en matière de comptabilité.
- (3) Il s'agit des services fournis par la division fiscale des auditeurs de la Société, à l'exception des services fiscaux ayant trait à l'audit. Ces services comprennent les services de conformité, de planification et de consultation en matière fiscale.

Tous les services autres que d'audit que l'auditeur externe ou l'un ou l'autre des membres de leurs groupes fournit à la Société ou à l'une de ses filiales doivent être approuvés au préalable par le comité d'audit. Ce dernier a établi que la prestation de services autres que d'audit par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. ne compromettrait pas l'indépendance de ces derniers.

5. Dispense

La Société s'en remet à la dispense applicable aux « émetteurs émergents » qui est prévue au paragraphe 6.1 du Règlement 52-110.

ANNEXE A
407 INTERNATIONAL INC.
MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

Objet

Relevant du conseil d'administration (le « **conseil** »), le comité d'audit (le « **comité** ») est chargé d'aider le conseil à s'assurer de la fiabilité et de l'intégrité des principes et des pratiques comptables, des états financiers et des autres documents d'information financière, des contrôles internes et des méthodes de présentation de l'information suivies par la direction de 407 International Inc. et de ses filiales (collectivement, la « **Société** »).

Composition du comité

Le comité est composé de quatre (4) administrateurs, dont au moins trois (3) représentent, respectivement, chacun des actionnaires importants (au sens donné à ce terme dans la convention unanime entre actionnaires intervenue entre les actionnaires de la Société, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion) de la Société. Le comité comprend également un nombre total de membres suppléants (les « **membres suppléants** ») correspondant au nombre total de membres principaux qui représentent collectivement les actionnaires importants de la Société. Les membres suppléants remplacent les membres principaux si ces derniers sont absents ou incapables d'agir à une réunion du comité. Lorsqu'il siège au comité, chacun des membres suppléants a plein droit de vote ainsi que tous les autres pouvoirs dont est investi le membre principal qu'il remplace. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le terme « membre », au sens du présent mandat, comprend un membre principal et, selon le contexte, un membre suppléant. De plus, la composition du comité, notamment les compétences de ses membres, doit être conforme aux lois et exigences applicables des bourses locales et des organismes de réglementation locaux, en leur version adoptée, en vigueur ou modifiée, en tenant compte du fait que le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») oblige l'émetteur émergent à divulguer si chacun des membres du comité (i) est indépendant, et (ii) possède des compétences financières. Le conseil examine la pertinence de l'application des lois applicables ainsi que des lignes directrices et des recommandations des bourses locales et des organismes de réglementation locaux en ce qui a trait à la composition du comité. Il nomme, parmi les membres principaux du comité, le président de ce comité, qui doit être indépendant de la direction de la Société et de la direction de chacun des actionnaires importants et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés dans le mandat du président du comité d'audit, qui a été adopté par le conseil et est présenté en annexe du présent mandat.

Réunions du comité

Le comité tient ses réunions régulières aux moments que le conseil, le président du conseil ou le président du comité déterminent mais au moins tous les trimestres. Le président du conseil, le président du comité, un membre du conseil ou les auditeurs externes de la Société peuvent convoquer des réunions extraordinaires du comité ou ordonner que celles-ci le soient. Les auditeurs externes de la Société sont convoqués à chaque réunion du comité et ont le droit d'y assister et d'y participer. Les procès-verbaux des réunions du comité sont consignés et tenus conformément aux directives du comité. Le président ou un autre membre du comité rend compte au conseil de chaque réunion du comité.

Quorum

Le quorum des réunions d'un comité est constitué de la majorité des membres, si celle-ci comprend au moins un (1) membre représentant chacun des actionnaires importants. Nonobstant ce qui précède, si le quorum n'est pas atteint à une réunion régulière en raison du fait qu'au moins un (1) membre nommé par les actionnaires importants n'est pas présent au moment fixé pour la réunion ou dans le délai raisonnable que les membres du comité qui assistent à la réunion établissent, (i) la réunion sera ajournée et reprise au moment et à l'endroit fixés par consentement mutuel des membres du comité présents (sous réserve de la remise d'un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables de la date de reprise de la réunion en cas d'ajournement à tous les membres du comité); (ii) un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables de la date de reprise de la réunion en cas d'ajournement sera remis à chaque actionnaire important; et (iii) à la reprise de la réunion en cas d'ajournement, la présence d'un membre du comité nommé par l'un de ces actionnaires importants ne sera pas nécessaire pour que le quorum soit atteint.

Nomination des auditeurs externes

Les auditeurs externes de la Société doivent être un ou plusieurs cabinets de comptables agréés reconnus à l'échelle internationale, dont les actionnaires conviennent à l'occasion et qu'ils approuvent à l'unanimité (au sens de la convention unanime entre actionnaires).

Après avoir étudié la recommandation du comité, le conseil propose les auditeurs externes qui doivent être nommés par les investisseurs et recommande leur rémunération à l'approbation de ceux-ci.

Responsabilités du comité

Le comité d'audit assume les responsabilités suivantes :

(i) *Charte*

- a) avoir une charte écrite énonçant son mandat et ses responsabilités;

(ii) *Auditeurs externes*

- a) exiger que les auditeurs externes de la Société rendent compte directement au comité;
- b) recommander les auditeurs externes au conseil;
 - i. veiller à ce que les auditeurs externes soient nommés aux fins de dresser ou de produire un rapport des auditeurs ou de fournir tout autre service d'audit, d'examen ou de certification pour le compte de la Société;
 - ii. revoir la rémunération des auditeurs externes et formuler des recommandations sur celle-ci;
- c) être directement responsable de la supervision du travail des auditeurs externes qui sont chargés de dresser ou de produire un rapport des auditeurs ou de fournir tout autre service d'audit, d'examen ou de certification pour le compte de la Société, y compris la résolution des désaccords survenant entre la direction et les auditeurs externes en ce qui a trait à la présentation de l'information financière;
- d) approuver au préalable tous les services autres que d'audit que les auditeurs externes fournissent à la Société. Le comité doit remplir les exigences en matière d'approbation préalable conformément aux lois, règles et règlements applicables, en leur version adoptée, en vigueur ou modifiée, y compris les paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 52-110;
- e) avoir le pouvoir de déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir d'approuver au préalable les services autres que d'audit conformément à l'exigence en matière d'approbation préalable, le membre à qui ce pouvoir a été dévolu devant informer le comité qu'il a donné une telle approbation préalable, le cas échéant, à la réunion régulière suivante.

(iii) *États financiers et autres documents déposés*

- a) examiner conjointement avec les auditeurs externes et la direction, s'il y a lieu, les états financiers, le rapport de gestion (le « **rapport de gestion** »), les communiqués de presse portant sur les résultats intermédiaires ou annuels, les documents annuels et intermédiaires déposés par la Société et tous les aspects des méthodes de gestion en matière de comptabilité financière de la Société, y compris les obligations en matière de présentation de l'information que la convention de concession impose à 407 ETR Concession Company Limited et, s'il y a lieu, faire des recommandations ou présenter des rapports à cet égard au conseil avant la publication de ces renseignements par la Société;
- b) examiner et, après discussion avec les auditeurs externes et la direction comme il est indiqué à l'alinéa (iii)a) ci-dessus, recommander à l'approbation du conseil les états financiers consolidés

annuels audités de la Société, les états financiers intermédiaires de la Société, les rapports de gestion, les communiqués de presse portant sur les résultats intermédiaires ou annuels et les documents annuels et intermédiaires déposés qui doivent être approuvés par le conseil;

- c) s'assurer que des procédures adéquates sont mises en œuvre aux fins de l'examen de l'information financière de la Société extraite des états financiers de la Société qui est publiée, à l'exception des documents d'information dont il est question à l'alinéa (iii)a) ci-dessus, et évaluer régulièrement le caractère adéquat de ces méthodes;
- d) rédiger les rapports du comité dont un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent pourrait exiger l'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations (s'il y a lieu), dans la notice annuelle ou dans tout autre document d'information publié de la Société.

(iv) Conformité

- a) examiner et évaluer le caractère adéquat des contrôles internes sur la présentation de l'information financière et la gouvernance financière ainsi que les politiques et pratiques en matière de comptabilité et d'audit de l'entreprise et le degré d'indépendance, d'objectivité et d'exactitude de la fonction de contrôle interne de la Société;
- b) établir un processus de réception, de conservation et de traitement des plaintes reçues par la Société relativement à des questions liées à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à l'audit;
- c) établir des procédures permettant aux employés de la Société de signaler de façon confidentielle et anonyme leurs préoccupations relatives à des pratiques douteuses en matière de comptabilité, d'audit ou d'éthique commerciale;
- d) superviser et mettre en œuvre des procédures permettant aux administrateurs de la Société de signaler de façon confidentielle et anonyme leurs préoccupations relatives à des pratiques douteuses en matière d'éthique commerciale;
- e) examiner et approuver la politique de la Société quant à l'embauche d'associés et d'employés ou d'anciens associés et employés des auditeurs externes, actuels et anciens, de la Société;
- f) périodiquement, au moins une fois par année, recevoir et examiner un rapport portant sur les programmes de gestion des risques et d'assurance de la Société en vue d'atténuer les risques et de s'assurer de la conformité aux exigences en matière d'assurance prévues dans la convention de concession et la plate-forme d'accès aux marchés financiers de la Société.

Obtention de services supplémentaires

Le comité a les pouvoirs suivants :

- a) retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers selon ce qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations;
- b) fixer et verser la rémunération des conseillers, le cas échéant, dont il a retenu les services.

Communication indépendante avec les auditeurs internes et les auditeurs externes

Le comité peut communiquer directement avec les auditeurs internes et auditeurs externes de la Société.

Le comité doit examiner les rapports obtenus des auditeurs internes et externes et, s'il y a lieu, faire des recommandations au conseil ou lui faire un rapport à cet effet.

Limite de responsabilité

Bien que le comité assume des responsabilités et exerce les pouvoirs énoncés dans le présent mandat, il n'est pas chargé de planifier la tenue d'audits ou d'en effectuer, de décider si les états financiers de la Société sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus ou d'élaborer ou de mettre en œuvre un système de contrôles internes efficace. Ces responsabilités incombent à la direction, aux auditeurs internes et aux auditeurs externes, selon le cas. Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans les présentes, le comité n'est pas non plus chargé de procéder à des enquêtes ou de s'assurer de la conformité aux normes comptables, aux lois et aux règlements applicables et au code d'éthique commerciale de la Société.

Examen du mandat

Il incombe au comité de gouvernance et de rémunération de s'assurer que le mandat soit révisé chaque année et qu'il tienne compte de l'évolution des exigences de la réglementation applicable et des saines méthodes en matière de gouvernance, selon ce qui est applicable à la situation de la Société, et de formuler au conseil en vue de leur approbation des recommandations quant aux modifications qui devraient être apportées au présent mandat.

**ANNEXE
AU
MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT
DE 407 INTERNATIONAL INC.**

MANDAT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'AUDIT

1. INTRODUCTION

1.1 Termes définis

Dans le présent mandat, le terme « **Société** » comprend, lorsque le contexte l'exige, 407 International Inc. et ses filiales, le terme « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société et le terme « **comité** » désigne le comité d'audit.

1.2 Obligation de rendre compte du conseil et du comité

Le conseil est responsable de la gérance de la Société et, par conséquent, il est responsable de l'équipe de direction de la Société ou de la supervision de celle-ci. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le conseil a mis sur pied un comité d'audit qui est chargé de l'aider à s'assurer de la fiabilité et de l'intégrité des principes et des pratiques comptables, des états financiers et des autres documents d'information financière, des contrôles internes et des pratiques en matière de présentation de l'information suivies par la direction de la Société. Parmi ses membres, le comité a nommé son président, dont le rôle et les responsabilités sont décrits dans le présent mandat.

1.3 Indépendance du président du comité

Le président du comité, bien qu'il travaille étroitement avec le président et chef de la direction et le chef des finances, conserve une perspective indépendante lorsqu'il représente les intérêts de la Société, du conseil, des actionnaires et des autres parties intéressées.

1.4 Compréhension des responsabilités

Le président du comité démontre qu'il comprend et soutient la séparation nette des responsabilités entre le conseil et la direction.

2. RESPONSABILITÉS EXPRESSES

2.1 Direction du comité

Le président du comité a les responsabilités suivantes :

- a) diriger le comité dans l'accomplissement de son rôle et de ses responsabilités, qui sont décrits dans le mandat du comité auquel la présente annexe est jointe;
- b) gérer les affaires internes du comité, y compris le fait de s'assurer que le comité est bien organisé, qu'il fonctionne efficacement et qu'il s'acquitte de ses obligations et responsabilités;
- c) établir un consensus et favoriser l'efficacité et le travail en équipe au sein du comité;
- d) s'assurer que le comité s'acquitte de son rôle de supervision indépendante de la direction et des auditeurs externes de la Société et faciliter son fonctionnement de manière indépendante de la direction;
- e) posséder des compétences financières, bien connaître les pratiques en matière de gouvernance, particulièrement en ce qui a trait au contrôle de la fiabilité et de l'intégrité des pratiques et principes comptables, des états financiers et des autres documents d'information financière, des contrôles internes et des pratiques en matière de présentation de l'information de la Société, se tenir au courant de l'évolution dans ces domaines, ainsi qu'en ce qui concerne les principes, les normes et

les pratiques comptables, d'audit et de gestion des contrôles internes et favoriser l'adoption de « pratiques exemplaires », de la manière convenant le mieux à la situation de la Société, afin de s'assurer que les pratiques en matière de gouvernance de celle-ci respectent les normes les plus rigoureuses en ce qui a trait au mandat, aux fonctions et aux responsabilités du comité;

- f) communiquer avec le comité afin de tenir celui-ci au courant des questions et des événements importants qui le concernent, y compris discuter en temps opportun de faits nouveaux éventuels;
- g) assurer la coordination avec le président et chef de la direction, le chef des finances et les auditeurs externes de la Société afin de s'assurer que le comité dispose de suffisamment de renseignements pour pouvoir prendre des décisions éclairées;
- h) en consultation avec le président et chef de la direction et le secrétaire général, établir annuellement, à l'avance, le calendrier annuel des réunions du comité;
- i) convoquer les réunions du comité;
- j) coordonner avec le président et chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire général et les auditeurs externes de la Société l'ordre du jour des réunions du comité et les événements connexes;
- k) s'assurer que l'orientation et le perfectionnement professionnel répondent aux besoins du comité et de ses membres dans le cadre du mandat, des fonctions et des responsabilités du comité;
- l) présider les réunions du comité;
- m) tenir, s'il y a lieu, des séances à huis clos du comité, en l'absence de la direction ou des auditeurs externes ou de l'auditeur interne, selon le cas, et convoquer et tenir des séances à huis clos au besoin ou sur demande et faire part des résultats de ces réunions au président et chef de la direction, au chef des finances, aux auditeurs externes, à l'auditeur interne et au conseil, s'il y a lieu;
- n) s'assurer que les réunions du comité se déroulent de manière efficace et ordonnée;
- o) s'assurer que le comité rende régulièrement des comptes au conseil;
- p) conjointement avec le comité de gouvernance et de rémunération, évaluer le rendement des membres du comité, collectivement et individuellement, et, s'il y a lieu, faire aux membres du comité des observations constructives à ce sujet.

2.2 Collaboration avec la direction

Le président du comité a les responsabilités suivantes :

- a) favoriser une relation constructive et harmonieuse de responsabilité partagée et de partenariat entre le conseil, le comité et la direction, y compris une interaction efficace entre le conseil et/ou les membres du comité et la direction;
- b) assurer la liaison en ce qui a trait aux demandes présentées par les membres du comité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités en vue d'obtenir de l'aide, des renseignements ou des conseils de la direction ou des conseils ou des avis des auditeurs externes de la Société et, sans nuire à l'interaction directe entre les autres membres du comité et la direction, servir de point de contact entre la direction et le comité;
- c) rencontrer tous les membres du comité ou discuter de manière proactive avec eux et obtenir leurs observations quant au rendement de la direction, à l'efficacité du comité et à d'autres questions;
- d) faire rapport au président et chef de la direction et au chef des finances et jouer à leur égard un rôle de rétroaction relativement aux questions qui relèvent du mandat, des fonctions et des

responsabilités du comité et s'assurer que le président et chef de la direction et le chef des finances sont au courant des préoccupations et des décisions du comité;

- e) interagir, au besoin, avec le président et chef de la direction ou le chef des finances relativement à des questions de gouvernance ou de rendement ou à d'autres domaines qui relèvent du mandat, des fonctions et des responsabilités du comité et collaborer avec le président et chef de la direction et le chef des finances afin de coordonner les activités et les plans et d'échanger en temps opportun les renseignements pertinents.

2.3 Collaboration avec les auditeurs externes et l'auditeur interne

Le président du comité a les responsabilités suivantes :

- a) favoriser une relation constructive et harmonieuse de responsabilité partagée entre le conseil, le comité et les auditeurs externes de la Société, y compris une interaction efficace entre le conseil ou les membres du comité et ces auditeurs;
- b) assurer la liaison en ce qui a trait aux demandes des auditeurs externes de la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités en vue d'obtenir de l'aide, des renseignements ou des conseils du conseil ou du comité;
- c) se réunir ou discuter de manière proactive avec tous les membres du comité et obtenir les observations de ceux-ci quant au rendement des auditeurs externes et de l'auditeur interne de la Société;
- d) faire part de ces observations aux auditeurs externes et à l'auditeur interne de la Société et jouer à leur égard un rôle de rétroaction et s'assurer que ceux-ci sont au courant des préoccupations et des décisions du comité;
- e) interagir avec les auditeurs externes et l'auditeur interne de la Société relativement au rendement et à d'autres questions et collaborer étroitement avec eux afin de coordonner les activités et les plans et d'échanger en temps opportun les renseignements pertinents.

3. COMPÉTENCES

Les compétences du président du comité comprennent les suivantes :

- a) il a établi, après avoir procédé à une autoévaluation réfléchie et avoir tout bien considéré, qu'il avait le temps, l'énergie et le désir d'assumer cette fonction;
- b) il compte suffisamment d'années d'expérience à titre de membre du conseil ou de conseiller d'un émetteur assujéti et il possède les compétences financières nécessaires;
- c) il comprend à fond le processus de gouvernance, particulièrement en ce qui a trait au comité, au mandat et aux fonctions de celui-ci;
- d) il n'a aucun conflit d'intérêts qui pourrait l'empêcher de présider le comité;
- e) il est respecté pour son intégrité personnelle et professionnelle et son jugement par le conseil, les membres du comité, la direction et les auditeurs externes de la Société;
- f) il a une relation de travail conviviale avec le président et chef de la direction, le chef des finances, l'auditeur interne et les auditeurs externes de la Société;
- g) il a une relation de travail conviviale avec les autres membres du comité.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Octroi de la concession

Conjointement avec la Loi sur la 407, la convention de concession est la convention de base qui régit les droits et obligations de 407 ETR relativement à l'autoroute 407 ETR et régit les rapports entre la province et 407 ETR. La convention de concession accorde à 407 ETR un bail foncier de 99 ans, qui est entré en vigueur le 6 avril 1999, sur les terrains du projet* appartenant à la province moyennant un loyer symbolique que 407 ETR a payé d'avance. Elle impose également à 407 ETR l'obligation de financer, d'exploiter, de gérer et d'entretenir le projet**, d'en assurer la remise en état et d'y percevoir les péages conformément à ses dispositions.

* « **terrains du projet** » désigne les terrains de l'autoroute 407 ETR, les terrains sur lesquels sont situés ou construits le centre d'exploitation et les systèmes de péage, ainsi que les terrains et locaux utilisés pour les postes de patrouille de l'autoroute 407 ETR, les stationnements incitatifs et les postes d'inspection.

** « **projet** » désigne l'autoroute 407 ETR, les bâtiments et structures situés sur les terrains du projet, y compris le système de péage, les autres installations, les accessoires fixes et les biens meubles se trouvant sur les terrains du projet, ou utilisés relativement à ceux-ci ou à l'autoroute 407 ETR, tous les systèmes mécaniques, électriques et autres utilisés relativement à l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, ainsi que le droit de tenure à bail que détient 407 ETR sur les terrains du projet.

Conformément à la convention de concession, la province a transféré à 407 ETR tous ses droits, titres et intérêts dans les améliorations existantes, à l'exclusion des terrains du projet dans lesquels, sur lesquels ou sous lesquels sont situées les améliorations existantes*. À l'expiration de la convention de concession, toutes les améliorations situées sur les terrains du projet et toutes les améliorations composant le projet, y compris les améliorations existantes, deviendront la propriété absolue de la province. La province a aussi transféré à 407 ETR tous ses droits, titres et intérêts dans les permis et autorisations se rapportant à l'autoroute 407 ETR. En ce qui concerne les permis et autorisations incessibles ou incessibles sans consentement, la province, à la demande de 407 ETR, les mettra à la disposition de 407 ETR dans la mesure où elle sera autorisée à le faire ou dans la mesure où cela sera possible dans les circonstances.

* « **améliorations existantes** » désigne (i) l'autoroute qui, en date du 19 octobre 1998, faisait partie de la route principale connue sous le numéro 407 et située sur les terrains qui font l'objet de la convention de concession et qui sont aussi décrits dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la 407 (les « **terrains de l'autoroute 407 ETR** »), y compris les améliorations, les panneaux de signalisation, le système de péage, l'équipement, les matériaux et les accessoires fixes faisant partie de l'autoroute 407 ETR et utilisés relativement à celle-ci; (ii) tous les bâtiments et structures situés sur les terrains du projet; (iii) l'ensemble des autres installations, accessoires fixes et biens meubles se trouvant sur les terrains du projet ou utilisés relativement à ceux-ci; (iv) tous les systèmes mécaniques, électriques et autres utilisés relativement à l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, et (v) les installations achevées ou devant être achevées par la province, y compris le tronçon central de l'autoroute 407 ETR, ainsi qu'il est décrit plus amplement dans la convention de concession.

La province a conservé son droit d'installer (i) des voies de transport en commun (public ou privé) sur les terrains-couloirs (à savoir les terrains et les droits qui sont adjacents aux terrains de l'autoroute 407 ETR, ou encore situés au-dessus ou au-dessous de ceux-ci, et qui appartiennent à la province et ne sont pas loués à 407 ETR) et certaines parcelles des terrains de l'autoroute 407 ETR; (ii) des postes d'inspection situés sur les terrains-couloirs ou les terrains de l'autoroute 407 ETR, et (iii) des services publics dans ou sous les terrains de l'autoroute 407 ETR, ou encore le long ou en travers de ceux-ci, pourvu dans chaque cas que ces utilisations soient conformes à la convention de concession, c'est-à-dire notamment qu'elles n'empêchent ni n'entravent à des égards importants l'exploitation de l'autoroute 407 ETR, ni son élargissement ou son prolongement, ainsi que le l'exige ou le permet la convention de concession.

Produits

Conformément à la Loi sur la 407, la convention de concession autorise 407 ETR à facturer et à percevoir des péages, des frais d'administration et de l'intérêt (les « produits de péage ») à l'égard de l'autoroute 407 ETR. Tous les produits de péage appartiennent à 407 ETR, tandis que les produits ne provenant pas des péages appartiennent à la province, 407 ETR n'ayant aucun droit sur ceux-ci. L'échelle et l'étendue des péages que 407 ETR peut imposer sont prévues dans la convention de péage.

Obligations principales de 407 ETR

Aux termes de la convention de concession, 407 ETR devait, à ses frais, aménager, concevoir et construire le prolongement ouest de l'autoroute 407, le prolongement est partiel de l'autoroute 407 et les échangeurs différés du

tronçon central de l'autoroute 407 (qui ont tous été achevés depuis, sauf certains échangeurs qui sont décrits à la rubrique « Annexe B — Obligations principales de 407 ETR »), de même qu'assurer le financement de cet aménagement, de cette conception et de cette construction, et elle devait financer, exploiter, gérer et entretenir le projet, en assurer la remise en état et y percevoir les péages, le tout conformément aux normes stipulées. 407 ETR est tenue, à ses frais, de veiller à ce que l'autoroute 407 ETR soit conforme aux normes de sécurité généralement établies par la province à l'égard des voies publiques à accès limité, que celle-ci peut rehausser à quelque moment que ce soit. La convention de concession prévoit de plus que la province peut imposer des normes de sécurité plus rigoureuses que celles applicables à d'autres voies publiques à accès limité, mais qu'en pareil cas elle remboursera à 407 ETR les frais supplémentaires que celle-ci devra engager pour s'y conformer.

Si certains événements se produisent, notamment l'engorgement de la circulation (au sens de la convention de péage) ou la réception d'un ordre de modification de la province, 407 ETR devra élargir l'autoroute 407 ETR (c'est-à-dire ajouter des voies à un tronçon existant) ou la prolonger (c'est-à-dire construire des adjonctions linéaires). 407 ETR peut aussi de son propre chef entreprendre un élargissement ou un prolongement de l'autoroute 407 ETR au-delà de ce qui est exigé par la convention de concession. La province expropriera les terrains supplémentaires nécessaires à un élargissement ou à un prolongement approuvé. Elle assumera le coût de l'expropriation ou, s'il s'agit d'un élargissement ou d'un prolongement volontaire, elle le partagera avec 407 ETR, selon des modalités négociées entre les deux parties.

Il incombe à 407 ETR d'obtenir le financement nécessaire à l'exécution des obligations que lui impose la convention de concession et d'assurer le service de la dette ou d'honorer les obligations de remboursement en découlant. Il lui incombe aussi de faire tous les paiements requis dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute 407 ETR et de l'utilisation ou de l'occupation des terrains du projet, y compris ceux qui se rapportent à ce qui suit : (i) les frais d'exploitation et d'entretien du projet (comme les services publics et les réparations); (ii) tous les impôts et taxes payables par 407 ETR; et (iii) les primes de l'assurance exigée aux termes de la convention de concession.

La convention de concession a été modifiée le 22 décembre 2000 en vue de reporter de nouveau la construction des échangeurs différés du tronçon central de l'autoroute 407 à l'intersection de Centre Street et de Kipling Avenue.

Résiliation

La province et 407 ETR peuvent d'un commun accord convenir de résilier la convention de concession si un cas fortuit (au sens de la convention de concession) se poursuit pendant plus d'un an et entraîne un retard dans l'exécution d'obligations importantes, l'endommagement de l'autoroute 407 ETR ou l'interruption de la perception des péages. Le cas échéant, la province devra verser à 407 ETR un montant égal au capital, à l'intérêt couru et aux frais de rupture se rapportant à toute hypothèque locative que 407 ETR pourrait avoir accordée sur l'autoroute 407 ETR en garantie des emprunts contractés à l'égard de celle-ci (y compris l'hypothèque locative accordée au fiduciaire au profit de tous les porteurs d'obligations), majoré des frais raisonnables que 407 ETR aura engagés en raison de la résiliation, moins tout produit d'assurance et tout produit tiré d'une expropriation.

Certains cas de défaut commis par 407 ETR aux termes de la convention de concession donnent à la province le droit d'exercer des recours autres que la résiliation, y compris le droit de demander l'exécution en nature, une injonction ou une autre mesure de redressement en *equity*, le recouvrement de ses pertes et d'autres sommes exigibles ainsi que le droit de stopper la construction des travaux en cours ou de fermer l'autoroute 407 ou des sections de celle-ci. Ces cas de défaut comprennent les suivants : (i) 407 ETR omet de verser toute somme exigible par la province aux termes d'une convention importante à laquelle sont parties la province et 407 ETR; (ii) une déclaration ou garantie importante faite ou donnée par 407 ETR à la province dans la convention de concession est inexacte à un égard important; (iii) 407 ETR n'exécute pas une obligation importante ou ne remplit pas un engagement important prévu dans la convention de concession; (iv) 407 ETR est en défaut aux termes de toute convention importante se rapportant à l'autoroute 407 ETR à laquelle la province est partie; ou (v) 407 ETR fait faillite ou devient insolvable.

La province peut résilier la convention de concession unilatéralement ou reprendre possession des terrains du projet avant l'expiration de la convention de concession, sans indemniser 407 ETR, si cette dernière ne corrige pas des défauts stipulés qu'elle a commis aux termes de la convention de concession dans le délai de redressement applicable. Ce droit de résiliation prend naissance uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) 407 ETR

utilise les terrains du projet à une fin autre que celles qui sont permises dans la convention de concession (c'est-à-dire une autoroute à péage, un centre d'exploitation et des dépôts de voirie); ou (ii) 407 ETR ne se conforme pas aux dispositions de la convention de concession portant sur les normes de sécurité relatives aux voies publiques provinciales. Tout créancier titulaire d'une hypothèque locative (au sens de la convention de concession) peut corriger ces défauts dans les délais applicables avant que la province n'exerce son droit de résiliation. Au moment où la province exerce son droit de résilier la convention de concession en raison du fait qu'un tel défaut s'est produit et n'a pas été corrigé, mais avant la résiliation, elle doit aviser tout créancier titulaire d'une hypothèque locative de cette résiliation et, dès lors, ce créancier titulaire d'une hypothèque locative a le choix, qu'il peut exercer à l'intérieur d'un certain délai, d'obtenir de la province une convention de concession et de bail foncier prenant effet à la date de la résiliation, ayant une durée égale à la durée non écoulee de la convention de concession initiale et renfermant les mêmes dispositions que celle-ci. L'obligation qu'a la province d'accorder une nouvelle convention de concession et de bail foncier est notamment conditionnelle à ce que le créancier titulaire d'une hypothèque locative verse toutes les sommes qui, au moment de la signature, seraient exigibles aux termes de la convention de concession initiale n'eut été de la résiliation, et qu'il corrige entièrement, dans la mesure où il lui est possible de le faire, tout défaut qui existait aux termes de la convention de concession initiale immédiatement avant la résiliation de celle-ci.

La province a reconnu que, sauf dans les cas décrits ci-dessus, elle ne peut résilier la convention de concession. Si, malgré tout, la province résilie la convention de concession pour quelque raison que ce soit, sauf un cas fortuit se poursuivant pendant plus d'un an ou un défaut de 407 ETR (dans les deux cas, ainsi qu'il est décrit ci-dessus), elle devra verser à 407 ETR une indemnité égale au montant des frais de résiliation raisonnables que 407 ETR aura engagés, majoré de la somme de ce qui suit : (i) le montant total de la dette contractée à l'égard de l'autoroute, y compris l'intérêt couru et tous les frais de rupture raisonnables sur le plan des affaires, les indemnités compensatoires et les autres sommes payables en cas de remboursement anticipé que 407 ETR doit payer relativement à cette dette; plus (ii) le montant, le cas échéant, qui pourrait être requis pour faire en sorte que, après le remboursement de la dette, la valeur de 407 ETR à la date de la résiliation soit égale à ce qu'elle aurait été n'eut été de la résiliation, moins tout produit tiré d'une expropriation reçu par 407 ETR en raison d'une telle résiliation. Si la province est en défaut d'exécution de ses obligations prévues dans la convention de concession ou prend des mesures qui ont un effet défavorable important sur la juste valeur marchande du projet et qui répondent aux autres critères énoncés à la rubrique « Mesures discriminatoires » de la convention de concession, 407 ETR pourra demander de se faire indemniser ou pourra résilier la convention de concession et toucher l'indemnité décrite ci-dessus. La Loi sur la 407 dispense l'autoroute 407 ETR et les terrains de l'autoroute 407 ETR de l'application de divers règlements, lois et obligations provinciaux, et le fait de retirer ces dispenses serait susceptible de constituer une mesure discriminatoire au sens de la convention de concession.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA CONVENTION DE PÉAGE

La convention de péage intervenue entre 407 ETR et la province demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention de concession. Elle donne à 407 ETR la marge de manœuvre nécessaire pour gérer les critères d'établissement des péages et la liberté de hausser ceux-ci tout en évitant d'effectuer les paiements de l'annexe 22 (au sens donné à ce terme précédemment) si certains débits de circulation prescrits sont atteints. De cette manière, 407 ETR a la motivation nécessaire sur le plan financier pour atténuer la congestion sur les autres routes et autoroutes – ce qui constitue un objectif d'intérêt public primordial – en atteignant ces débits de circulation prescrits. La convention de péage exige également que 407 ETR s'engage à augmenter le nombre de voies lorsque certains débits de circulation sont dépassés.

La convention de péage a établi pour l'année civile 1999 un seuil de péage (le « seuil de péage ») de 0,11 \$ du kilomètre pour les véhicules légers, de 0,22 \$ du kilomètre pour les véhicules lourds sans remorque et de 0,33 \$ du kilomètre pour les véhicules lourds avec remorque(s) (y compris, dans chaque cas, les frais d'administration), augmentant au taux annuel de 1½ % la première année et de 2 % par la suite du seuil de péage initial, plus l'inflation annuelle, jusqu'à concurrence d'une augmentation totale (avant l'inflation) de 30 %.

Le seuil de péage constituait la limite principale des tarifs de péage jusqu'à l'achèvement du prolongement ouest de l'autoroute 407 et du prolongement est partiel de l'autoroute 407. À ce moment-là, un débit de circulation de base (le « seuil de circulation ») a été établi en fonction du débit de circulation enregistré en période de pointe par tronçon de l'autoroute au cours de l'année civile 2002. Ce seuil de circulation devait par la suite s'accroître de 1 % à 3 % par année, selon le seuil de circulation de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 1 500 véhicules par voie à l'heure. Si les débits de circulation de pointe réels observés au cours de l'année civile sont inférieurs aux seuils de circulation pertinents et que les tarifs de péage sont supérieurs au seuil de péage, 407 ETR sera tenue d'effectuer un paiement de l'annexe 22 à la province. Dans certaines circonstances, ce paiement correspondra au double de l'excédent des produits réels tirés des péages sur le seuil de péage au cours de l'année civile applicable. À la condition que les débits de circulation de pointe observés au cours de l'année civile soient supérieurs au seuil de circulation pertinent, 407 ETR peut augmenter les péages sans effectuer de paiement à la province. 407 ETR a le droit d'établir, de percevoir et de recouvrer les péages se rapportant aux véhicules qui empruntent l'autoroute 407 conformément à la convention de péage, qu'elle soit tenue ou non d'effectuer un paiement à la province parce que les débits de circulation réels au cours d'une année civile sont inférieurs au seuil de circulation.

De plus, des pénalités sont payables à la province dans les cas suivants :

- a) les frais d'administration moyens payables par véhicule léger doté d'un transpondeur dépassent 60 \$ par année (en dollars de 1999);
- b) les droits de facturation des péages par caméra dépassent un plafond de 3,00 \$ (en dollars de 1999);
- c) les tarifs de péage et les frais d'administration applicables aux véhicules lourds sans remorque et aux véhicules lourds avec remorque(s) dépassent respectivement le double et le triple des tarifs de péage et des frais d'administration applicables aux véhicules légers;
- d) les tarifs de péage en vigueur en dehors des heures de pointe et la nuit sont plus élevés que les tarifs de péage de pointe.

La convention de péage prévoit aussi que 407 ETR devra élargir certains tronçons de l'autoroute 407 ETR si le débit de circulation sur l'autoroute dépasse certains seuils prescrits. La construction de toute nouvelle voie doit être terminée dans les deux ans suivant le moment où il est établi que le seuil de circulation maximal a été dépassé sur le tronçon applicable de l'autoroute 407 ETR. La province ne peut exiger que 407 ETR élargisse plus d'un tronçon de l'autoroute au cours d'une année donnée ou ajoute plus d'une voie dans l'une ou l'autre des deux directions.

ANNEXE D

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA CONVENTION DE FIDUCIE-CADRE

Le 5 mai 1999, la Société, 407 ETR et la Société de fiducie Banque de Montréal (désormais appelée Compagnie Trust BNY Canada), à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »), ont conclu une convention de fiducie-cadre qui a été modifiée et reformulée le 20 juillet 1999 (la « convention de fiducie ») et qui établit une sûreté commune et un ensemble d'engagements communs consentis par la Société et 407 ETR en faveur de tous leurs créanciers dans le cadre de la plate-forme d'accès aux marchés financiers.

Le résumé qui suit des principales dispositions de la convention de fiducie est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la convention de fiducie. Le texte qui suit résume certaines dispositions complexes de la convention de fiducie et n'aborde pas de nombreuses autres de ses dispositions. Le texte intégral de la convention de fiducie peut être consulté sur SEDAR (www.sedar.com). Certains termes clés qui figurent dans la présente rubrique de la notice annuelle sont plus amplement définis dans la convention de fiducie.

Nature des obligations émises et garanties

La convention de fiducie autorise l'émission de différentes catégories et séries d'obligations (chacune d'elles étant appelée ci-après, pour faciliter la lecture, une « obligation »). Les obligations sont émises en vertu de conventions de fiducie complémentaires (les « conventions de fiducie complémentaires ») à la convention de fiducie, soit en tant qu'obligations proprement dites (les « obligations proprement dites »), qui attestent la dette directe de la Société envers le porteur de ces obligations, soit en tant qu'obligations nanties (les « obligations nanties »), qui attestent des emprunts directs de la Société et qui sont nanties à titre de garantie accessoire d'emprunts bancaires, d'obligations en vertu de lettres de crédit, de débentures, de papier commercial, de billets à moyen terme et d'autres titres d'emprunt ainsi que d'obligations prévues par des instruments dérivés, telles que des conventions de couverture de taux d'intérêt et de devises.

Aux termes de la convention de fiducie, la Société peut émettre les catégories d'obligations suivantes (chacune d'elles constituant une « catégorie ») : (i) des obligations de premier rang, (ii) des obligations de rang inférieur, qui sont subordonnées aux obligations de premier rang, et (iii) des obligations subordonnées, qui sont subordonnées tant aux obligations de premier rang qu'aux obligations de rang inférieur. Un nombre illimité de séries (chacune d'elles constituant une « série ») d'obligations peuvent être émises au sein de ces trois catégories. Les modalités propres à chaque série d'obligations sont décrites dans la convention de fiducie complémentaire autorisant la série en question.

Toutes les séries d'obligations en circulation de la même catégorie sont de rang égal, sauf en ce qui concerne le fonds d'amortissement ou le compte de réserve de série, le cas échéant, établi au profit d'une série donnée. Toutes les obligations de la même série sont assorties des mêmes garanties à tous les égards. La convention de fiducie prévoit que les dispositions principales rattachées à chaque série d'obligations seront énoncées dans la convention de fiducie complémentaire pertinente, par exemple les suivantes :

- a) le capital et la monnaie de paiement;
- b) l'objet ou les objets de l'émission des obligations, les restrictions, s'il y a lieu, imposées quant à l'emploi du produit tiré de l'émission de la série et, s'il y a lieu, la description de tout projet ou de toute phase d'un projet (un « projet d'aménagement ») qui sera financé par l'émission des obligations;
- c) la ou les dates d'échéance des obligations de la série;
- d) les taux d'intérêt ou d'escompte ou le mode d'établissement de ces taux et les dates de paiement;
- e) l'agent payeur et le ou les lieux de remboursement du capital et de versement du prix de remboursement par anticipation;
- f) les modalités de remboursement anticipé et de rachat;

- g) les exigences de constitution de certains fonds (dont un fonds d'amortissement, ou un compte de réserve de série pour cette série) ou d'apport de fonds et le fait que ces fonds sont tenus ou non par la Société, 407 ETR ou le fiduciaire;
- h) les modalités de vente des obligations de la série;
- i) le fait qu'il s'agit d'obligations proprement dites ou d'obligations nanties;
- j) s'il y a lieu, la priorité des paiements et autres droits, y compris les engagements de faire ou ne pas faire, les cas de défaut, les modalités de subordination et les autres questions qui différencient les différentes séries d'une catégorie donnée d'obligations;
- k) les exigences propres aux obligations de cette série en matière de droit de vote;
- l) toute restriction relative à l'emploi du produit tiré de l'émission des obligations;
- m) la forme de l'instrument (titre nominatif ou inscrit en compte ou encore coupon).

Sauf si les dispositions d'une convention de fiducie complémentaire imposent des restrictions à cet égard, la totalité du produit d'une dette garantie en vertu de la convention de fiducie peut être affectée à n'importe quelle fin, dont la conception, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'autoroute 407 et de l'équipement et des systèmes de péage se rapportant aux données et aux installations relatives aux péages qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute 407 ETR.

Émission d'obligations de refinancement et d'obligations liées à l'achèvement

Les obligations proprement dites peuvent être émises à titre d'obligations de refinancement ou d'obligations liées à l'achèvement aux fins de la convention de fiducie. Les obligations de refinancement sont émises aux fins du refinancement ou du remboursement de la dette existante et peuvent être émises sans que la Société ne soit tenue de remplir les conditions imposées par la clause restrictive relative à la dette additionnelle (décrite ci-après à la sous-rubrique « — Clause restrictive relative à la dette additionnelle »). Les obligations liées à l'achèvement sont émises afin de financer le coût de l'achèvement de la conception, de l'aménagement et de la construction des échangeurs différés du tronçon central de l'autoroute 407, du prolongement ouest de l'autoroute 407 et du prolongement est partiel de l'autoroute 407 et de financer le coût de tout autre projet d'aménagement, dans chaque cas, à l'égard duquel d'autres obligations ont déjà été émises. La Société peut émettre des obligations liées à l'achèvement ne dépassant pas 10 % du coût estimatif initial d'un projet d'aménagement sans violer la clause restrictive relative à la dette additionnelle, à la condition qu'au moins deux des agences de notation (ou une des agences de notation si les obligations sont alors cotées par une seule agence de notation) aient confirmé par écrit que cette émission d'obligations liées à l'achèvement n'aura pas d'incidence défavorable sur la note attribuée aux obligations de premier rang ou d'obligations de rang inférieur, quelles qu'elles soient.

Obligations de rang inférieur

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les séries d'obligations de rang inférieur tant que des obligations de premier rang sont en circulation :

- a) Les porteurs d'obligations de rang inférieur ont le droit d'assister et de voter aux assemblées des porteurs d'obligations de rang inférieur en tant que catégorie ou des porteurs d'une série d'obligations de rang inférieur. Les porteurs d'obligations de rang inférieur ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de toutes les catégories d'obligations, mais n'ont pas le droit de voter à ces assemblées, sauf dans la mesure où les porteurs d'obligations de rang inférieur sont appelés à voter en tant que catégorie à une telle assemblée.
- b) La dette de la Société qui est attestée ou garantie par les obligations de rang inférieur est subordonnée, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux alinéas c) et d) ci-dessous, à la dette de la Société qui est attestée ou garantie à titre accessoire par les obligations de premier rang.

- c) La Société ne peut effectuer aucun remboursement du capital de la dette attestée ou garantie à titre accessoire par une obligation de rang inférieur ni aucun versement d'intérêt ou autre sur cette dette, à moins que tous les remboursements du capital de toute la dette de premier rang attestée ou garantie à titre accessoire par des obligations de premier rang et les versements d'intérêt alors exigibles n'aient été effectués, sous réserve des paiements permis après le délai stipulé dans une convention de fiducie complémentaire à l'égard de ces obligations de rang inférieur et non autrement interdits par la convention de fiducie ou une convention de fiducie complémentaire.
- d) Sauf disposition expresse contraire de la convention de fiducie, les porteurs des obligations de rang inférieur n'ont pas le droit de faire valoir la déchéance du terme ou d'exercer leurs droits et recours s'il se produit un cas de défaut ou un cas de défaut emportant déchéance du terme conformément aux dispositions de la convention de fiducie, à moins que les porteurs des obligations de premier rang n'aient fait valoir leurs droits et recours conformément à la convention de fiducie ou qu'aucune obligation de premier rang ne soit en circulation et seulement dans cette mesure.
- e) Aucun porteur d'obligations de rang inférieur ne peut prendre quelque mesure que ce soit qui porterait atteinte à la priorité ou aux droits des porteurs d'obligations de premier rang ni faire valoir un droit ou présenter une réclamation, que ce soit en droit ou en equity, qui pourrait compromettre la validité et l'effet de la priorité des obligations de premier rang conformément aux modalités de la convention de fiducie.
- f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, une convention de fiducie complémentaire relative à l'une ou l'autre des séries d'obligations de rang inférieur peut prévoir que les porteurs des obligations de rang inférieur de cette série ont le droit d'exercer des recours aux termes de la convention de fiducie s'il se produit un cas de défaut ou un cas de défaut emportant déchéance du terme, sans égard au fait que les porteurs des obligations de premier rang aient pris quelque mesure que ce soit en vue d'exercer leurs droits et recours, à la condition que (i) la Société ait omis ou refusé de faire des remboursements de capital et des versements d'intérêt à l'égard de cette série d'obligations de rang inférieur ou soit en défaut de paiement et que ce défaut se poursuive pendant la période prévue dans la convention de fiducie complémentaire à l'égard de cette série, cette période ne devant pas être inférieure à 18 mois; (ii) le cas de défaut ou le cas de défaut emportant déchéance du terme (sauf si le cas de défaut découle uniquement d'un défaut de remboursement du capital des obligations de rang inférieur ou de versement de l'intérêt sur celles-ci) n'ait pas fait l'objet d'une renonciation de la part des porteurs des obligations de premier rang; et (iii) l'émission d'une telle série d'obligations de rang inférieur comportant des dispositions permettant aux porteurs de cette série d'exercer des recours aux termes de la convention de fiducie, comme il est prévu dans le présent alinéa f), ne donne pas lieu à une incidence défavorable sur la note.

Obligations subordonnées

Nonobstant la clause restrictive relative à la dette additionnelle, la Société peut émettre des obligations subordonnées sans se conformer à celle-ci, sans égard au fait qu'un cas de défaut se soit produit ou non et persiste ou non, à condition de remettre au fiduciaire une confirmation écrite de la part de chaque agence de notation ayant attribué une note, toujours valide, à l'une ou l'autre des obligations alors en circulation, selon laquelle cette agence de notation ne va pas, en raison de cette émission d'obligations subordonnées, retirer ou réviser à la baisse la note qu'elle a attribuée jusque-là aux obligations de premier rang ou aux obligations de rang inférieur alors en circulation.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les séries d'obligations subordonnées tant que des obligations de premier rang ou des obligations de rang inférieur sont en circulation :

- a) Les porteurs d'obligations subordonnées ont le droit d'assister et de voter aux assemblées des porteurs d'obligations subordonnées en tant que catégorie ou des porteurs d'une série d'obligations subordonnées. Les porteurs d'obligations subordonnées ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de toutes les catégories d'obligations, mais n'ont pas le droit de voter à

ces assemblées, sauf dans la mesure où les porteurs d'obligations subordonnées sont appelés à voter en tant que catégorie à une telle assemblée.

- b) La dette de la Société qui est attestée ou garantie à titre accessoire par les obligations subordonnées est subordonnée, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux alinéas c) et d) ci-dessous, à la dette et aux obligations de la Société qui sont attestées ou garanties par les obligations de premier rang et les obligations de rang inférieur.
- c) La Société ne peut effectuer aucun remboursement du capital de la dette attestée ou garantie à titre accessoire par une obligation subordonnée ni aucun versement d'intérêt ou autre sur cette dette, si un défaut ou un cas de défaut est survenu et se poursuit, si un défaut ou un cas de défaut devait découler d'un tel versement, ou si une somme quelconque est en souffrance aux termes de la dette garantie en vertu de la convention de fiducie et de la sûreté ou si le fonds de réserve relatif au service de la dette n'a pas été entièrement provisionné au fur et à mesure des besoins conformément à la convention de fiducie, ou encore si l'un ou l'autre de ces versements est limité par les dispositions de toute convention de fiducie complémentaire autorisant l'émission de ces obligations subordonnées.
- d) La Société ne peut effectuer aucun remboursement du capital de la dette attestée ou garantie par des obligations subordonnées ni aucun versement d'intérêt ou autre sur cette dette, à moins que tous les remboursements du capital de toute la dette de premier rang attestée ou garantie à titre accessoire par des obligations de premier rang et de la dette de rang inférieur attestée ou garantie à titre accessoire par des obligations de rang inférieur et les versements d'intérêt alors exigibles n'aient été effectués et qu'aucun intérêt sur cette dette de premier rang ou cette dette de rang inférieur attestées ou garanties à titre accessoire par des obligations n'ait été capitalisé ou reporté.
- e) Les porteurs d'obligations subordonnées n'ont pas le droit de donner instruction au fiduciaire de renoncer à faire valoir leurs recours en cas de défaut ni d'exercer leurs recours conformément à la convention de fiducie.
- f) Les porteurs d'obligations subordonnées n'ont pas le droit d'intenter des poursuites en vue de la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic pour la Société, 407 ETR ou une filiale ou relativement à une partie quelconque des biens de la Société, de 407 ETR ou d'une filiale ni d'intenter toute autre poursuite à l'égard de la Société, de 407 ETR ou d'une filiale en vertu d'une loi en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, d'arrangement ou de réaménagement de la dette, en vigueur actuellement ou ultérieurement dans quelque territoire que ce soit.
- g) Sauf disposition expresse contraire de la convention de fiducie, les porteurs d'obligations subordonnées n'ont pas le droit d'exercer leurs droits et recours aux termes de la convention de fiducie s'il se produit un cas de défaut ou un cas de défaut emportant déchéance du terme conformément aux dispositions de la convention de fiducie, sauf si, et uniquement dans la mesure où, les porteurs des obligations de premier rang et des obligations de rang inférieur ont exercé leurs droits et recours aux termes de la convention de fiducie.
- h) Aucun porteur d'obligations subordonnées ne peut prendre quelque mesure que ce soit qui porterait atteinte à la priorité ou aux droits des porteurs d'obligations de premier rang ou d'obligations de rang inférieur aux termes de la convention de fiducie, ni faire valoir un droit ou présenter une réclamation, que ce soit en droit ou en equity, qui pourrait compromettre la validité et l'effet de la priorité des obligations de premier rang et des obligations de rang inférieur conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Conditions des obligations nanties

La convention de fiducie prévoit qu'une obligation nantie et le nantissement s'y rapportant sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) une obligation nantie n'est transférable ou négociable qu'en faveur du cessionnaire des emprunts qu'elle garantit et uniquement dans le cadre de la cession du nantissement connexe ou de la conclusion d'un nouveau nantissement conforme aux dispositions de la convention de fiducie;
- b) sans égard au montant en capital de l'obligation nantie ou au taux d'intérêt stipulé à son égard, cette obligation nantie ne constitue une obligation de la Société que jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : (i) l'encours des emprunts garantis par cette obligation nantie, et (ii) le capital de cette obligation nantie et l'intérêt couru y afférent, et cette dette n'est exigible que conformément aux dispositions de paiement qui y sont applicables;
- c) à toute assemblée des porteurs d'obligations ou relativement à toute résolution spéciale des porteurs d'obligations (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie ») ou résolution extraordinaire (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie »), le porteur d'une obligation nantie a droit au nombre de voix auquel aurait droit le porteur d'une obligation proprement dite, selon le capital dont le montant est établi conformément à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) tous les droits du porteur d'une obligation nantie peuvent être divisibles relativement à la dette que celle-ci garantit.

Sûreté

En garantie des obligations qui incombent à la Société, à 407 ETR et à Cantoll en vertu de la convention de fiducie (la « sûreté »), le fiduciaire a notamment obtenu une hypothèque locative sur les droits de tenure à bail de 407 ETR à l'égard des terrains de l'autoroute 407 ETR, une sûreté sur tous les biens meubles et immeubles de la Société, une sûreté sur tous les biens meubles et immeubles de 407 ETR qui sont liés au projet et une sûreté sur tous les biens meubles et immeubles de Cantoll. Cette sûreté comprend notamment (i) une cession spécifique des droits dont jouissent la Société et 407 ETR en vertu de toutes les conventions relatives au projet et de toutes les autres conventions importantes et de leur intérêt dans celles-ci, (ii) une cession des produits et une sûreté sur tous les fonds et comptes qui doivent être tenus aux termes de la convention de fiducie et de toute convention de fiducie complémentaire, et (iii) le nantissement des actions de 407 ETR appartenant à la Société.

Toute filiale éventuelle devra se porter caution des obligations qui incombent à la Société en vertu de la convention de fiducie et donner une sûreté comparable sur son actif.

Flux des fonds

La convention de fiducie exige que la Société ou 407 ETR ainsi que le fiduciaire établissent et maintiennent plusieurs comptes et fonds distincts. Tous les produits (sauf certaines rentrées de fonds en vertu des conventions de swap) touchés par la Société, 407 ETR ou toute autre filiale seront déposés au crédit du compte de produits qui sera géré par la Société ou 407 ETR. Les fonds du compte de produits seront affectés dans l'ordre suivant :

- a) au paiement de tous les frais d'exploitation et d'entretien (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie »);
- b) au provisionnement d'un fonds relatif au service de la dette de premier rang au moyen du dépôt, chaque mois, des sommes suivantes : (i) dans un compte d'intérêt, une somme égale au sixième de l'ensemble de l'intérêt semestriel exigible sur toutes les obligations de premier rang en circulation au cours de l'année; (ii) dans un compte de capital, une somme égale au douzième de la composante capital du service annuel de la dette à payer sur toutes les obligations de premier rang en circulation au cours de l'année (sauf la composante capital des obligations de premier rang qui, de par leurs modalités, sont remboursables intégralement en un seul versement à l'échéance); et (iii) dans un compte de swaps, une somme égale au montant total de tous les

paiements qui, en vertu de n'importe quelle convention de swap, sont exigibles ou le deviendront dans les 30 jours qui suivent, dans chaque cas à moins qu'une convention de fiducie complémentaire ne prévoise qu'il doit en être autrement quant à ces paiements dans le cas d'une série donnée d'obligations de premier rang. Le montant du fonds relatif au service de la dette de premier rang servira à faire les remboursements du capital de la dette de premier rang et les versements d'intérêt connexes ainsi que les paiements requis en vertu de conventions de swap à mesure que ceux-ci deviendront exigibles;

- c) au provisionnement de chaque compte distinct (le « compte de réserve de série ») établi au sein du fonds de réserve relatif au service de la dette à raison d'un montant suffisant pour que les exigences de chaque série d'obligations de premier rang soient remplies conformément à la convention de fiducie complémentaire applicable. Un compte de réserve de série appartenant au fonds de réserve relatif au service de la dette sera établi pour chaque série d'obligations exigeant qu'un tel fonds de réserve soit établi pour la série en question et sera provisionné à raison de la somme précisée dans chaque convention de fiducie complémentaire. Les modalités d'une série donnée d'obligations peuvent également exiger que les rentrées de fonds découlant d'une convention de swap reliée directement à la couverture du risque d'intérêt ou de change à l'égard de cette série soient déposées directement dans le compte de réserve de série établi pour cette série;
- d) au provisionnement du fonds de construction si la Société est tenue de conserver un fonds de construction d'un montant minimal. Le fonds de construction a été doté initialement de 507 407 000 \$ et a été affecté au paiement des sommes exigibles en vertu de la convention d'ingénierie-construction à prix forfaitaire et de la convention de fourniture du système de péage des prolongements relativement aux travaux de construction du prolongement est partiel de l'autoroute 407, du prolongement ouest de l'autoroute 407 et des échangeurs différés du tronçon central de l'autoroute 407;
- e) au provisionnement d'un fonds de réserve d'exploitation et d'entretien à raison de sommes suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien estimatifs de la Société, de 407 ETR et de toute autre filiale, quant au quart des besoins annuels estimatifs de l'exercice pertinent;
- f) au provisionnement d'un fonds de renouvellement et de remplacement à raison de sommes suffisantes pour couvrir les frais de renouvellement et de remplacement estimatifs de la Société, de 407 ETR et de toute autre filiale, quant au quart des besoins estimatifs totaux des quatre exercices suivants. Les sommes déposées dans ce fonds serviront uniquement à la reconstruction, à la réfection et à la réparation du projet ou d'une partie de celui-ci ou aux travaux de remise en état connexes (y compris les élargissements et prolongements de l'autoroute 407 ETR ainsi que les dépenses en immobilisations relatives aux véhicules et au matériel ainsi qu'aux autres biens qui ne sont pas financés par le fonds de construction), à moins d'insuffisance du fonds de réserve d'exploitation et d'entretien ou du fonds relatif au service de la dette, auquel cas le fiduciaire pourra exiger que la Société transfère du fonds de renouvellement et de remplacement au fonds de réserve d'exploitation et d'entretien d'abord, puis au fonds relatif au service de la dette, la somme qui comblera le montant de l'insuffisance;
- g) au transfert, au besoin, de toutes les sommes à un autre compte, fonds ou fonds de réserve qui pourrait devoir être tenu par le fiduciaire ou par la Société, 407 ETR ou toute autre filiale conformément aux exigences d'une convention de fiducie complémentaire; toutefois, les modalités de la facilité de crédit de relais de rang inférieur limitent l'établissement de ce genre de comptes ou fonds ou fonds de réserve tant qu'une dette demeure impayée en vertu de la facilité de crédit de relais de rang inférieur;
- h) au provisionnement d'un fonds relatif au service de la dette de rang inférieur ou subordonnée au moyen du dépôt, chaque mois, des montants suivants : (i) dans un compte d'intérêt, un montant égal au sixième de l'ensemble de l'intérêt semestriel exigible sur toutes les obligations de rang inférieur et les obligations subordonnées en circulation au cours de l'année; (ii) dans un compte de capital, une somme égale au douzième de la composante capital du service annuel de la dette à payer sur toutes les obligations de rang inférieur et les obligations subordonnées en circulation au

cours de l'année (sauf la composante capital des obligations de rang inférieur ou des obligations subordonnées qui, de par leurs modalités, sont remboursables intégralement en un seul versement à l'échéance); et (iii) dans un compte de swaps, un montant égal au montant total de tous les paiements qui, en vertu de n'importe quelle convention de swap (si les obligations visées par cette convention de swap font partie de la dette de rang inférieur ou de la dette subordonnée) sont exigibles, ou le deviendront dans les 30 jours qui suivent, dans chaque cas, à moins qu'une convention de fiducie complémentaire ne prévoise qu'il doit en être autrement quant à ces paiements dans le cas d'une série donnée d'obligations de rang inférieur ou d'obligations subordonnées. Le montant du fonds relatif au service de la dette de rang inférieur ou subordonnée servira à faire les remboursements du capital de la dette de rang inférieur et de la dette subordonnée et les versements d'intérêts sur celles-ci ainsi que les paiements requis en vertu de conventions de swap (si les obligations visées par ces conventions de swap font partie de la dette de rang inférieur ou de la dette subordonnée) à mesure que ceux-ci deviendront exigibles, sous réserve de toute restriction relative aux remboursements de capital de la dette subordonnée ou aux versements d'intérêt connexes énoncée dans une convention de fiducie complémentaire à l'égard de cette dette subordonnée, y compris la facilité de crédit à terme subordonnée;

- i) au provisionnement d'un compte de réserve de série distinct établi au sein du fonds de réserve relatif au service de la dette à raison d'une somme suffisante pour que les exigences de chaque série d'obligations de rang inférieur et d'obligations subordonnées soient remplies conformément à la convention de fiducie complémentaire applicable;
- j) au transfert au compte de réserve en espèces, du montant, s'il y a lieu, nécessaire au maintien d'un solde de 10 millions de dollars dans ce compte. Les fonds du compte de réserve en espèces peuvent être affectés à n'importe quelle fin licite de la Société, sauf des paiements relatifs à la dette subordonnée ou des distributions à l'intention des actionnaires de la Société;
- k) au remboursement du capital des obligations proprement dites et au versement de l'intérêt et des autres sommes connexes alors exigibles ainsi qu'au remboursement du capital de la dette garantie par les obligations nanties et au versement de l'intérêt et des autres sommes connexes alors exigibles (y compris les paiements prévus en vertu de conventions de swap), dans tous les cas après avoir tenu compte des paiements prélevés sur les fonds relatifs au service de la dette et des paiements, s'il y a lieu, prélevés sur un compte de réserve de série compris dans le fonds de réserve relatif au service de la dette;
- l) au provisionnement d'un fonds général qui renfermera toute tranche des produits nets que la Société aura transférée du compte de produits une fois que les décaissements décrits ci-dessus auront été faits. La Société affectera les sommes comprises dans le fonds général d'abord de manière à combler toute insuffisance des sommes versées aux fonds relatifs au service de la dette, aux comptes de réserve de série compris dans le fonds de réserve relatif au service de la dette, au fonds de réserve d'exploitation et d'entretien, au fonds de construction et au fonds de renouvellement et de remplacement. Par la suite, la Société ou 407 ETR pourront affecter les sommes déposées dans le fonds général et dans les comptes qu'il renferme à n'importe quelle fin licite de la Société ou de 407 ETR, y compris les paiements relatifs à la dette subordonnée ou les distributions à l'intention des actionnaires de la Société, sous réserve de certaines restrictions imposées sur ces paiements et distributions.

Les fonds relatifs au service de la dette, le fonds de réserve relatif au service de la dette et le fonds de construction sont tous des comptes distincts détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés par ce dernier conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le fonds de réserve d'exploitation et d'entretien, le compte de produits, le fonds général, le fonds de renouvellement et de remplacement et le compte de réserve en espèces sont investis dans des placements admissibles et sont gérés par la Société ou 407 ETR, mais ils sont assujettis aux dispositions de la convention de fiducie et à une sûreté en faveur du fiduciaire pour le compte des porteurs d'obligations.

Clause restrictive relative à la dette additionnelle

Le montant total de la dette additionnelle qui peut être garantie en vertu de la convention de fiducie n'est pas limité. Toutefois, la Société n'a pas le droit d'émettre de dette additionnelle garantie en vertu de la convention de fiducie si elle ne respecte pas les conditions suivantes (sous réserve de certaines exceptions applicables aux obligations de refinancement et aux obligations subordonnées) :

- a) aucun cas de défaut ne s'est produit ni ne persiste en vertu de la convention de fiducie ou d'une convention de fiducie complémentaire;
- b) les montants détenus dans un fonds quelconque que la Société ou 407 ETR sont tenues de maintenir en vertu de la convention de fiducie ou d'une convention de fiducie complémentaire sont au moins égales aux montants qui doivent être conservés dans le fonds en question à la date où la dette additionnelle existe;
- c) la Société a remis au fiduciaire une confirmation écrite de la part de chaque agence de notation qui a attribué une note aux obligations en circulation, qui est toujours en vigueur, selon laquelle la création, l'émission ou la prise en charge d'une dette additionnelle n'aura aucune incidence défavorable sur la note. Aux fins de la convention de fiducie, on entend par « incidence défavorable sur la note », à quelque moment que ce soit, le retrait ou la baisse de la note qu'une agence de notation a attribuée à l'une ou l'autre des obligations de premier rang ou des obligations de rang inférieur alors en circulation qui sont des obligations proprement dites, la note en question étant toujours en vigueur¹.

De plus, pour émettre une dette additionnelle, sauf une dette additionnelle attestée par des obligations subordonnées, des obligations de refinancement ou des obligations liées à l'achèvement, la Société doit respecter certains critères de couverture financière, qui sont fonction soit des produits nets prévisionnels des cinq prochains exercices, soit des produits nets réels (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie ») de toute période de 12 mois comprise dans la période complète de 18 mois la plus récente. Pour démontrer qu'elle respecte ces critères financiers, la Société doit remettre au fiduciaire l'une des attestations suivantes :

- a) une attestation du consultant (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie ») certifiant que les produits estimatifs (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie ») et les produits nets établis selon des projections et hypothèses raisonnables et prudentes seront suffisants pour permettre à la Société de se conformer à la clause restrictive relative aux tarifs (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Clause restrictive relative aux tarifs ») au cours de l'exercice en cours et de chacun des cinq exercices suivants, en supposant que le montant total de la dette additionnelle soit impayé à tout moment et que l'alinéa b) de la clause restrictive relative aux tarifs prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'émission d'une dette additionnelle qui constitue une dette de premier rang (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie »), les produits nets de chaque exercice correspondront au moins à x) 145 % du service annuel de la dette de premier rang (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie ») quant à cet exercice et à y) 130 % du service annuel de la dette de rang inférieur (au sens donné à ce terme à la sous-rubrique « — Glossaire de la convention de fiducie ») quant à cet exercice;
 - (ii) dans le cas de l'émission d'une dette additionnelle qui constitue une dette de rang inférieur, les produits nets de chaque exercice correspondront au moins à 130 % du service annuel de la dette de rang inférieur quant à cet exercice; ou

¹ Les obligations de premier rang de série 11-A1, de série 12-A1, de série 12-A2, de série 13-A1, de série 14-A1, de série 15-A1, de série 15-A2, de série 16-A1, de série 16-A2, de série 17-A1, de série 17-A2, de série 18-A1, de série 19-A1, de série 19-A2, de série 20-A1, de série 20-A2 et de série 20-A3 et les obligations subordonnées de série 17-D1 n'ont pas droit à cette disposition.

- b) une attestation des dirigeants certifiant que les produits nets de toute période de 12 mois consécutifs comprise dans la période complète de 18 mois la plus récente, en supposant que le montant total de la dette additionnelle ait été contracté au début de la période complète de 18 mois la plus récente et que cette somme soit demeurée impayée en tout temps pendant cette période de 18 mois, n'étaient pas inférieurs à ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'émission d'une dette additionnelle qui constitue une dette de premier rang x) 135 % du service annuel de la dette de premier rang quant à cet exercice et y) 120 % du service annuel de la dette de rang inférieur quant à cet exercice;
 - (ii) dans le cas de l'émission d'une dette additionnelle qui constitue une dette de rang inférieur, 120 % du service annuel de la dette de rang inférieur quant à cet exercice.

Au moment où la Société émet pour la première fois des obligations attestant ou garantissant une dette additionnelle (sauf des obligations de refinancement, des obligations liées à l'achèvement ou des obligations subordonnées), le montant stipulé dans l'attestation du consultant décrite ci-dessus constitue la dette certifiée, cette attestation pouvant être renouvelée à l'occasion à la demande de la Société et devant indiquer que la Société sera en mesure de se conformer aux critères de délivrance d'une telle attestation si l'encours de sa dette correspond à ce montant stipulé. Aux fins de la convention de fiducie, on entend par « dette certifiée », à quelque moment que ce soit, le montant global de la dette que le consultant a certifié comme pouvant être emprunté par la Société, 407 ETR ou toute autre filiale et garanti en vertu de la convention de fiducie, que la somme en question ait ou non été empruntée par la Société, 407 ETR ou toute autre filiale. Une fois que le consultant a établi le montant de cette dette certifiée autorisée, la Société peut emprunter et réemprunter ou autrement garantir des obligations jusqu'à concurrence de ce plafond, y compris, sans restriction, des obligations proprement dites et dans le cadre d'emprunts contractés aux termes de facilités de crédit bancaires et de papier commercial, de programmes de billets à moyen terme et d'obligations relatives à des lettres de crédit et à des instruments dérivés; il est toutefois entendu qu'on ne peut se fier à la désignation d'une dette certifiée après l'expiration de la période de 12 mois suivant la date à laquelle elle a été faite. Si la Société a besoin d'un pouvoir de financement accru à ces fins, elle devra obtenir une nouvelle attestation du consultant et remettre au fiduciaire une attestation des dirigeants de la Société confirmant qu'elle peut contracter cette dette additionnelle jusqu'à concurrence du montant accru en question. Dans le cadre de l'établissement de toutes les attestations qu'il doit remettre à l'occasion, le consultant tiendra pour acquis que le montant intégral de la dette certifiée est impayé en tout temps.

Clause restrictive relative aux tarifs

La Société et 407 ETR doivent établir et maintenir en tout temps les péages, loyers, tarifs, frais et charges ainsi que les intérêts sur les péages, frais et charges impayés relativement à l'utilisation de l'autoroute 407 ETR et du système de péage ainsi que les services fournis par la Société, 407 ETR et les autres filiales relativement à l'autoroute 407 ETR (la « clause restrictive relative aux tarifs ») de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) les produits de chaque exercice, ajoutés au produit net tiré de l'émission de titres de participation et de dettes subordonnées au cours de cet exercice, sont au moins suffisants aux fins suivantes :
 - (i) la remise de tous les paiements requis relativement au service de la dette (sauf l'intérêt capitalisé et les montants à l'égard desquels une provision a été constituée) et de tous les dépôts requis dans les fonds et les fonds de réserve au cours de cet exercice à l'égard de toute dette impayée, de toute dette subordonnée et des obligations générales qui ont été émises par la Société, 407 ETR et toute autre filiale;
 - (ii) la remise de tous les autres paiements que la Société, 407 ETR et toute autre filiale sont tenues de faire dans le cours normal de leurs activités respectives, y compris le règlement de tous les frais d'exploitation et d'entretien ou les paiements requis au cours de cet exercice en vertu d'obligations de location-acquisition et d'obligations en garantie du prix d'achat ainsi que les paiements relatifs à la dette subordonnée;
- b) les produits nets, ajoutés au produit net tiré de l'émission de titres de participation et de dettes subordonnées au cours de chaque exercice, correspondent au moins à A) 125 % du service

annuel de la dette de premier rang quant à cet exercice et à B) 115 % du service annuel de la dette quant à cet exercice.

Nonobstant ce qui précède, 407 ETR n'est pas tenue d'augmenter les péages, les loyers, les tarifs, les frais ou les charges ni l'intérêt sur les péages, les frais et les charges impayés relativement à l'utilisation de l'autoroute 407 ETR si la Société ou 407 ETR remet au fiduciaire un avis écrit du consultant routier selon lequel il serait raisonnable de s'attendre à ce que cette augmentation se traduise par une diminution nette de l'ensemble des produits de péage en raison de la baisse des débits de circulation qui s'ensuivrait ou si cette augmentation n'est pas permise par les conventions relatives au projet ou les lois applicables.

Si les produits ou les produits nets d'un exercice complet donné sont inférieurs au montant précisé ci-dessus, mais que la Société et 407 ETR ont pris sans délai, avant l'exercice suivant ou pendant l'exercice suivant (dans la mesure où 407 ETR est autorisée à le faire par la province en vertu de la convention de concession et des autres conventions relatives au projet), toutes les mesures licites voulues pour réviser le barème des péages, des loyers, des tarifs, des frais et des charges de la manière nécessaire, cette insuffisance des produits ou des produits nets, selon le cas, ne constituera pas un cas de défaut en vertu de la convention de fiducie.

Clauses restrictives additionnelles

Outre les clauses restrictives qui sont prévues dans toute convention de fiducie complémentaire et outre la clause restrictive relative à la dette additionnelle et la clause restrictive relative aux tarifs (toutes deux décrites ci-dessus), les clauses restrictives suivantes s'appliquent à la Société, à 407 ETR et à toute autre filiale :

- a) Toutes les obligations doivent être garanties par un cautionnement donné par 407 ETR au fiduciaire en vertu de la convention de fiducie et par la sûreté constituée à leur égard.
- b) La Société doit payer ou faire payer dans les délais impartis le capital et l'intérêt ainsi que la prime, s'il y a lieu, exigibles à l'égard de toutes les obligations garanties en vertu de la convention de fiducie conformément à leurs modalités.
- c) La Société ne peut déclarer ou verser de dividende ni aucune autre distribution sur ses actions émises ni acheter, racheter ou retirer autrement de la circulation quelque nombre que ce soit de ses actions, bons de souscription ou autres options ou droits d'acquisition de ses actions déjà émises ni faire de versements à l'égard de la dette subordonnée, sauf s'il s'agit de dividendes ou d'autres distributions destinés à la Société, à 407 ETR ou à une autre filiale et de distributions permises, et elle ne peut pas non plus permettre à 407 ETR ou à quelque autre filiale de le faire.
- d) Ni la Société ni 407 ETR ne peut conclure, et la Société ne doit pas permettre à une filiale de conclure, une convention de swap ou une convention similaire, à moins que ce ne soit conformément à une convention de swap destinée à couvrir un élément de la dette ou les frais d'exploitation et d'entretien.
- e) La Société et 407 ETR doivent maintenir en vigueur relativement à l'autoroute 407 ETR, au projet, aux terrains du projet et à tout projet d'aménagement ainsi qu'aux activités de la Société, de 407 ETR et de toute autre filiale les assurances souscrites habituellement par des sociétés similaires exerçant les mêmes activités ou des activités similaires, et la Société doit faire en sorte que chacune des autres filiales en fasse autant.
- f) La Société et 407 ETR doivent toutes deux avoir en tout temps un bureau à Toronto aux fins de l'administration des obligations conformément à la convention de fiducie.
- g) La Société doit exercer ses activités d'une manière appropriée, efficace, prudente et conforme aux usages du commerce et tenir les livres et registres appropriés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et elle doit faire en sorte que 407 ETR et toute autre filiale en fassent autant.
- h) La Société doit aviser le fiduciaire sans délai de la survenance de tout défaut ou cas de défaut ainsi que de tout autre fait et de toute autre circonstance ou question (sauf la conjoncture économique générale applicable à la Société ou à 407 ETR) dont on peut raisonnablement

s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur le pouvoir de Société ou de 407 ETR ou de toute autre filiale de s'acquitter des obligations importantes qui leur incombent aux termes de la convention de fiducie, de la convention de concession ou de toute autre convention importante.

- i) Ni la Société ni 407 ETR ne peut constituer, et la Société ne doit pas permettre à une filiale de constituer, de cautionnement (sauf le cautionnement de 407 ETR ou un cautionnement de filiale à l'égard des obligations qui incombent à la Société en vertu des obligations et de la convention de fiducie ou un cautionnement de la Société relativement à une dette subordonnée) à l'égard d'une personne qui n'est pas une filiale, ni ne peuvent faire ou conserver, pas plus que la Société ne doit permettre à une filiale de faire ou de conserver, un placement dans une personne qui n'est pas une filiale (ou qui ne deviendra pas une filiale en raison de ce placement), à moins :

- a) que l'ensemble de ces cautionnements et placements ne corresponde à moins de 5 % du surplus cumulé de la Société, selon les données consolidées de la Société et de ses filiales indiquées dans ses états financiers vérifiés les plus récents; et

- b) qu'aucun défaut ou cas de défaut n'existe ou ne doive en résulter.

- j) La Société, 407 ETR et toute autre filiale peuvent faire des opérations touchant leurs propres éléments d'actif dans le cours normal des affaires; toutefois, ni la Société ni 407 ETR ne peut vendre, louer à bail, céder sous licence ou aliéner d'une autre manière une partie importante de ses biens ou éléments d'actif, et la Société ne doit pas permettre à une filiale de le faire, à moins :

- a) que la Société ne se conforme, selon les données pro forma, à la convention de fiducie et aux conventions de fiducie complémentaires, y compris la clause restrictive relative aux tarifs;

- b) que ces mesures n'entraînent aucun cas de défaut.

Nonobstant ce qui précède, ni la Société ni 407 ETR ne peut vendre, louer à bail, céder sous licence ou aliéner d'une autre manière quelque partie que ce soit de ses participations respectives dans quelque partie que ce soit de l'autoroute 407 ETR et des terrains de l'autoroute 407 ETR, la participation de 407 ETR dans la convention de concession ou ses droits importants en vertu des conventions relatives au projet, et elles ne peuvent permettre à une filiale de le faire, sauf dans les cas expressément prévus dans la convention de fiducie.

- k) La Société et 407 ETR ne peuvent exercer que les activités que la loi leur permet d'exercer directement ou par l'intermédiaire d'une filiale. Ni la Société ni 407 ETR ne peut faire de changement important dans son entreprise et la Société ne doit permettre à aucune filiale de le faire. Les seules activités de la Société et de 407 ETR (hormis les activités exercées par une filiale) sont l'acquisition, l'exploitation, la conception, l'entretien, l'aménagement, la réparation, la réfection et la gestion de l'autoroute 407 ETR (et des élargissements et prolongements de celle-ci), du système de péage et du projet, ainsi que leur financement et les activités connexes. 407 ETR ne doit être propriétaire d'aucun bien meuble ou immeuble qui n'est pas lié au projet. Toutes les activités de la Société et de 407 ETR qui sont liées directement à l'aménagement, à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien, à la réfection ou au péage du projet doivent être exercées par la Société directement ou par 407 ETR directement.

- l) 407 ETR doit se conformer aux dispositions de la convention de concession et la Société et 407 ETR doivent toutes deux se conformer à tous égards importants aux dispositions de toutes les autres conventions relatives au projet dans la mesure où elles y sont parties. 407 ETR ne peut renoncer à la convention de concession, ni résilier, annuler ou abandonner volontairement la convention de concession ou ses intérêts dans la convention de concession, sans obtenir au préalable le consentement écrit du fiduciaire (qui n'acceptera de donner ce consentement que s'il y est autorisé par une résolution extraordinaire des porteurs d'obligations).

- m) Ni la Société ni 407 ETR ne peut conclure avec la province, sans le consentement du fiduciaire (qui n'acceptera de donner ce consentement que s'il y est autorisé par une résolution

extraordinaire des porteurs d'obligations), une convention qui aurait l'un ou l'autre des effets suivants :

- (i) entraîner la réduction de la durée de la convention de concession, réduire les intérêts de 407 ETR dans la convention de concession ou entraîner la réduction des produits de péage ou encore porter préjudice au pouvoir dont dispose 407 ETR d'augmenter les tarifs, péages, frais ou charges ou encore les autres sommes ayant une incidence sur les produits de péage;
 - (ii) faire augmenter le loyer ou d'autres sommes payables par 407 ETR en vertu de la convention de concession ou encore les sommes à payer en vertu d'une autre convention relative au projet, à moins que la Société ou 407 ETR ne reçoive un avantage financier compensatoire d'une valeur au moins égale;
 - (iii) modifier ou supprimer une disposition de la convention de concession ou de toute autre convention relative au projet d'une manière qui aurait une incidence défavorable importante sur le pouvoir de la Société de se conformer à la clause restrictive relative aux tarifs;
 - (iv) avoir une incidence défavorable importante sur les droits que la convention de concession ou toute autre convention relative au projet confère au fiduciaire, à titre de créancier titulaire d'une hypothèque locative, de nommer un séquestre chargé de recevoir le paiement de tous les produits ou de modifier les péages, tarifs et frais imposés par 407 ETR aux usagers de l'autoroute 407 ETR ou de maintenir la nomination d'un tel séquestre.
- n) 407 ETR ne doit apporter aucune modification à la convention de concession ou à toute autre convention relative au projet, sauf si, selon les données pro forma, la Société se serait conformée à la convention de fiducie et aux conventions de fiducie complémentaires, y compris la clause restrictive relative aux tarifs.
- o) La Société et 407 ETR doivent préserver la tenure à bail créée en vertu de la convention de concession pendant tout le reste de la durée stipulée dans cette convention contre les revendications de toutes les personnes présentant une demande légitime ou susceptibles de présenter une demande à l'égard de cette tenure ou d'une partie de celle-ci.
- p) Ni la Société ni 407 ETR ne peut conclure d'hypothèque locative avec une partie autre que le fiduciaire ou d'une manière autre que celle qui est permise par la convention de fiducie.
- q) La Société et 407 ETR doivent veiller à ce que toute charge susceptible d'être créée soit conforme aux dispositions de la convention de concession.
- r) 407 ETR doit verser toutes les sommes prévues par la convention de concession au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles et respecter toutes les clauses restrictives dont l'exécution lui incombe en vertu de la convention de concession et de toutes les autres conventions relatives au projet.
- s) La Société doit aviser le fiduciaire par écrit sans délai des événements suivants :
- (i) la survenance d'un défaut du concessionnaire ou d'un défaut du constituant (au sens donné à ces deux termes dans la convention de concession) ou toute allégation de la part de la province selon laquelle un défaut du concessionnaire ou un événement qui, moyennant un avis ou le passage du temps ou les deux, constituerait un défaut du concessionnaire, est survenu;
 - (ii) la survenance d'un cas fortuit (au sens donné à ce terme dans la convention de concession) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il donne lieu à une résiliation conformément à la convention de concession;

- (iii) la réception par 407 ETR d'un avis de non-conformité à une loi applicable, lorsqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que cette non-conformité ait une incidence défavorable importante sur les activités, l'exploitation ou les finances de 407 ETR ou encore sur le projet ou sur la sûreté, ou d'un avis d'événement entraînant un retard (au sens donné à ce terme dans la convention de concession);
 - (iv) la remise à la province, par 407 ETR, d'un avis de mesure discriminatoire (au sens donné à ce terme dans la convention de concession) ou d'événement entraînant un retard;
 - (v) l'ajout de terrains supplémentaires à la concession et au bail foncier octroyés en vertu de la convention de concession ou le retrait de terrains excédentaires de cette concession et de ce bail foncier;
 - (vi) la réception, par 407 ETR ou la Société, d'un avis de non-conformité ou de défaut aux termes d'une disposition quelconque d'une convention relative au projet autre que la convention de concession, si l'avis est donné de bonne foi.
- t) La Société, 407 ETR et chaque filiale doivent se conformer à tous les égards importants à toutes les conventions importantes et ni la Société ni 407 ETR ni aucune filiale ne peut résilier une convention importante, en modifier l'une ou l'autre des dispositions ou y renoncer (sauf dans certaines circonstances restreintes).
- u) La Société doit aviser le fiduciaire par écrit sans délai de tout cas de défaut qui s'est produit en vertu d'une convention importante ou d'une convention de swap ou de la résiliation de celles-ci.
- v) La Société et 407 ETR doivent prendre en tout temps les mesures nécessaires pour s'assurer que le système de péage fonctionne adéquatement de manière à garantir que 407 ETR se conforme à toutes les exigences de la convention de concession.
- w) Ni la Société ni 407 ETR ne peut effectuer d'opérations avec une partie avec laquelle elle a un lien de dépendance si ce n'est à des prix et selon des modalités au moins aussi favorables pour la Société, 407 ETR ou toute autre filiale que ceux qui auraient pu être obtenus dans des conditions de libre concurrence ou avec le consentement du fiduciaire moyennant l'approbation des porteurs d'obligations de premier rang donnée par résolution extraordinaire, et la Société ne doit permettre à aucune filiale de le faire.
- x) À moins que la Société et 407 ETR n'aient fusionné, comme la convention de fiducie le leur permet, la Société doit en tout temps demeurer propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de 407 ETR et des droits, options ou autres titres en circulation qui sont susceptibles d'être convertis en actions de 407 ETR, et conserver l'emprise sur ceux-ci.
- y) La Société et 407 ETR doivent s'assurer, et veiller à ce que chacune des autres filiales s'assure, du maintien de la validité de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle importants utilisés dans le cadre de leurs activités respectives, y compris le projet, et veiller à ce que tous les systèmes informatiques, le matériel informatique et les logiciels utilisés dans le cadre de l'exploitation du projet soient libres de codes ou d'instructions de verrouillage et de tout virus ou autre contaminant susceptibles de causer des dommages importants ou des pannes.

Cas de défaut

Outre les cas de défaut stipulés dans toute convention de fiducie complémentaire qui pourrait s'appliquer à la série visée, les événements suivants constituent des cas de défaut à l'égard de toutes les obligations garanties en vertu de la convention de fiducie :

- a) le défaut de remboursement du capital lorsqu'il est exigible ou de versement de l'intérêt dans les trois jours suivant son échéance relativement à toute obligation garantie en vertu de la convention de fiducie;
- b) le fait pour la Société, 407 ETR ou une filiale de ne pas se conformer à tout égard important à une clause restrictive, à un engagement ou à une condition qui figure dans la convention de fiducie, la convention de fiducie complémentaire ou l'hypothèque locative accordée au fiduciaire ou, dans le cas d'une filiale, dans le cadre d'un cautionnement de filiale, si ce manquement se poursuit pendant 60 jours après que le fiduciaire a donné un avis en ce sens ou pendant le délai plus long pouvant être nécessaire pour qu'il soit remédié à ce défaut si celui-ci ne peut être corrigé dans ce délai de 60 jours, à la condition que des efforts diligents soient faits en vue de remédier à ce défaut;
- c) le fait que la Société soit tenue de prendre des mesures afin de se conformer à la clause restrictive relative aux tarifs, mais qu'elle ne prenne pas toutes les mesures légitimes nécessaires afin de réviser ses péages, ses tarifs, ses loyers, ses frais et ses charges relatifs à l'utilisation de l'autoroute dans la mesure nécessaire pour augmenter ses produits nets et que, par la suite, les produits nets soient inférieurs à ceux qui sont exigés par l'alinéa b) de la clause restrictive relative aux tarifs au cours de l'exercice suivant;
- d) le fait que des poursuites soient intentées en vue de la dissolution ou de la liquidation de la Société, de 407 ETR ou d'une autre filiale ou en vue de la suspension de leurs activités respectives, à moins que ces poursuites ne soient contestées activement et avec diligence par la Société, 407 ETR ou toute autre filiale ou que l'opération en question ne soit permise par la convention de fiducie;
- e) le fait que des poursuites soient intentées en vue de la nomination d'un séquestre ou d'un syndic pour la Société, 407 ETR ou une autre filiale et que la libération de ce séquestre ou de ce syndic ne soit pas obtenue dans un délai de 60 jours;
- f) le fait que la Société, 407 ETR ou une autre filiale fasse faillite ou soit déclarée en faillite;
- g) l'exécution, par la Société, 407 ETR ou une autre filiale, d'une cession de ses biens au profit de ses créanciers ou le fait que la Société, 407 ETR ou une autre filiale présente une requête ou s'adresse à un tribunal en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre ou d'un syndic à son endroit ou à l'égard d'une partie importante de ses biens, intente une procédure à son propre égard en vertu d'une loi en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, d'arrangement ou de réaménagement de la dette en vigueur actuellement ou ultérieurement dans un territoire quelconque ou encore indique de quelque manière que ce soit son consentement, son approbation ou son acquiescement à l'égard d'une telle procédure;
- h) si une convention de fiducie complémentaire autorisant des obligations nanties comporte des dispositions en ce sens, le fait qu'à tout moment ces obligations nanties garantissent une dette dont le capital global dépasse le montant seuil stipulé dans cette convention de fiducie complémentaire et que la Société n'ait pas remboursé cette dette à l'échéance (en raison ou non de la déchéance du terme) ou à l'intérieur du délai de grâce applicable et qu'elle ait été mise en demeure d'effectuer le paiement en vertu des obligations nanties (se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital — Dette actuelle »);
- i) un manquement de la part de la Société, de 407 ETR ou d'une autre filiale aux termes de toute autre dette d'un capital de plus de 50 millions de dollars si le prêteur a fait valoir la déchéance du terme ou exigé le remboursement de cette dette; toutefois, ce manquement ne constitue pas un

cas de défaut si la Société, 407 ETR ou cette filiale conteste ce manquement et a déposé en fiducie auprès du fiduciaire une somme en espèces ou des placements admissibles correspondant à la somme en litige;

- j) le fait pour la Société de ne pas remettre les états financiers exigés par la convention de fiducie si cette omission se poursuit pendant 15 jours après que le fiduciaire lui a donné un avis écrit en ce sens;
- k) l'omission ou le refus, de la part de la Société, d'effectuer ou de faire effectuer le dépôt de produits de la Société, de 407 ETR ou de toute autre filiale dans le compte de produits conformément aux exigences de la convention de fiducie, ou tout défaut de la Société à l'égard d'un tel dépôt;
- l) la réception, par le fiduciaire, d'un avis selon lequel la province a donné à 407 ETR un avis de son intention de résilier la convention de concession, de mettre un terme aux travaux de construction ou de fermer une partie ou la totalité des tronçons de l'autoroute 407 ETR en raison d'un défaut du concessionnaire si 407 ETR ne conteste pas le droit de la province de prendre cette mesure;
- m) la résiliation de la convention de concession ou la cessation de la participation de 407 ETR dans la convention de concession;
- n) le fait qu'un jugement définitif ou une ordonnance, ou encore une série de jugements ou d'ordonnances, reliés ou non (mais non susceptibles d'appel) soient rendus contre la Société, 407 ETR ou une autre filiale relativement au paiement d'une somme totalisant plus de 25 millions de dollars si :
 - (i) des procédures en exécution ont été intentées et n'ont pas été suspendues,
 - (ii) il existe une période de 30 jours consécutifs pendant laquelle un sursis d'exécution du jugement ou de l'ordonnance n'est pas en vigueur;
- o) le fait que les obligations qui incombent à la Société ou à 407 ETR en vertu de la convention de fiducie ou d'une convention de fiducie complémentaire ou encore en vertu de l'hypothèque locative en faveur du fiduciaire cessent de constituer des obligations légales et valides de la Société ou de 407 ETR qui lient celles-ci ou cessent d'avoir plein effet, ou la contestation, par la Société ou 407 ETR, de la validité de la convention de fiducie, d'une convention de fiducie complémentaire ou de l'hypothèque locative ou leur refus d'assumer toute responsabilité en vertu de celles-ci ou encore le fait que la charge constituée par la convention de fiducie cesse de créer une sûreté valable et réalisable sur les biens grevés.

Recours

S'il survient un cas de défaut auquel il n'est pas remédié, sauf un cas de défaut (un « cas de défaut emportant déchéance du terme ») prévu aux alinéas g), h) ou m) ci-dessus, ou un cas de défaut prévu aux alinéas e) ou f) ci-dessus et qu'un tribunal compétent déclare la Société ou 407 ETR en faillite, ou un cas de défaut prévu dans l'un des alinéas ci-dessus qui est désigné étant comme un « cas de défaut emportant déchéance du terme » conformément à une convention de fiducie complémentaire, toutes les obligations non remboursées en vertu de la convention de fiducie ne seront pas exigibles par anticipation, mais deviendront plutôt exigibles conformément à leurs modalités et les produits et les sommes se trouvant dans un fonds ou un fonds de réserve, le solde du compte de produits et les sommes touchées ou perçues par le fiduciaire, la Société ou 407 ETR qui font l'objet de la sûreté seront affectés comme suit :

- a) le solde de chacun des fonds et des fonds de réserve (sauf le solde d'un fonds de réserve de série) décrits aux alinéas b), c) et d) ci-dessus sera d'abord affecté, proportionnellement, au règlement des frais engagés par le fiduciaire dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la convention de fiducie ou de la convention de fiducie complémentaire;
- b) le solde de chaque réserve de fonds d'amortissement sera affecté au remboursement du capital exigible relativement aux obligations de la série visée;

- c) le solde de tout compte de réserve de série compris dans le compte de réserve relatif au service de la dette de chaque série sera d'abord affecté au versement de l'intérêt sur les obligations (ou la dette garantie par des obligations) de la série visée, puis au remboursement du capital de ces obligations (ou de cette dette garantie);
- d) le solde des fonds relatifs au service de la dette sera d'abord affecté au versement de l'intérêt sur la dette de premier rang, ensuite au remboursement du capital de la dette de premier rang, puis au versement de l'intérêt sur la dette de rang inférieur et enfin au remboursement du capital de la dette de rang inférieur;
- e) le solde du fonds de réserve d'exploitation et d'entretien sera affecté au règlement des frais d'exploitation et d'entretien ou des autres frais engagés afin d'assurer l'exploitation courante et sûre de l'autoroute 407 ETR ainsi que des frais nécessaires pour se conformer aux lois applicables;
- f) le solde du fonds de construction ou du fonds de renouvellement et de remplacement sera affecté au règlement du coût des travaux de construction, de remplacement ou de renouvellement qui pourraient être requis et pour lesquels le fonds a été créé;
- g) les sommes se trouvant dans le compte de produits seront affectées dans l'ordre suivant :
 - (i) au règlement des frais engagés par le fiduciaire dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la convention de fiducie;
 - (ii) au règlement des frais d'exploitation et d'entretien ou des autres frais engagés afin d'assurer l'exploitation courante et sûre de l'autoroute 407 ETR qui sont alors exigibles ainsi qu'aux frais nécessaires pour se conformer aux lois applicables;
 - (iii) au gré du fiduciaire, au règlement de toutes les charges ayant priorité sur la sûreté donnée en vertu de la convention de fiducie;
 - (iv) au versement de l'intérêt en souffrance, puis de l'intérêt échu relativement aux obligations attestant ou garantissant une dette de premier rang;
 - (v) au remboursement du capital exigible à l'égard des obligations attestant ou garantissant une dette de premier rang;
 - (vi) au versement de l'intérêt en souffrance, puis de l'intérêt alors échu relativement aux obligations attestant ou garantissant une dette de rang inférieur;
 - (vii) au remboursement du capital exigible à l'égard des obligations attestant ou garantissant une dette de rang inférieur;
 - (viii) aux paiements prélevés sur le compte de produits et décrits à la sous-rubrique « — Flux des fonds » comme si aucun cas de défaut ne s'était produit, mais à l'exclusion des sommes à verser au fonds général;
 - (ix) au financement de toute insuffisance de la somme qui doit être conservée dans chaque compte de réserve de série compris dans le fonds de réserve relatif au service de la dette;
 - (x) au versement de toutes les autres sommes dues aux porteurs d'obligations de premier rang;
 - (xi) au versement de toutes les autres sommes dues aux porteurs d'obligations de rang inférieur;
 - (xii) au versement de l'intérêt en souffrance, puis de l'intérêt alors échu relativement aux obligations attestant ou garantissant une dette subordonnée;

- (xiii) au remboursement du capital exigible à l'égard des obligations attestant ou garantissant une dette subordonnée;
- (xiv) au versement de toutes les autres sommes dues aux porteurs d'obligations subordonnées;
- (xv) enfin, au versement de l'intérêt, du capital et des primes se rapportant à toute autre dette.

Si un cas de défaut emportant déchéance du terme se produit, les porteurs des obligations de premier rang pourront, au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'obligations de premier rang (ou, le cas échéant, s'il s'agit d'un cas de défaut emportant déchéance du terme prévu à l'alinéa h) de la sous-rubrique « — Cas de défaut » (un « cas de défaut relatif au montant seuil »), au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs des séries d'obligations nanties à l'égard desquelles le cas de défaut relatif au montant seuil s'est produit), déclarer les obligations de toutes les catégories immédiatement exigibles et donner instruction au fiduciaire de prendre les mesures ou d'intenter les poursuites judiciaires qu'il juge utiles, y compris la réalisation de la sûreté et l'exercice de tout droit de forclusion ou de vente accordé par 407 ETR au fiduciaire en vertu de l'hypothèque locative; toutefois, si le cas de défaut emportant déchéance du terme qui est survenu est un cas de défaut relatif au montant seuil, alors, nonobstant ce qui précède, l'exercice de tout droit de forclusion ou de vente en vertu de l'hypothèque locative accordée au fiduciaire par 407 ETR, de la convention de fiducie ou de toute autre manière, ainsi que de tout droit, y compris le droit de forclusion ou de vente des actions ou des débentures convertibles de 407 ETR nanties par la Société, sera limité dans la même mesure, le cas échéant, qu'il l'est dans les modalités énoncées dans les conventions ou les documents régissant la dette à l'égard de laquelle les séries d'obligations nanties ont été données comme garanties accessoires et relativement auxquelles le cas de défaut relatif au montant seuil se produit.

Si un cas de défaut survient sans être corrigé, la sûreté deviendra immédiatement réalisable (à l'exclusion de certains droits de forclusion ou de vente) et le fiduciaire pourra, à son gré, et devra, s'il reçoit une demande des porteurs d'obligations en ce sens (ou, le cas échéant, s'il s'agit d'un cas de défaut relatif au montant seuil, au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs des séries d'obligations nanties à l'égard desquelles le cas de défaut relatif au montant seuil s'est produit), entreprendre de protéger et de faire valoir ses droits et ceux des porteurs d'obligations en vertu de la convention de fiducie, de toutes les conventions de fiducie complémentaires, de tout cautionnement de filiale et de l'hypothèque locative accordée au fiduciaire par 407 ETR (mais à l'exclusion de l'exercice des droits de forclusion ou de vente prévus par l'hypothèque locative, la convention de fiducie ou d'une autre manière, ainsi que de tout droit de forclusion ou de vente des actions ou des débentures convertibles de 407 ETR nanties par la Société, à moins qu'un cas de défaut emportant déchéance du terme ne se soit produit) au moyen des procédures privées ou des poursuites judiciaires appropriées qu'il juge les plus indiquées pour protéger et faire valoir ces droits.

Les porteurs d'obligations de premier rang peuvent renoncer par résolution extraordinaire à faire valoir leurs droits en cas de défaut, sauf s'il s'agit d'un cas de défaut relatif au montant seuil. Ils ne peuvent alors le faire qu'au moyen d'une résolution de renonciation au seuil (de la manière décrite à la sous-rubrique « — Assemblée des porteurs d'obligations »), à moins que ce cas de défaut relatif au montant seuil ne se soit poursuivi pendant une période d'au moins 12 mois, ou une période plus courte ou plus longue stipulée dans la convention de fiducie prévoyant un tel cas de défaut relatif au montant seuil, auquel cas ce cas de défaut relatif au montant seuil ne pourra faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs des séries d'obligations nanties à l'égard desquelles il est survenu.

Extinction des obligations

La convention de fiducie prévoit que la Société peut déposer en fiducie auprès du fiduciaire, à titre de fonds en fiducie, nanties spécifiquement en garantie d'une série ou catégorie quelconque d'obligations et destinées à l'avantage exclusif des porteurs de telles obligations, des sommes d'argent ou des obligations non remboursables par anticipation libellées en dollars canadiens ou américains qui sont émises ou garanties inconditionnellement (i) par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, ou (ii) si une agence de notation a attribué une note d'au moins A faible ou une note équivalente à ces obligations, par le gouvernement d'une province du Canada, et qui, grâce aux versements de capital et d'intérêt prévus dans le cas d'obligations gouvernementales (sans réinvestissement), procurent des fonds suffisants (et dans la monnaie des obligations pertinentes et au plus tard à la date d'exigibilité de tout versement sur celles-ci) aux fins du règlement du capital, de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt afférents à ces obligations au moment où ils sont exigibles; la convention de fiducie prévoit également que

la Société peut donner au fiduciaire l'instruction irrévocable d'affecter ces sommes ou le produit de ces obligations gouvernementales aux paiements en question relativement à ces obligations. En pareil cas, la Société et ses filiales sont libérées de toutes leurs obligations envers les porteurs de ces obligations et mainlevée est donnée à l'égard de toute sûreté relative à ces obligations (sauf les sommes d'argent et les obligations gouvernementales déposées auprès du fiduciaire en vue de l'extinction de ces obligations) et les porteurs de ces obligations ont alors pour seul et unique droit celui de recevoir, à partir du fonds en fiducie créé pour l'extinction de ces obligations, les paiements se rapportant au capital, à la prime, s'il y a lieu, et à l'intérêt afférent à ces obligations lorsque ces paiements sont exigibles.

Assemblée des porteurs d'obligations

Le fiduciaire peut tenir une assemblée des porteurs d'obligations (une « assemblée des porteurs d'obligations ») à quelque moment que ce soit, à la condition qu'un avis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours en soit donné aux porteurs d'obligations. La Société, en remettant une demande écrite au fiduciaire, et les porteurs d'obligations, en remettant une demande des porteurs d'obligations, peuvent aussi exiger que le fiduciaire tienne une assemblée des porteurs d'obligations. À une assemblée des porteurs d'obligations, le vote est tenu au moyen d'un scrutin auquel chaque porteur d'obligations peut exprimer une voix par tranche de 1 000 \$ des unités de vote rattachées aux obligations proprement dites en circulation dont il est le porteur et une voix par tranche de 1 000 \$ des unités de vote rattachées à la dette à l'égard de laquelle des obligations nanties en circulation dont il est le porteur ont été données comme garanties accessoires.

Le quorum à une assemblée des porteurs d'obligations est constitué des porteurs détenant 50 % (80 % dans le cas d'une assemblée tenue en vue d'étudier une résolution de renonciation au seuil et 90 % dans le cas d'une assemblée tenue en vue d'étudier une résolution spéciale des porteurs d'obligations) du nombre total d'unités de vote rattachées aux obligations en circulation appartenant à chaque catégorie ou série d'obligations à l'égard desquelles l'assemblée a été convoquée. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée des porteurs d'obligations, l'assemblée (i) prendra fin si elle a été convoquée à la demande des porteurs d'obligations, ou (ii) sera ajournée à la date se situant sept jours plus tard, après quoi elle sera convoquée à nouveau sans qu'un quorum minimal s'applique, sauf s'il s'agit d'une assemblée des porteurs d'obligations tenue en vue d'étudier une résolution extraordinaire, une résolution de renonciation au seuil ou une résolution spéciale des porteurs d'obligations, auquel cas les exigences initiales en matière de quorum s'appliqueront. Si, à la reprise de l'assemblée tenue en vue d'étudier une résolution de renonciation au seuil ou une résolution spéciale des porteurs d'obligations, le quorum n'est toujours pas atteint, cette assemblée pourra être ajournée de nouveau à la date, à l'heure et au lieu choisis par la Société et un avis de convocation d'au moins 10 jours devra être donné. À cette autre reprise de l'assemblée tenue en vue d'étudier une résolution de renonciation au seuil, le quorum sera constitué des porteurs d'obligations présents ou représentés par un fondé de pouvoir qui représentent au moins 67 % des unités de vote rattachées aux obligations de premier rang ou aux séries d'obligations de premier rang à l'égard desquelles l'assemblée a été convoquée. À cette autre reprise de l'assemblée tenue en vue d'étudier une résolution spéciale des porteurs d'obligations, le quorum sera constitué des porteurs d'obligations présents ou représentés par un fondé de pouvoir qui représentent au moins 67 % des unités de vote rattachées aux séries ou aux catégories d'obligations à l'égard desquelles l'assemblée a été convoquée.

Une résolution de renonciation au seuil prend effet si les porteurs d'obligations de premier rang en circulation qui représentent au moins 67 % des unités de vote rattachées aux obligations de premier rang ou aux séries d'obligations de premier rang à l'égard desquelles l'assemblée a été convoquée votent en sa faveur et que les porteurs ayant voté contre ne représentent pas plus de 20 % des unités de vote rattachées aux obligations de premier rang ou aux séries d'obligations de premier rang en question. Une résolution spéciale des porteurs d'obligations prend effet si les porteurs d'obligations de premier rang en circulation qui représentent au moins 67 % des unités de vote rattachées aux séries ou aux catégories d'obligations à l'égard desquelles l'assemblée a été convoquée votent en sa faveur et que les porteurs ayant voté contre ne représentent pas plus de 5 % des unités de vote rattachées aux obligations de premier rang ou aux séries d'obligations de premier rang à l'égard desquelles l'assemblée a été convoquée.

Les porteurs d'obligations peuvent, au moyen d'une résolution extraordinaire, ratifier de manière générale la modification de la convention de fiducie ou des conventions de fiducie complémentaires ainsi que donner instruction au fiduciaire de renoncer à faire valoir leurs droits en cas de défaut ou encore d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout pouvoir en vertu de la convention de fiducie. Une résolution spéciale des porteurs d'obligations est nécessaire à la modification, entre autres choses, de certains termes définis, articles et dispositions de la

convention de fiducie, de tout pouvoir pouvant être exercé sur la foi d'instructions écrites d'un porteur d'obligations, de la sûreté au sens des présentes et de toute autre sûreté accordée au fiduciaire par la Société (sauf la sûreté accordée au profit d'une série ou d'une catégorie en particulier) ou de l'égalité de rang de toutes les séries d'obligations appartenant à la même catégorie. En outre, nonobstant toute disposition de la convention de fiducie, certaines modifications ou renonciations, y compris des modifications ou des renonciations qui réduisent le capital d'une obligation, en modifient l'échéance fixée ou les modalités de remboursement par anticipation, en réduisent le taux d'intérêt ou modifient le moment du versement de celui-ci, ne pourront prendre effet à l'encontre d'un porteur d'obligations que si celui-ci y a consenti. Toutes les mesures qui peuvent être prises et tous les pouvoirs qui peuvent être exercés par les porteurs d'obligations au moyen d'une résolution extraordinaire, d'une résolution de renonciation au seuil ou d'une résolution spéciale des porteurs d'obligations peuvent aussi être prises et exercés, selon le cas, au moyen d'un document signé par le nombre requis de porteurs d'obligations, conformément aux exigences fixées par la convention de fiducie à l'égard des résolutions extraordinaires, des résolutions de renonciation au seuil et des résolutions spéciales des porteurs d'obligations.

Glossaire de la convention de fiducie

Aux fins de la convention de fiducie, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

« consultant » s'entend du consultant routier qui, dans le cadre de la soumission des rapports, avis ou attestations qu'il doit produire, peut s'appuyer sur l'ingénieur-conseil et sur les cabinets d'experts-comptables et les sociétés d'experts-conseils ayant d'autres champs de compétence particuliers qui sont indépendants et sont reconnus à l'échelle nationale ainsi que sur les projections en matière de frais d'exploitation et d'entretien dressées par la Société ou 407 ETR.

« consultant routier » s'entend d'un ou de plusieurs cabinets indépendants qui sont indépendants de la Société, possèdent des connaissances et de l'expérience dans le domaine de la consultation au chapitre de la planification, de l'aménagement, du financement, de l'exploitation et de la gestion des routes à péage, dont la compétence est reconnue à cet égard en Amérique du Nord et dont la Société ou 407 ETR retiennent les services à l'occasion. La Société a à l'occasion retenu les services de Halcrow Fox, qu'elle a chargée d'attester les projections relatives aux produits nets à l'égard de la dette additionnelle et de la conformité à la clause restrictive relative aux tarifs.

« demande des porteurs d'obligations » s'entend d'un document demandant au fiduciaire de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures ou d'intenter ou de s'abstenir d'intenter certaines poursuites qui y sont précisées, signé en un ou plusieurs exemplaires par le ou les porteurs d'obligations de premier rang représentant au moins 10 % des unités de vote rattachées à toutes les obligations de premier rang alors en circulation ou, aux fins d'une demande des porteurs d'obligations faisant suite à un cas de défaut, par le ou les porteurs d'obligations de premier rang représentant au moins 50 % des unités de vote rattachées aux obligations de premier rang alors en circulation plus 1,00 \$, ou le pourcentage moindre qui pourrait être prévu dans une convention de fiducie complémentaire relative à une série d'obligations de premier rang; toutefois, si aucune obligation de premier rang n'est en circulation, on entend par « demande des porteurs d'obligations » un document demandant au fiduciaire de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures ou d'intenter ou de s'abstenir d'intenter certaines poursuites qui y sont précisées, signé en un ou plusieurs exemplaires par le ou les porteurs d'obligations de rang inférieur représentant au moins 25 % des unités de vote rattachées à toutes les obligations de rang inférieur alors en circulation ou, aux fins d'une demande des porteurs d'obligations faisant suite à un cas de défaut, par le ou les porteurs d'obligations de rang inférieur représentant au moins 50 % des unités de vote rattachées aux obligations de rang inférieur alors en circulation plus 1,00 \$, ou le pourcentage moindre qui pourrait être prévu dans une convention de fiducie complémentaire relative à une série d'obligations de premier rang ou obligation de rang inférieur n'est en circulation, on entend par « demande des porteurs d'obligations » un document demandant au fiduciaire de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures ou d'intenter ou de s'abstenir d'intenter certaines poursuites qui y sont précisées, signé en un ou plusieurs exemplaires par le ou les porteurs d'obligations subordonnées représentant au moins 25 % des unités de vote rattachées à toutes les obligations subordonnées alors en circulation ou, aux fins d'une demande des porteurs d'obligations faisant suite à un cas de défaut, par le ou les porteurs d'obligations subordonnées représentant au moins 50 % des unités de vote rattachées aux obligations subordonnées alors en circulation plus 1,00 \$, ou le pourcentage moindre qui pourrait être prévu dans une convention de fiducie complémentaire relative à une série d'obligations subordonnées.

« frais d'exploitation et d'entretien » s'entend, pour tout exercice, des frais que l'exploitation et l'entretien de l'autoroute 407 ETR occasionnent à la Société, à 407 ETR et à toute autre filiale au cours de cet exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus; toutefois, les frais d'exploitation et d'entretien ne comprennent pas les éléments suivants : a) le service annuel de la dette; b) toute provision pour dépréciation ou obsolescence des éléments d'actif détenus en propriété ou utilisés relativement au projet; c) les éléments extraordinaires découlant de l'extinction anticipée d'une dette; d) les coûts ou charges liés aux investissements, acquisitions, remplacements, améliorations ou prolongements qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus, sont régulièrement imputés au compte de capital ou à la réserve pour amortissement; e) les pertes découlant de la vente, de l'abandon, du reclassement, de la réévaluation ou de toute autre aliénation d'éléments d'actif conformément à la convention de fiducie; f) les sommes à payer au moyen du fonds de construction relativement aux travaux de construction ou à d'autres travaux de construction. Les frais d'exploitation et d'entretien d'un exercice donné comprennent les éléments suivants : (i) les sommes exigibles en vertu de la convention de concession et des autres conventions relatives au projet quant à cet exercice, sauf les sommes mentionnées ci-dessus; (ii) les sommes versées à titre d'impôts et de taxes relativement à cet exercice (à l'exclusion des taxes et impôts reportés qui ne sont pas encore exigibles); et (iii) les cotisations et autres sommes versées par la Société, 407 ETR ou les filiales relativement aux régimes de retraite établis à l'intention de leurs employés et ex-employés ainsi que les primes et autres sommes versées par la Société, 407 ETR ou les autres filiales relativement aux régimes d'assurance établis au profit de leurs employés ou ex-employés.

« produits » s'entend, pour tout exercice, de tous les produits d'exploitation, paiements (y compris les rentrées de fonds tirées des conventions de swap), frais, charges, loyers, subventions et autres produits de quelque nature que ce soit, y compris l'intérêt et autres revenus de placement réalisés sur les sommes détenues en vertu de la convention de fiducie et sur les autres fonds de la Société, de 407 ETR ou de toute autre filiale (sauf le fonds de construction et le fonds général), les produits de péage, les droits de licence versés à la Société, à 407 ETR ou à toute autre filiale, la rémunération versée en contrepartie de services de conseil, de gestion ou de consultation et les débours connexes et tout produit tiré d'une assurance contre les pertes d'exploitation ainsi que les autres produits d'assurance qui sont réputés constituer des produits tirés de l'autoroute 407 ETR conformément aux principes comptables généralement reconnus, établis selon les données consolidées de la Société, de 407 ETR et des autres filiales, mais à l'exclusion (i) des autres produits qui ne proviennent pas des péages facturés par 407 ETR ou pour son compte dans le cadre du projet, (ii) du produit d'expropriations et (iii) du produit de la vente d'une partie quelconque des terrains du projet.

« produits nets » s'entend, pour tout exercice, des produits réalisés par la Société, 407 ETR et toute autre filiale, moins les frais d'exploitation et d'entretien, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et selon les données consolidées de la Société, de 407 ETR et de cette autre filiale.

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution écrite ou attestée par le fiduciaire comme ayant été dûment adoptée à une assemblée (y compris la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement) des porteurs d'obligations, ou des porteurs d'obligations d'une catégorie ou d'une série donnée, selon le cas, visées par l'objet de la résolution, dûment convoquée à cette fin et adoptée par le ou les porteurs d'obligations en circulation de la ou des séries ou catégories visées par l'objet de la résolution, ayant le droit de voter à l'égard de celle-ci et représentant au moins 50 % des unités de vote rattachées aux obligations de la ou des séries ou catégories alors en circulation et, si une convention de fiducie complémentaire relative à une série prévoit des dispositions en ce sens, adoptée par le ou les porteurs d'obligations de cette série alors en circulation satisfaisant aux exigences de la convention de fiducie complémentaire pertinente, cette résolution ayant plein effet à la date de cette attestation. Sauf si la résolution porte uniquement sur les modalités de paiement applicables à une ou plusieurs séries ou catégories ou sur la sûreté ou les fonds disponibles uniquement pour cette ou ces séries ou catégories, l'objet de la résolution sera présumé viser les porteurs de toutes les obligations en circulation.

« résolution spéciale des porteurs d'obligations » s'entend d'une résolution écrite ou attestée par le fiduciaire comme ayant été dûment adoptée à une assemblée (y compris la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement) des porteurs d'obligations ou des porteurs d'obligations d'une ou plusieurs catégories ou séries en particulier, selon le cas, visées par l'objet de la résolution, dûment convoquée et adoptée par le ou les porteurs d'obligations en circulation de la ou des séries ou catégories visées par l'objet de la résolution et représentant au moins 90 % des unités de vote rattachées aux obligations de cette ou ces séries ou catégories alors en circulation et, si une convention de fiducie complémentaire relative à une série prévoit des dispositions en ce sens, adoptée par le ou les porteurs d'obligations de cette série représentant tout autre pourcentage des unités de vote rattachées aux obligations de cette série alors en circulation satisfaisant aux exigences fixées par la convention de fiducie

complémentaire pertinente, cette résolution ayant plein effet à la date de cette attestation. Sauf si la résolution porte uniquement sur les modalités de paiement applicables à une ou plusieurs séries ou catégories en particulier ou sur la sûreté ou les fonds disponibles uniquement pour cette ou ces séries ou catégories, l'objet de la résolution sera présumé viser les porteurs de toutes les obligations en circulation.

« service annuel de la dette » s'entend, pour tout exercice, de la somme dont l'exigibilité est prévue relativement à la dette au cours de cet exercice, à titre a) d'intérêt ou de frais, plus b) le capital et plus c) les versements ou remboursements obligatoires relatifs aux fonds d'amortissement. Aux fins du calcul du service annuel de la dette, les hypothèses suivantes sont posées :

- (i) tous les remboursements de capital et les remboursements ou versements obligatoires relatifs aux fonds d'amortissement doivent être faits lorsqu'ils deviennent exigibles, sauf que toutes les dettes qui, de par leurs modalités, sont remboursables en entier en un seul versement à l'échéance et ne prévoient ni amortissement du capital ni versements relatifs à un fonds d'amortissement avant leur date d'échéance seront amorties par échelonnement du service de la dette sur une période de 30 ans commençant au moment où l'intérêt sur cette dette est imputé à l'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus et selon le taux d'intérêt en vigueur à l'égard de cette dette (selon les hypothèses énoncées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous, s'il y a lieu); toutefois, la dette visée par des conventions de swap qui est garantie par des obligations nanties ne sera pas amortie, non plus que la dette découlant de marges de crédit d'exploitation renouvelables qui est garantie par des obligations nanties, dans la mesure où cette dette ne dépassera pas 500 millions de dollars;
- (ii) la dette à taux variable existante est réputée porter intérêt pendant toute période postérieure à la date de calcul à un taux annuel fixe égal à la moyenne des taux annuels réels applicables à cette dette chaque jour de la période d'un an précédente ou au taux annuel effectif s'y appliquant en raison d'une convention de swap connexe;
- (iii) la dette à taux variable dont l'émission est proposée est réputée porter intérêt à un taux annuel fixe égal aux taux initiaux estimatifs s'y appliquant qui sont indiqués dans une attestation donnée par deux courtiers en valeurs mobilières choisis par la Société et portant une date se situant dans les 30 jours précédant la remise de ces obligations ou au taux effectif s'y appliquant en raison d'une convention de swap connexe;
- (iv) l'intérêt capitalisé sur toute dette (mais uniquement dans la mesure où cet intérêt, s'il n'est pas capitalisé, serait exigible au cours de l'exercice en question) et l'intérêt couru versé à la date de remise initiale de celle-ci sont exclus du calcul du service annuel de la dette; toutefois, l'intérêt ne peut être capitalisé que pendant la période permise par les principes comptables généralement reconnus;
- (v) les paiements exigibles en une monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens en fonction des swaps de devises ou des opérations de couverture sur devises applicables à ces paiements et, sinon, en fonction du montant équivalent.

« service annuel de la dette de premier rang » s'entend du montant du service annuel de la dette calculé comme si seules la dette de premier rang et les autres dettes de rang égal à celle-ci étaient impayées et qu'aucune dette de rang inférieur et aucune dette subordonnée n'était impayée.

« service annuel de la dette de rang inférieur » s'entend du montant du service annuel de la dette calculé comme si seules la dette de rang inférieur et les autres dettes de rang égal ou supérieur à celle-ci étaient impayées et qu'aucune dette subordonnée n'était impayée.